FRC 14386
Case
FRC
14386

# LES PRINCIPES DE LA FOI SUR LE GOUVERNEMENT DE L'ÉGLISE ; EN OPPOSITION AVEC LA CONSTITUTION CIVILE DU CLERGÉ,

*Ou réfutation du développement de l'opinion de M. Camus.*

PAR un Docteur en Théologie de la Faculté de Paris.

*Sixième édition, revue & augmentée par l'Auteur.*

*A PARIS,*

Au Bureau de l'AMI DU ROI, rue Saint-André-des-Arcs, n°. 37.

1791.

THE NEWBERRY LIBRARY

## AVERTISSEMENT.

CET Ouvrage auroit pu paroître plutôt : des circonſtances particulières ont empêché l'Auteur de le rendre public ; mais comme on ne ceſſe de répéter que c'eſt méchamment & ſans aucun motif valable que les Evêques & autres Eccléſiaſtiques n'ont pas voulu prêter le ſerment , il eſt eſſentiel de faire connoître les motifs qui les y ont déterminés & d'en démontrer la légitimité. C'eſt le but de cet Ecrit ; les matières ſur leſquelles il roule,

étant abſtraites par elles-mêmes, on a tout ſacrifié à la clarté & à la méthode.

---

*Nota.* On a déſigné les notes un peu longues, par des lettres, & on les a renvoyées à la fin. On pourra les lire après avoir lu l'Ouvrage; on y trouvera un moyen de conciliation. Il ſeroit à déſirer pour le bien de la paix qu'il fût agréé.

# LES PRINCIPES
# DE LA FOI
## SUR LE GOUVERNEMENT
## DE L'ÉGLISE,

*En opposition avec la Constitution civile du Clergé.*

Il a paru un Ecrit intitulé : *Développement de l'opinion de M. Camus, Député à l'Assemblée Nationale, sur l'exécution des Loix concernant la la Constitution du Clergé.*

Si cet écrit n'avoit été distribué qu'aux Députés de l'Assemblée Nationale, s'il n'avoit été répandu que dans Paris, on y auroit fait peu d'attention; nous en aurions conçu peu d'inquiétude ; nous ne nous serions pas donné la peine

d'y répondre. Il n'eſt perſonne dans Paris qui ne connoiſſe M. Camus. On ſçait que c'eſt un célèbre Juriſconſulte, un Adminiſtrateur habile, un grand Réformateur. Mais on peut être tout cela, ſans être un grand Théologien; & il n'en faudroit d'autre preuve que l'ouvrage même de M. Camus. Rien de plus faux en principes, rien de plus foible en raiſons.

Mais comme cet imprimé eſt parvenu dans les Provinces, qu'il a même couru les Campagnes, où l'on ne connoît guère M. Camus, ces bonnes gens pourroient s'imaginer que ce M. Camus eſt un Père de l'Egliſe Gallicane, ou, tout au moins, un ſavant Docteur de Sorbonne. Ils feront d'autant plus portés à le croire, que, pour en impoſer davantage, ou pour ſe donner les airs de chef de parti, M. Camus ſe préſente avec un cortège de vingt-ſept Curés, ou autres Eccléſiaſtiques, qui déclarent humblement adhérer & ſe ſoumettre à ſa doctrine. Comment, en effet, concevoir que des Paſteurs, chargés par état d'éclairer & d'inſtruire, s'oublient au point de ſe traîner à la ſuite d'un Laïc qui dogmatiſe. Ah! n'eſt-ce pas là déshonorer le Miniſtère eccléſiaſtique & avilir les fonctions de paſteurs? Il nous a donc paru eſſentiel de détruire la prévention que ce

concours de témoignages imposans pourroit donner en faveur de l'opinion de M. Camus; & puisqu'il lui a été permis de débiter à la tribune & de répandre dans le public des principes faux, erronés, & même hérétiques, on ne sçauroit nous faire un crime de refuter ses erreurs & de le rappeller aux vrais principes. Afin de procéder avec ordre & méthode dans une discussion qui demande à être approfondie, nous avons extrait de l'opinion de M. Camus cinq propositions, qui nous ont paru être l'analyse exacte de la doctrine de ce moderne Jansenius (1)

M. Camus soutient 1°. que, l'église étant dans l'Etat & non l'Etat dans l'Eglise, tout ce

(1) Si l'on compare M. Camus à Jansenius, c'est pour le nombre des propositions, & non pas quant à la doctrine. Jansenius, Arnaud, Nicole, Paschal, Duguet, Fleury, ces grands hommes pensoient bien différemment; ils étoient bien éloignés de soutenir que c'est à la puissance civile à régler la discipline de l'Eglise; que le Pape n'a aucune jurisdiction dans l'Eglise; que la mission n'est point nécessaire; & M. Camus a bien peu profité des leçons de ses maîtres. Ce n'est pas dans leurs écrits qu'il a puisé ses principes; il s'en est fait à lui-même, ou plutôt ce sont de vieilles erreurs qu'il a renouvellées; car les erreurs sont comme les modes qui reparoissent de temps à autre.

qui n'eſt que de diſcipline peut être réglé & modifié par l'Etat, & que s'il n'eſt pas au pouvoir des Puiſſances de la terre d'altérer le Dogme, il n'en eſt pas de même de la diſcipline & des pratiques extérieures (1) 2°. Que le Pape n'a qu'une primauté d'honneur & de ſurveillance dans l'Egliſe, laquelle primauté eſt bien éloignée d'une juriſdiction proprement dite (2). 3°. Que les Evêques ont, en vertu de leur conſécration, toute la juriſdiction néceſſaire ; que cette juriſdiction eſt illimitée, & que ſa circonſcription n'eſt qu'une loi de police, que le Souverain temporel peut faire ceſſer quand il lui plaît (3). 4°. Que les Paſteurs ſont juges de la Foi, ainſi que les Evêques; qu'ils peuvent faire tout ce que fait un Evêque, excepté l'ordination, & qu'ils ne different, par conſéquent, que par le pouvoir de conférer le Sacerdoce (4). 5°. Que les Prêtres ont reçu dans l'ordination le pouvoir de prêcher & de confeſſer; que ce pouvoir ne dépend aucunement de la juriſdiction épiſcopale, & que, par conſéquent, les Prêtres n'ont

---

(1) Pag. 5, 6, 7 & 14.
(2) Pag. 15, 16 & 23.
(3) Pag. 31, 32.
(4) Pag. 26.

pas befoin d'approbation (1). Telle eft la doctrine de M. Camus ; il ne la défavouera pas ; il l'a tant de fois prêchée à la tribune ; tant de témoins en ont été fcandalifés, qu'il ne fçauroit y avoir le moindre doute à cet égard : elle eft d'ailleurs confignée dans fes écrits. A ces cinq propofitions, nous en oppoferons cinq autres ; &, afin que M. Camus n'ait point à nous reprocher, ainfi qu'il l'a fait aux évêques, des ambiguités, des incertitudes, nous fuivrons fon confeil ; &, à l'exemple de Boffuet, nous ferons clairs & précis ; nous lui dirons nettement, & fans aucun détour, ce qui eft de foi ; en forte qu'après nous avoir lus, M. Camus fçaura ce qu'il doit croire. Nous lui dirons donc, & nous lui prouverons, qu'il eft de foi, 1°. que c'eft à l'églife feule que J. C. a confié tous les pouvoirs néceffaires pour régler fa difcipline & fe gouverner elle-même. 2°. Que le pape a non-feulement une primauté d'honneur, mais encore une primauté de jurifdiction dans l'églife univerfelle. 3°. Que les évêques, en vertu feule de leur confécration & du caractere épifcopal, ne peuvent exercer de jurifdiction proprement dite, mais que, pour l'exercer, ils

(1) Pag. 32, 33.

ont besoin d'une mission spéciale & détermi-née, & qu'ils ne peuvent tenir cette mission que de l'église. 4°. Que les éveques sont, de droit divin, supérieurs aux prêtres, non-seulement quant au pouvoir de conférer le sacerdoce, mais quant à la hiérarchie ecclésiastique & quant à la jurisdiction, & qu'ils sont aussi, de droit divin, les Juges de la foi; en sorte que si les simples Prêtres ont siégé dans les conciles & y ont eu quelquefois voix délibérative, ce n'a été que par une concession de l'église. 5°. Que les Prêtres reçoivent bien dans leur ordination le pouvoir de remettre & de retenir les péchés; mais qu'ils ne peuvent exercer, même validement, ce pouvoir, sans une jurisdiction spéciale & déterminée, que l'église seule peut leur donner & leur donne par la mission ou aprobation .... Ces cinq propositions sont conformes à la foi; ce sont autant de principes de foi. Nous en apporterons des preuves si multipliées & si convaincantes, que les Pasteurs, qui ont souscrit à la doctrine de M. Camus, sans l'avoir sans doute examinée, rougiront de leur adhésion & s'empresseront de la rétracter & de réparer le scandale qu'ils ont donné.

PREMIER PRINCIPE.

Il est de foi que Jésus-Christ en établissant son

Église, lui a accordé tous les pouvoirs nécessaires pour se régir & se gouverner elle-même. Nous en avons une preuve sans réplique dans les actes des apôtres. L'esprit-Saint, y est-il dit, *Spiritus Sanctus*, a posé les évêques pour régir l'église de Dieu qu'il a acquise par son sang (1) *Posuit Episcopos regere Ecclesiam Dei quam acquisivit sanguine suo.* Destinée par son divin auteur à s'accroître & à s'étendre dans les régions même infideles, & malgré tous les efforts des puissances de la terre, comment l'église auroit-elle pu se maintenir & se fortifier, si elle avoit été dans leur dépendance, si les empereurs avoient eu le droit de la régir, de la gouverner & de lui prescrire à leur gré des regles de conduite & de discipline ? & ne seroit-ce point un vain pouvoir que celui qu'elle auroit reçu de Jésus-Christ, si les princes avoient eu le droit de lui en interdire l'usage ? Dieu auroit voulu la fin, & n'auroit pas voulu les moyens, ce qui seroit absurde. Des que l'esprit-saint a lui-même posé, établi les apôtres & les évêques qui sont leurs successeurs pour régir l'église, c'est donc à eux seuls qu'il appartient de la gouverner. Aussi voyons-nous que dans tous les temps ils ont exercé ce droit

---

(1) Actes des apôtres, chap. 20, vers. 28.

imprescriptible qu'ils tenoient de J.-C. même. Ils l'ont exercé sous les empereurs même payens ; l'auroient-il perdu sous les princes chrétiens? Ces princes, en entrant dans le sein de l'église, n'ont acquis sur elle aucun nouveau pouvoir dans l'ordre spirituel ; ils sont devenus ses enfans, dit Nicolas I^er^, mais ils n'en sont pas devenus les maîtres (1). Ils n'en sont pas de venus les pontifes. Ne vous mêlez pas, disoit Osius à l'empereur Constance, (saint Athanase rapporte avec éloge ces belles paroles) ne vous mêlez pas des affaires ecclésiastiques, *ne te misceas rebus ecclesiasticis* ; ne commandez point sur ces matieres, mais aprenez plutôt ce que vous devez savoir. Dieu vous a confié l'empire, & à nous ce qui regarde l'église. Celui qui entreprend sur votre gouvernement, viole la loi divine : craignez aussi à votre tour qu'en vous arrogeant la reconnoissance des affaires de l'église, vous ne vous rendiez coupable d'un grand crime. Il est ecrit, rendez à César ce qui est à César, & à Dieu ce qui est à Dieu ; il ne nous est pas permis d'usurper l'empire de la terre, ni à vous, seigneur, de vous attribuer aucun pouvoir sur les choses saintes (1).

La loi de J.-C. vous a soumis à nous,

(1) Can. Si Imperator.

(2) S. Ath. Epist ad solit. agentes.

disoit St.-Grégoire de Nazianze aux empereurs & aux prefets, car nous exerçons aussi un empire... Vous qui n'êtes que de simple brebis, ne transgressez pas les limites qui vous sont prescrites : ce n'est pas aux brebis à paître les pasteurs. C'est aux Pontifes, dit St.-Jean Damascene, & non pas aux puissances du siecle à régler le gouvernement de l'Eglise. ( *Ora. prima de imaginibus* ). Cette vérité, les Empereurs chrétiens eux-mêmes l'ont reconnue. C'est à l'évêque, dit Valentinien, à statuer sur les (1) matieres de la foi & de l'ordre ecclésiastique. Théodose le jeune, en renvoyant ses députés au concile d'Ephese, leur défend de connoître des affaires ecclésiastiques. C'est un crime, dit-il, *nefas est*, à celui qui n'est point inscrit au catalogue des évêques de se mêler des affaires & consultations ecclésiastiques (2). Dieu a confié aux hommes, dit Justinien, le sacerdoce & l'empire: le sacerdoce pour administrer les choses spirituelles, l'empire pour présider au gouvernement civile, l'un & l'autre procédant de la même source, honorent la nature humaine.

Nos Rois de France ne se sont point expliqués

---

(1) Ambr. ad Val. 21 & 2.

(2) Collec. auth. in Principes.

d'une maniere moins précise, quelqu'attentif que soit Philippe-le-Bel à maintenir les droits de sa couronne, il les renferme dans l'ordre des choses purement temporelles. *Scias nos in temporalibus alicui non subesse.* Boniface VIII lui offre le privilége de nommer aux évêches ; il pense que ce soin est étranger aux droits de sa souveraineté, & il allegue pour raison de son refus, qu'il ne veut point exposer le salut de son âme en se chargeant de donner des pasteurs à l'église (1). Henri IV, ce Roi victorieux (2) ; Louis XIV, ce monarque si jaloux de son autorité, défendent expressément aux juges séculiers de prendre connoissance des matieres spirituelles (3). Tous nos écrivains français les plus sçavans, les plus estimés, professent la même doctrine ; ils regardent la souveraineté & l'indépendance de la puissance spirituelle, en matiere de religion & de discipline, comme un des points fondamentaux du gouvernement ecclésiastique. L'église, dit M. de Fleury a par elle-même le droit de décider les questions de doctrine, soit sur la foi, soit sur la regle des mœurs : elle a le droit détablir des canons & des regles de discipline pour sa

(1) Phi. Pulch. Epist. ad Bon. VIII.
(2) Edit. de 1608.
(3) Edit. de 1695.

conduite intérieure (1), d'en difpenfer en quelques occafions particulières & de les abroger quand le bien de l'Eglife le demande; elle a le droit d'établir des Pafteurs & des miniftres pour continuer l'œuvre de Dieu jufqu'à la fin des fiècles, de les deftituer s'il eft néceffaire, & de retrancher de fon corps les membres corrompus. Voilà les droits effentiels à l'Eglife, que la feule force peut lui ravir ( *Inftit. Eccle. pag 123* ).

Les entreprifes des Puiffances temporelles fur les fonctions fpirituelles, dit Domat, font des attentats qui bleffent la religion & l'ordre de Dieu (2). M. Dupuy, dont le témoignage doit avoir d'autant plus de poids en faveur de la puiffance eccléfiaftique qu'il s'eft appliqué davantage à la déprimer, dit formellement que ce qui regarde la Religion, & les affaires de l'Eglife, doit être examiné & décidé par les Eccléfiaftiques, & non par les Séculiers. Ce principe, ajoute-t-il, eft reconnu des deux partis (3).

(1) Par conduite intérieure, M. de Fleury n'entend pas les actes intérieurs, dirigés par la règle des mœurs, puifqu'il vient d'en parler. Il n'emploie cette expreffion que par oppofition au civil & au temporel, & dans le même fens que l'on dit : l'Evêque intérieur & du dedans par oppofition à l'Evêque du dehors, qui eft le Prince.

(2) Domat, Droit publ. 1, tit. 19, fect. 2, d. 2.

(3) Dupuis, édit. de Lyon, des Lib. Gall. tom. 1, p. 21

D'Héricourt ( loix ecclés. ) Jésus-Christ, en quittant la terre, a laissé à son église le droit de faire exécuter les loix qu'il lui avoit prescrites, d'en établir de nouvelles quand elle le jugeroit nécessaire & de punir ceux qui n'obéiroient point à ses ordonnances. C'est là l'origine & le principe de la jurisdiction ecclésiastique dont le fils de Dieu, fait homme, a confié le dépôt sacré à ses apôtres pour les transmettre à ceux qui devoient *gouverner* l'église après eux jusqu'à la consommation des siecles. Le prince, dit M. de Monclar, déférant un libelle au parlement de Provence le 30 mai 1767, le prince n'est point chef du corps mystique, il n'est point ordonnateur du culte, il ne commande point dans le sanctuaire, & s'il entreprend d'y statuer & ordonner par autorité directe & autrement que par droit de garde & de protection, sa loi sera sans force & sans vertu, parce qu'il a ordonné pour ainsi dire hors de son territoire & dans le ressort de l'autorité spirituelle. La chose ordonnée pourroit ne point intéresser l'essence de la religion; mais l'ordre en lui-même, & la maniere dont il seroit émané, détruiroit la constitution que le divin fondateur de l'église lui a donnée. Quoi de plus positif & de plus formelle? Les faits viennent ici à l'appui des témoignages. L'église a toujours exercé

exercé le droit de ſe gouverner par elle-même ; il ſuffit de lire l'hiſtoire eccléſiaſtique, l'hiſtoire des conciles, pour s'en convaincre. Depuis le concile de Jéruſalem tenu par les apôtres juſqu'au concile de Trente, il n'en eſt aucun qui n'ait établi des réglemens de diſcipline. Les apôtres, dit M. de Fleury dans ſon ſeptieme diſcours de l'hiſtoire eccléſiaſtique, en fondant l'égliſe, lui donnerent des régles de diſcipline. Les conciles qui ſe tenoient fréquemment faiſoient auſſi des réglemens. Or, encore que l'égliſe n'eût pas beſoin de la puiſſance temporelle pour l'exercice de ſa juriſdiction, toutefois, continue le même auteur, elle n'en refuſoit pas le ſecours même de la part des payens, ſur-tout elle réclamoit ſouvent la protection des princes chrétiens, elle les prioit de munir non-ſeulement ſes décrets dogmatiques, mais encore ſes regles de diſcipline de la force des loix civiles pour les faire obſerver. Les princes la prévenoient même quelquefois ; ils venoient d'eux-mêmes à ſon ſecours. Je veux, diſoit Louis-le-Pieux, empereur & roi des Français ( ces paroles ſont citées par M. Boſſuet dans ſa politique ſacrée ) je veux qu'appuyés de notre ſecours & ſecondés de notre puiſſance, comme le bon ordre le preſcrit, *famulante, ut decet, poteſtate noſtrâ*, ce ſont les

termes du prince, vous puissiez exécuter ce que votre autorité aura décidé. Dans les affaires non-seulement de la foi, conclut de ce fait l'évêque de Meaux, mais encore dans tout ce qui concerne la discipline ecclésiastique, aux princes la protection, la défense, l'exécution des canons & des regles ecclésiastiques ; à l'église la décision (1).

Çà toujours été là, depuis l'origine du christianisme, la pratique uniforme & constante de toutes les églises catholiques, & notamment celle de l'église Gallicane ; les actes de nos conciles, les mémoires & procès-verbaux du clergé en font foi : à chaque page on en trouve la preuve.

Les églises protestantes même n'ont point, à cet égard, de conduite différente de celle des églises catholiques.

Bohemer, célebre jurisconsulte protestant, assure que, dans toutes les églises Luthériennes d'Allemagne, toutes les affaires ecclésiastiques, tout ce qui concerne les églises, se régle dans leurs consistoires & leurs synodes. Il cite, à ce sujet, les réglemens observés dans la Saxe, dans la Poméranie, dans la Hesse (2). Le même

(1) Pol. l. 7, art. 3, prop. 12.

(2) Boh. jus eccl. protest. tom. 2, tit. 2, pag. 995 & 996.

auteur, dans ſon traité du droit canonique des proteſtans, ajoute, que les Luthériens ont ſi bien ſenti cette néceſſité, que, quoique ſuivant leurs principes, chacune ait la liberté de ſuivre ſon inſpiration particuliere, ils enſeignent pourtant qu'on eſt tellement lié par les déciſions du conſiſtoire & par les conſtitutions eccléſiaſtiques, *eccleſiaſticis conſtitutionibus*, qu'il n'eſt pas permis de ſuivre ſon jugement particulier contre ce qui a été décidé; & que, dans le cas où l'on ne croiroit pas devoir obéir, on devroit paſſer à une autre égliſe (1). En Angleterre même, on eſt ſi convaincu que c'eſt à la puiſſance ſpirituelle à régler tout ce qui concerne le culte & la diſcipline, que le parlement s'occupe peu des affaires eccléſiaſtiques; & que ſi Henri VIII lui-même s'en eſt mêlé, au grand ſcandale de la religion, ce n'a pas été comme dépoſitaire de la puiſſance temporelle, ce n'a pas été comme roi, mais comme ſouverain pontife de la nation. Pour colorer en quelque ſorte ſon uſurpation, il a fallu qu'il s'attribuât le pouvoir du pape, & qu'il ſe fît déclarer le chef ſuprême de l'égliſe anglicane. Tant il eſt vrai & reconnu, dans tout le monde chrétien, que c'eſt à la

(1) Boh. de jur. can. proteſt. tit. 41, p. 7.

puiſſance ſpirituelle qu'appartient le droit non-ſeulement, comme le prétend M. Camus, de fixer les dogmes de la foi, mais encore d'établir des regles de diſcipline, d'ordonner le culte, de régir en un mot & de gouverner l'égliſe.

Tout ſe réunit donc en faveur du droit qu'a l'égliſe de ſe régir & de ſe gouverner elle-même. Cette prérogative ne doit point étonner. Ce droit, dit M. de Fleury, eſt eſſentiel à toute ſociété bien ordonnée (*a*). Jéſus-Chriſt en auroit-il privé ſon égliſe ? Eh quoi ! l'ouvrage de Dieu n'auroit pas le degré de perfection qu'ont tous les établiſſemens faits de la main des hommes ! Soutenir une telle opinion, ce ſeroit faire injure à la ſageſſe divine.

Atterré du poids accablant de tant de témoignages & d'autorités irréfragables, M. Camus chercheroit-il à ſe relever & à ſe défendre ? Mais, que pourroit-il leur oppoſer ? Que pourroit-il alléguer pour appuyer ſon ſyſtême ? Citeroit-il le fait d'Auguſtin ? Il s'y eſt arrêté avec complaiſance dans le développement de ſon opinion. Il le fait débarquer aux côtes de la province de Kent en Angleterre ; il l'accompagne au palais du roi Ethelbert ; il le ſuit dans tous ſes travaux apoſtoliques. Mais de cette hiſtoire

vraiment édifiante, que résulte-t-il en faveur de son opinion ? tout le contraire de ce qu'il se propose de démontrer. Car, enfin, puisque d'après le récit même de M. Camus, c'est le pape Grégoire qui envoie Augustin en Angleterre; c'est ce souverain pontife qui lui donne la mission; c'est lui qui régle jusqu'aux cérémonies même de l'ordination des évêques qu'il doit établir, ne peut-on pas en conclure que c'est à la puissance spirituelle à régler l'église ? mais, Grégoire avoit proposé d'établir la métropole à Londres, & son projet ne fut pas suivi. C'est sans doute parce qu'Augustin, qui avoit reçu tout pouvoir du pape, & qui, étant sur les lieux, & par conséquent plus à portée de connoître ce qui convenoit le mieux au bien de la religion, jugea plus à propos d'établir la métropole à Cantorbéry, capitale de la province où le roi faisoit sa résidence, & où le saint missionnaire avoit lui-même, en arrivant, fixé le siége de son evêché; & l'on peut présumer même qu'il ne s'y détermina qu'après en avoir prévenu le souverain pontife, avec lequel, dit M. Camus, il entretenoit une correspondance suivie. Cette conjecture se change en certitude, lorsqu'on veut bien se donner la peine de lire, de consulter Bede, qui a écrit

l'hiſtoire d'Angleterre (1), & d'après lequel M. Fleury parle, & qu'on y voit que ce fut ſaint Grégoire qui donna à l'Angleterre deux archevêques, dont l'un ſeroit primat; que ce fut lui qui détermina le nombre des évêchés qui dépendroient de l'une ou l'autre métropole; que ce fut enfin lui, ou ſon légat en ſon nom, qui régla tout. Le roi n'y paroît que comme un prince religieux, qui approuve, qui protége, qui autoriſe l'œuvre de Dieu; qui n'érige point de Métropoles, qui n'en ſupprime point, mais qui dote des évêchés, qui bâtit des égliſes, qui fonde des monaſteres.

Si M. Camus vouloit rappeller ſon ancien bon ſens, il conviendroit que rien de plus déciſif en faveur de la puiſſance ſpirituelle, que ce trait hiſtorique qu'il rapporte pour la combattre. Mais a-t-il mieux raiſonné, en appliquant ce trait aux circonſtances actuelles? A ce moment, dit-il, où la France ſe donne une nouvelle conſtitution (elle eſt véritablement nouvelle), l'aſſemblée nationale n'eſt-elle pas dans le cas où des miſſionnaires catholiques entrent dans un état, & demandent à y être reçus; & n'a-t-elle pas le pouvoir d'admettre ou de rejetter la religion

(1) Bede, Hiſt. Ang. l. 1, chap. 23 & ſuiv.

catholique? il faut avouer qu'après seize siécles d'existence, une telle supposition est bien étrange.

Lorsque M. le Camus proféra à la tribune cette proposition mal-sonnante & offensive des oreilles pieuses, il faut le dire à l'honneur de l'assemblée, il s'éleva un murmure général, on ne put l'entendre qu'avec une espece de frémissement. Il est bien étonnant qu'il ait osé la reproduire. En vain cherche-t-il à la modifier, à l'adoucir en appellant ce pouvoir un pouvoir triste & malheureux; la proposition n'en est pas moins déplacée, n'en est pas moins scandaleuse. Eh quoi! l'assemblée nationale pourroit rejetter la religion catholique ? M. Camus y pense-t-il donc ? Il a sans doute oublié qu'on lui a fait un devoir sacré de la conserver & de la maintenir. Il n'est point un seul cahier qui n'exprime, de la maniere la plus expresse, la volonté nationale à cet égard. Il n'est point de député qui n'ait juré entre les mains de ses commettans, de l'accomplir. Y manquer ce seroit être parjure. L'assemblée nationale pourroit rejetter la religion catholique ? oui, sans doute, comme elle peut être injuste, impie, sacrilége. Il n'est pas de député, pas même de citoyen actif en France qui, malheureusement, n'ait aussi ce triste pouvoir, & qui ne puisse, sans

même contrevenir à la loi, rejetter la religion catholique, puiſque, par reſpect pour elle, on n'a pas voulu en faire une loi de l'état, & qu'on a même porté ſi loin le reſpect, qu'on n'a pas voulu déclarer une vérité de fait, que la religion catholique étoit la religion de l'état (1). L'aſſemblée nationale pourroit rejetter la religion catholique? oui, ſans doute, elle peut abſolument changer de religion; mais, avec tout ſon pouvoir, elle ne peut pas changer la religion. Il faut qu'elle l'admette telle qu'elle eſt, telle que ſon divin auteur l'a établie. Y faire le moindre changement eſſentiel, ce ſeroit la détruire. Mais enfin, ſi la nation ſe trouvoit dans la poſition qu'imagine M. Camus, ſi des miſſionnaires ſe préſentoient à l'aſſemblée nationale, comme autrefois Auguſtin à Ethelbert, & que l'aſſemblée leur propoſât la conſtitution du clergé, ne la recevroient-ils pas avec reconnoiſſance? voilà, ſans contredit, l'objection

(1) N'a-t-on pas déclaré, dit M. Camus, que ſon culte ſeroit le ſeul ſalarié par l'état? Il faut avouer que c'eſt-là une grande faveur. Auroit-on voulu laiſſer mourir de faim les miniſtres de la religion? il falloit bien ſalarier le culte catholique, dès qu'on enlevoit tous les revenus de l'égliſe, & qu'on ne touchoit pas à ceux des égliſes proteſtantes & des ſynagogues.

dans toute ſa force. Mais qu'elle eſt au fond bien foible ! qu'il eſt facile d'y répondre ! Si ces miſſionnaires, que M. Camus introduit en France, ſe préſentoient à l'aſſemblée nationale, envoyés par le ſouverain pontife, munis de tous ſes pouvoirs, comme l'étoit autrefois Auguſtin ſi l'aſſemblée nationale ſe montroit à leur égard auſſi religieuſe, auſſi docile qu'Ethelbert, ah ! ſans doute, ils concourroient avec elle à établir l'œuvre de Dieu. Mais ſi elle leur préſentoit une conſtitution déjà faite ſans le concours de la puiſſance ſpirituelle, & même contre ſon gré, & qu'ils n'euſſent pas même le pouvoir d'y rien changer ; ces miſſionnaires, ſans entrer dans les détails de cette conſtitution, ſans en examiner les vices & les dangers, répondroient à l'aſſemblée nationale ce que ces ſaints pontifes, que j'ai déja cités, répondoient aux empereurs : « Si » vous voulez être catholiques, vous devez » être les enfans de l'égliſe, & non pas ſes » maîtres ; nous rendrons à Céſar ce qui eſt dû » à Céſar, mais vous devez auſſi rendre à Dieu » ce qui appartient à Dieu. C'eſt à vous à gou- » verner l'empire ; c'eſt aux pontifes à gouver- » ner l'égliſe ». Voilà ce qu'ils répondroient. Que feroit-ce donc, ſi ces miſſionnaires ſavoient que, pour établir cette conſtitution, on eût bou-

leverſé toute la hiérarchie eccléſiaſtique? que, ſans aucune forme de procès, on eût deſtitué cinquante-trois évêques, qui tenoient leur miſſion de Dieu & de l'égliſe; on eût ſupprimé pluſieurs métropolitains & tous les primats; on eût ôté la juriſdiction à ceux qui l'avoient, pour la tranſporter à ceux qui n'en avoient aucune, &c. &c. &c.? Que feroit-ce, ſur-tout, ſi on affichoit en leur préſence les principes que M. Camus a débités dans la tribune; ſi on leur ſoutenoit avoir le droit de changer à ſon gré la diſcipline de l'égliſe; ſi on leur diſoit, à eux, que l'on ſuppoſe envoyés par le ſouverain pontife, que le pape n'a aucune primauté de puiſſance ni de juriſdiction dans l'égliſe; que les évêques, dès qu'ils ont le caractere épiſcopal, ſont par là même évêques univerſels, & qu'ils n'ont pas beſoin de miſſion: certainement ces miſſionnaires répondroient qu'ils ont été envoyés pour fonder une égliſe catholique & non pas une égliſe ſchiſmatique; qu'ils ſont venus pour établir l'ordre & la paix, & non pas pour mettre le trouble & la confuſion; ils ſecoueroient la pouſſiere de leurs ſouliers; &, à l'exemple de l'apôtre ſaint Paul, ils laiſſeroient là Athènes & ſon aréopage, & iroient porter la foi à un peuple plus docile.

Il faut convenir que l'imagination de M. Camus, toute féconde qu'elle eſt, le ſert bien mal. Sera-t-il plus heureux en preuves de raiſon ? & ſes argumens ſeront-ils plus ſolides que ſes hypotheſes ne ſont juſtes ? C'eſt au public impartial à en juger.

Voici comme raiſonne M. Camus.

C'eſt à l'égliſe, dit-il, à décider tout ce qui eſt de foi, tout ce qui tient au dogme; mais la diſcipline ne tient point au dogme, n'appartient point à la foi : donc ce n'eſt point à l'égliſe, mais à la puiſſance civile à régler la diſcipline.

Autre argument qui eſt encore plus fort. La diſcipline n'eſt point un objet ſpirituel, elle ne conſiſte qu'en des pratiques extérieures ; mais tout ce qui eſt extérieur eſt du reſſort de la puiſſance civile. C'eſt donc à la puiſſance civile & non pas à l'égliſe à régler la diſcipline.

Mais voici ſon Achille.

Il eſt de l'eſſence de la religion d'avoir des évêques, des curés, cela tient à la foi : mais en avoir plus ou moins, une démarcation plus ou moins étendue, qu'eſt-ce que cela fait à...

M. Camus ne m'accuſera pas, je l'eſpère, d'avoir affoibli ſes argumens ; mais il ſuffira de les décompoſer pour les réduire en poudre.

La discipline, suivant M. Camus, ne tient point au dogme, n'appartient point à la foi, cette assertion n'est point exacte, elle est même fausse, erronée. Il est des points de discipline qui tiennent au dogme, qui touchent de bien près à la foi, qui sont étroitement liés avec les vérités de la religion; la célébration de la Pâques, les azymes, la communion sous une espece, ce sont-là des points de discipline : eh bien, tout cela tient au dogme; l'église n'en a ordonné la pratique, qu'afin de prémunir les fideles contre les opinions de certains hérétiques qui erroient sur ces différentes matieres. L'église a voulu faire voir par-là aux fideles, que Jésus-Christ est tout entier sous chaque espece, ce que nient les protestans, que le pain fermenté n'est point nécessaire pour la consécration, comme le soutiennent quelques schismatiques grecs, qu'on n'est point obligé de célébrer la Pâques le jour même du 14 de la lune de mars, comme le prétendent les quartodécimans. La pratique de ces trois points de discipline est une profession publique de la foi que l'église enseigne; c'est une condamnation-pratique de l'erreur qu'elle réprouve. Il est donc des points de discipline qui tiennent au dogme

je dis plus, & c'eſt une vérité conſtante que j'avance, tout ce qui eſt diſcipline générale dans l'égliſe, appartient à la foi; M. Camus ne s'en doute pas, mais cela n'eſt pas moins vrai. L'égliſe en effet eſt non-ſeulement infaillible ſur le dogme, mais elle eſt encore infaillible ſur la diſcipline générale (*b*). Cette doctrine eſt généralement reçue dans l'égliſe, & voici la raiſon ſur laquelle elle eſt fondée. La foi eſt morte ſans les œuvres, & c'eſt par les œuvres que l'on connoît la foi; mais ſi les regles de diſcipline générale n'étoient pas conformes aux vrais principes, ſi la conduite des miniſtres, réglée d'après la diſcipline, étoit en oppoſition avec la foi, comme les exemples ſont bien plus frappans & font bien plus d'impreſſion ſur le peuple que les principes, la foi du peuple ſeroit en péril, ſon ſalut en danger, & les portes de l'enfer prévaudront contre l'égliſe. Auſſi au concile de Jéruſalem, quoiqu'il n'y fût queſtion que de diſcipline, les apôtres dirent aux fideles : Il a paru à l'Eſprit ſaint & à nous, &c. ; *viſum eſt Spiritu ſancto & nobis*. L'égliſe eſt donc infaillible ſur la diſcipline générale, & par conſéquent la diſcipline générale appartient à la foi, & par une conſéquence ultérieure, la diſcipline générale n'eſt point du reſſort de la puiſſance

civile (1), à moins que M. Camus ne veuille dire que les promeſſes de Jéſus-Chriſt à l'égliſe, s'adreſſent auſſi à l'aſſemblée nationale, & qu'elle eſt non-ſeulement inviolable, mais auſſi infaillible. Eh bien ! ſuppoſons pour un moment que cela ſoit, il s'enſuivroit encore qu'il n'y auroit plus, qu'il ne ſeroit même pas poſſible qu'il y eût de diſcipline générale dans l'égliſe ; car enfin, s'il appartient à l'aſſemblée nationale de régler la diſcipline de l'égliſe, chaque ſouverain, dans ſes états, aura ſans contredit le même droit ; il y aura donc autant de diſcipline que d'états particuliers ; & comme aucun ſouverain n'aura le droit de faire adopter ſa diſcipline au prince ſon voiſin, il s'enſuivra, ſi je ne me trompe, qu'il n'y aura pas de diſcipline générale dans

---

(1) M. Camus confond ſans doute la police extérieure & coactive de nos égliſes avec la diſcipline. La 1ere eſt du reſſort du bras ſéculier ; l'égliſe n'a aucun pouvoir civil & coactif ; elle ne peut en exercer aucun que du conſentement des princes. Ses armes ſont ſpirituelles ; *Arma militiæ noſtræ ſpiritualia ſunt.* Les foudres mêmes dont elle eſt dépoſitaire, n'ont qu'un effet ſpirituel ; elles ne bleſſent pas les corps, mais elles atteignent l'âme, la privent de la vie ſpirituelle, & lui procurent une mort d'autans plus funeſte, qu'elle conduit à une mort éternelle.

l'église, & qu'il ne pourra même point y en avoir, à moins qu'ils ne s'entendent pour élire entr'eux un souverain pontife, ou qu'ils ne s'assemblent en concile. Cela me paroit décisif: mais n'abandonnons pas si-tôt M. Camus. Tout ce qui tient aux mœurs, appartient à la foi & intéresse la religion: voilà pourquoi l'église est aussi infaillible sur les mœurs que sur le dogme : mais n'est-ce point la discipline qui regle les mœurs, qui les réforme, qui les épure ?

Tout ce qui conduit au salut, tient à la foi, appartient à la religion; ainsi, conduire les peuples dans les voies du salut, l'éloigner des routes de la perdition, c'est-là sans doute l'intérêt le plus cher de la religion ; c'est aussi-là l'objet le plus pressant de la sollicitude de l'église; mais des regles de discipline, qu'est-ce autre chose que des regles de conduite, que des moyens de salut ?

Tout ce qui tient au culte divin, tient aussi à la foi, intéresse la religion, parce qu'il n'est point de religion sans culte; mais n'est-ce point encore la discipline qui regle le culte, qui détermine le culte, qui épure le culte, en écartant du culte toutes les pratiques superstitieuses, & n'y admettant que celles qui peuvent véritablement honorer la divinité ?

Enfin tout ce qui tient essentiellement au gouvernement de l'église appartient à la foi, puisqu'il est de foi, comme nous l'avons, je pense, suffisamment démontré, que l'église a droit de se gouverner elle-même ; mais sans sa discipline, comment se gouverneroit-elle, se maintiendroit-elle ? Qu'est-ce qui fait la force d'un état ? C'est la sagesse des loix : la force d'une armée : c'est la discipline. Sans elle, tout s'affoiblit, plus de vigueur, point d'ensemble. Il est donc bien essentiel à l'église de faire elle-même ses loix, d'établir elle-même sa discipline ; & quel autre qu'elle seule pourroit l'établir ? n'est-ce point d'après les anciens usages, la tradition constante, les témoignages des peres, les saints canons, en un mot, que doit se régler la discipline ecclésiastique ; mais, n'est - ce point à l'église à les interpreter ? Il seroit bien dangereux qu'elle fût à cet égard dans la dépendance des souverains. Sous prétexte de faire revivre l'ancienne discipline, ne pourroient-ils pas rétablir d'anciens usages sagement proscrits, comme la pénitence publique & les canons pénitentiaux, ne pourroient-ils pas même faire revivre d'anciennes erreurs ? L'église n'auroit d'ailleurs aucune consistance, sa discipline seroit aussi mo-

bile

bile que la volonté des Rois (1). Ce qu'un Souverain peut faire une fois, il le peut faire une autre fois, & où s'arrêteroit-il ? qui pourroit l'arrêter, puiſqu'il auroit le droit pour lui & la force en main ? L'Egliſe éprouveroit donc alors, ce que Boſſuet a reproché avec tant de force aux Egliſes Proteſtantes, dans ſon Hiſtoire des Variations ; il leur reproche d'être auſſi mobiles dans leur régime que dans leur doctrine, & qui pourroit alors s'écrier en contemplant l'Egliſe Catholique : Que vos tentes ſont belles ! que vos pavillons ſont magnifiques ! que vos camps ſont bien ordonnés ! Ah ! tout y ſeroit dans la confuſion ; & ſeroit-il poſſible que Jeſus-Chriſt, la ſageſſe même, eût ainſi ordonné ſon Egliſe ? Seroit-il poſſible qu'il eût confié à des étrangers le ſoin de la régir ? Toujours dirigée par l'Eſprit-ſaint, Jeſus-Chriſt lui ayant promis

(1) On dira peut-être que la diſcipline de l'Egliſe devenant un objet conſtitutionnel, ſera par-là même invariable, ſi cela étoit ainſi, ce ſeroit bien un autre inconvénient : la diſcipline de l'Egliſe peut & doit même quelquefois varier ſuvant les circonſtances ; mais il ne faut y toucher qu'avec précaution : il ne faut la changer que très-difficilement ; & en la changeant, faut-il encore conſulter & ſuivre l'eſprit des ſaints Canons, l'eſprit de ſon divin fondateur. Et qui peut mieux le connoître que l'Egliſe ?

d'être avec elle jufqu'à la confommation des fiecles, qu'a-t-elle befoin d'autre pour la gouverner ? M. Camus répondra fans doute qu'elle n'en a pas befoin pour le fpirituel, mais que la difcipline étant extérieure, n'étant point un objet fpirituel, c'eft à la puiffance civile à la régler.

La difcipline eft extérieure ! oui fans doute ; mais l'Arche fainte fous la loi ancienne, figure de la loi nouvelle, étoit auffi extérieure ; c'étoit cependant aux Lévites feuls à la relever & à la foutenir ; Ofa, le téméraire Ofa, veut relever de la main l'Arche qui chancelle, & il eft frappé de mort.

La difcipline eft extérieure ! oui fans doute ; mais les rits, les cérémonies que l'Eglife emploie dans l'adminiftration des Sacremens, font auffi des objets extérieurs. Les Sacremens eux-mêmes font des fignes fenfibles ; le Souverain pourra donc auffi les modifier à fon gré ; les Commandemens de l'Eglife font auffi extérieurs ; ce font des points de difcipline ; il dépendra donc auffi du Prince de les fupprimer. Que deviendra donc alors cette décifion formelle de l'Eglife affemblée à Trente : » Si quelqu'un dit » qu'on n'eft pas obligé d'obferver les Com- » mandemens de l'Eglife, qu'il foit anathême : » fi quelqu'un dit que les rits & cérémonies que

» l'Eglife emploie dans l'adminiftration des Sa-
» cremens, peuvent être omis ou changés en
» d'autres cérémonies nouvellement inventées,
» qu'il foit anathême. » (*Con. Trid. feff.* 23,
» *chap.* 18.)

La difcipline eft extérieure ! oui fans doute; mais elle n'en eft pas moins un objet fpirituel; M. Camus ne s'en apperçoit pas, *non percipit ea quæ funt Spiritus Dei;* il faut donc le lui démontrer.

Tout ce qui a un rapport direct au falut & au gouvernement des ames, *ad regimen animarum*, & qui tend à une fin furnaturelle, eft un objet fpirituel. Gerfon, ce fameux Chancelier de l'églife de Paris, qui parut avec tant d'éclat aux Conciles de Pife & de Conftance, ne définit point autrement la puiffance fpirituelle; c'eft une puiffance, dit-il, inftituée par Jéfus-Chrift, qui a pour objet une chofe fpirituelle, & qui tend à une fin furnaturelle; voilà pourquoi on l'appelle fpirituelle (1). Grotius, quoique proteftant, & très-oppofé à la puiffance de l'Eglife, enfeigne clairement, dans fon livre du pouvoir des Magiftrats, ch. 3, n°. 14, que les matieres concernant la Religion & l'Eglife, quoiqu'elles

(1) Mém. du Clergé, tome 4, col. 314.

ſoient extérieures, ſont pourtant des choſes ſacrées & ſpirituelles. La diſcipline de l'Egliſe, toute extérieure qu'elle eſt, n'en eſt pas moins un objet ſpirituel, puiſqu'elle a un rapport direct au ſalut & au gouvernement des ames, & qu'elle tend à une fin ſurnaturelle. Ainſi le jeûne, l'abſtinence, l'aumône, l'office divin, tout cela eſt extérieur; mais tout cela eſt ſpirituel, parce que tout cela a rapport au ſalut, & tend à une fin ſurnaturelle. Mais enfin, dit M. Camus, & c'eſt ici ſon dernier argument, 53 Evêques de plus ou de moins, qu'eſt-ce que cela fait à la Religion?

Qu'eſt-ce que cela fait à la Religion? — Cela y fait beaucoup, ſi cet abattis ſe fait ſans la participation de l'Egliſe, & même contre ſon gré, puiſque ce ſeroit avouer que c'eſt à la puiſſance civile à la régir & à la gouverner; ce ſeroit renoncer par le fait au droit eſſentiel qu'elle a reçu de Jéſus-Chriſt, ſon divin maître, & qu'il l'eſt auſſi des Rois, de ſe régir & de ſe gouverner elle-même; mais elle ne ſauroit l'avouer, ſans trahir ſes plus chers intérêts; elle ne ſauroit y renoncer, ſans renoncer à la foi. Cela fait donc beaucoup à la Religion?

Qu'eſt-ce que cela fait à la Religion!

Cela y fait beaucoup, ſi la ſuppreſſion d'un

ſeul Evêché peut cauſer un préjudice notable à la Religion; qu'on ſupprime, par exemple, un Evêché dans une ville où il y aura beaucoup de proteſtans & de miniſtres inſtruits, ne ſera-ce pas leur donner plus de facilité pour propager leur doctrine erronée? Ne ſera-ce pas, en même-temps ôter aux Catholiques une grande reſſource pour ſe prémunir contre les embûches de l'héréſie, & s'affermir dans la foi? On ſçait que le ſiége d'un Evêché eſt ordinairement le centre des lumières, parce que l'Evêque a toujours ſoin de s'entourer de ce qu'il y a de plus éclairé dans ſon Diocèſe.

Qu'eſt-ce que cela fait à la Religion!

Cela y fait beaucoup, puiſque cela peut la détruire & l'anéantir dans le Royaume.

La même Puiſſance qui aura eu le droit de ſupprimer d'un ſeul coup cinquante-trois Evêchés, ſans le concours de l'Egliſe, ne pourra-t-elle pas, dans la ſuite, en ſupprimer encore? Les frais du culte étant déſormais à la charge de l'Etat, ne ſeront-ils pas trouvés trop onéreux, & ne ſera-t-on pas tenté de ſoulager l'Etat une ſeconde fois, en réduiſant encore le nombre des Miniſtres du culte? Qu'eſt-ce qui aura le droit de s'y oppoſer? Ainſi le culte s'affoiblira; la Religion s'éteindra inſenſiblement dans le

Royaume. Eh ! qu'on ne dise pas, pour se rassurer à cet égard, que les portes de l'enfer ne prévaudront jamais contre l'Eglise ! Ces promesses ne regardent que l'Eglise universelle, & non pas chaque Eglise particuliere. La Religion parcourt le globe. Elle étoit si florissante en Afrique, en Asie, & maintenant elle y est à peine connue ; & sans aller chercher si loin des preuves de cette triste vérité, nous en avons près de nous un exemple bien frappant. L'Angleterre a fait pendant plusieurs siecles la joie & la consolation de l'Eglise Catholique, & l'Eglise pleure depuis long temps sa défection & sa perte. Craignons donc que Dieu, las de nos iniquités, ne retire de dessus la France son bras protecteur, & que la Foi, ce don précieux, ne passe à une Nation étrangère, & ne laisse dans les ténebres les enfans du Royaume.

Qu'est-ce qu'enfin fait à la Religion une démarcation plus ou moins étendue? M. Camus veut ici donner le change à ses lecteurs. Ne s'agit-il donc, dans la nouvelle constitution du Clergé, que d'une démarcation plus ou moins étendue ? Eh bien ! quand il ne s'agiroit que des limites des Diocèses, je dirois encore à M. Camus, que *ces limites mêmes* ne devroient être déterminées que du consentement de l'Eglise.

Le Concile de Nicée dit formellement qu'on doit s'en tenir aux anciens uſages, pour les droits & l'étendue des métropoles; ce qui prouve que la puiſſance eccléſiaſtique, ſans l'intervention même de la puiſſance ſéculière, les avoit établies. Il n'y avoit que peu d'années que Conſtantin s'étoit converti à la foi, & qu'il avoit été reconnu pour Empereur d'Orient, lorſque ſe tint le Concile de Nicée; dès que le Concile parle d'anciens uſages, les Métropoles étoient donc déjà établies depuis long-temps; c'étoit donc l'Egliſe, & non pas les empereurs, qui en avoit fixé les limites. Le Concile de Calcédoine a fait des réglemens très-ſages à cet égard afin, dit-il, qu'on ne paſſe pas les limites poſées par nos pères, *limites à patribus noſtris circonſcriptos* (*c*).

Le Concile d'Afrique, tenu pour la troiſième fois, dit formellement, canon 53, qu'il a été décidé par pluſieurs Conciles, *hoc multis conciliis ſtatutum eſt*, que les peuples qui appartiennent à un Diocèſe, ne peuvent paſſer dans un autre, ſans la volonté expreſſe de l'Evêque de qui ils dépendent, *à quo tenentur*.

Van-Eſpen, que M. Camus nous exhorte à lire, & que nous avons lu, rapporte, tome troiſieme de la derniere édition, les canons de ces Conciles,

& embraſſe la même opinion. « Après la mort des Apôtres, dit-il, l'Egliſe voulant prévenir la confuſion & les troubles dans le gouvernement eccléſiaſtique, circonſcrivit pour tous les Evêques, la portion du troupeau qu'ils devoient gouverner. *Poſt mortem apoſtolorum, canones eccleſiæ, ne ex litigioſo regimine non rarò oriantur confuſiones & perturbationes in Eccleſiâ, voluerunt, ut ſingulis paſtoribus portio gregis ſit adſcripta, quam regat unuſquiſque, àc gubernet.* Le Concile de Trente, ch. 5, ſeſſ. 6, déclare que les Evêques ne peuvent exercer aucune autorité hors de leur diocèſe, que du conſentement de l'ordinaire, ſous peine d'être interdits par le fait de leur fonctions.

On doit donc reſpecter les anciennes limites, & il n'appartient point à la puiſſance ſéculière de les bouleverſer à ſon gré. Si des circonſtances locales exigent quelque changement à cet égard, ce changement doit ſe faire de concert avec l'Egliſe.

Mais c'eſt bien de démarcation qu'il s'agit dans la nouvelle conſtitution du Clergé ; qu'on la liſe, & l'on y verra non-ſeulement de nouvelles limites ſubſtituées aux anciennes, mais d'anciens Evêchés entièrement ſupprimés, & de nouveaux établis ; (*d*) on y verra diſparoître

comme d'un coup de baguette, toutes les primaties, & tous les primats (1); d'anciens métropolitains depoſſédés, & de ſimples Evêques faits métropolitains; tous les Chapitres des Cathédrales dépouillés d'une juriſdiction ſpirituelle, qu'ils tenoient de l'Egliſe depuis pluſieurs ſiècles; (2) & cette juriſdiction tranſportée à des hommes que l'on crée, en quelque ſorte exprès, pour la recevoir; le ſouverain Pontife lui-même dépouillé, ſans aucun égard du droit qu'il exerçoit depuis pluſieurs ſiècles en France, conformément aux loix de l'Etat & de l'Egliſe, de confirmer les Evêques, & de leur donner l'inſtitution canonique, de celui de ſe réſerver l'abſolution de certains crimes graves, & la connoiſſance de certaines cauſes majeures avec les modifications preſcrites par nos libertés; de la primauté même de juriſdiction qu'il a reçue de Jeſus-chriſt, & qui lui appartient de droit divin

(1) N'auroit-on pas dû, même politiquement, conſerver une ou deux primaties? Dans ces derniers temps, celle de Lyon n'a-t-elle point été utile au gouvernement?

(2) Le Concile de Trente en fait une mention expreſſe. Il ordonne aux Chapitres de nommer des Vicaires Généraux, ou de donner des pouvoirs aux anciens, auſſi-tôt après la mort de l'Evêque.

dans l'Eglife univerfelle : on n'y verra pas une feule Cure laiffée à la nomination de l'Evêque, tandis que de tout temps il les nommoit toutes ; (*e*) pas un Eccléfiaftique qui ait part à l'élection de l'Evêque, tandis que toujours le Clergé y a eu la plus grande influence (*f*) : on y verra enfin ce que l'on aura peine à croire, même après l'avoir lu, tous les pouvoirs spirituels, dont doivent être revêtus des Vicaires de diocèse, accordés de plein droit aux Curés des Eglifes fupprimées, qui doivent être réunies aux cathédrales ; puifque dans le cas où l'Evêque feroit en retard de nommer lefdits Vicaires, on autorife les Curés à en faire provifoirement les fonctions.

Qu'il me foit permis de le demander à M. Camus ; n'eft-ce pas là toucher à l'arche fainte, porter la main à l'encenfoir, s'immifcer dans les affaires eccléfiaftiques, s'approprier l'autorité fpirituelle? N'eft-ce point en un mot une fuprématie de fait? Henri VIII, qu'a-t il donc fait de plus ? il n'a point prétendu donner les ordres facrés, adminiftrer la confirmation, décider des dogmes de la foi (1) ; il n'a point touché à la hiérarchie eccléfiaftique, il n'a fupprimé aucun

(1) Il eft vrai que dans la fuite il a prétendu en connoître, mais, au commencement du fchifme, il n'avoit point cette

Evêché ; il a confervé les Métropoles, les Chapitres des cathédrales ; il a refpecté les biens du Clergé, & s'il a dépouillé les Monaftères, il a doté d'une partie de leurs dépouilles fix nouveaux Evêchés ; mais il s'eft fouftrait à la jurifdiction du Pape, il s'eft mêlé des chofes eccléfiaftiques, il a prétendu avoir le droit de gouverner l'Eglife, & c'eft en cela même qu'il a été regardé comme fchifmatique.

Si nous fommes entrés dans ces détails, c'eft M. Camus qui nous y a forcés : il a bien fallu l'y fuivre, pour le combattre ; mais quelque merveilleufe que foit la conftitution nouvelle du Clergé, fût-elle un chef-d'œuvre, il n'en feroit pas moins vrai que la propofition avancée par M. Camus, eft contraire à la foi, puifqu'il eft de foi, ainfi que nous l'avons démontré, que l'Eglife a reçu de Jéfus Chrift le pouvoir & le droit de régler fa difcipline, & de fe gouverner elle-même.

---

prétention. — Le fchifme conduit à l'héréfie, & une erreur ne marche jamais feule. Quand une fois l'on a abandonné les principes, & qu'on s'eft écarté de la véritable route, on tombe d'erreur en erreur. *Abyffus abyffum invocat.*

## SECOND PRINCIPE.

Il eſt de foi que le ſouverain Pontife a non-ſeulement une primauté d'honneur, mais encore une primauté de juriſdiction dans l'Egliſe.

Nous penſons, avec le Clergé de France & la Faculté de Théologie de Paris, que le Soûverain Pontife, que l'Egliſe même n'a aucun pouvoir direct ni indirect ſur le temporel des Rois.

Que l'Egliſe & le Concile général qui la repréſente, eſt au-deſſus du Pape.

Que l'autorité du ſouverain Pontife doit être modérée par les SS. Canons & les Décrets de l'Egliſe univerſelle.

Que le Pape n'eſt point infaillible, même en matiere de foi.

Que le Pape n'eſt point l'Evêque des Evêques; qu'il n'eſt point l'ordinaire des Diocèſes; qu'il ne peut y exercer une autorité illimitée, ni une juriſdiction habituelle.

Mais nous croyons fermement, & ce principe eſt de foi, que le Pape a non-ſeulement une primauté d'honneur, mais encore une primauté de juriſdiction dans l'Egliſe univerſelle. Cette vérité eſt appuyée ſur les Livres ſaints & ſur la tradition, fidèle interprète des divines Ecritures.

Jeſus-Chriſt a dit à S. Pierre, & dans ſa perſonne

à tous ses successeurs : Paissez mes agneaux, paissez mes brebis; *pasce agnos meos, pasce oves meas;* c'est-à dire, suivant l'interprétation de S. Epiphane, de S. Chrysostôme, de S. Ambroise, de S. Léon, de S. Grégoire & de toute l'antiquité sainte, paissez non-seulement les Fidèles, mais encore les Pasteurs eux-mêmes; non-seulement, comme dit S. Bernard, telles & telles brebis, mais toutes les brebis; *pasce agnos, pasce oves;* & comment paître le troupeau & les Pasteurs, si on n'a pas droit de les gouverner, si l'on n'a pas d'autorité sur eux ?

La tradition, dépositaire de la doctrine Catholique, confirme cette vérité. C'est à l'Eglise Romaine, dit S. Irénée (1), que doivent s'adresser toutes les autres Eglises, à cause de sa principalité suréminente. S. Athanase s'adresse au Pape Félix, & lui dit : « Dieu vous a placé, vous & vos pré-» décesseurs, sur le haut de la forteresse, & vous » a commis le soin de toutes les Eglises, afin » que vous vinssiez à notre secours. » Les Papes, dit S. Gelase, ont le pouvoir de délier ce que les autres ont lié. Théodoret écrivoit à S. Léon : « J'en appelle à votre Tribunal; votre Siége a le » gouvernement de toutes les Eglises du monde; » j'en attends un jugement équitable. » « Vous

(1) S. Iren. lib. 3, cap. adversus hæreses.

» êtes, difoit S. Bernard à Eugène III, non-feu-
» lement le Pafteur des brebis, mais le Pafteur
» de toutes les brebis. »

Qu'on ouvre l'Hiftoire Eccléfiaftique de M. de Fleury; qu'on en parcoure tous les fiècles; qu'on remonte jufqu'aux temps apoftoliques: on y verra les Papes recevoir les appels de ceux que des Evêques, des Patriarches, & même des Conciles provinciaux, avoient excommuniés ou dépofés; on les y verra confirmer ou réformer leurs fentences. Ainfi, dès le troifième fiècle, S. Cyprien s'adreffe à S. Corneille; c'eft fon autorité qu'il réclame contre ceux qui, étant tombés du temps de la perfécution, vouloient forcer le faint évêque à les réconcilier à l'Eglife fans accomplir la pénitence prefcrite par les Canons. Le même faint Evêque invite Saint Etienne à convoquer un Concile à Rome pour excommunier Marcion, Evêque d'Arles, & pour faire ordonner un autre Evêque à fa place; Saint Denis d'Alexandrie, accufé de fabellionifme, porte fa caufe devant le même pape. Bafilide & Martial, dépofés de l'Epifcopat par les Evêques d'Efpagne, en appellent à Rome; les Evêques d'Efpagne y envoient des Députés pour pourfuivre la confirmation du jugement qu'ils avoient porté contre ces deux Evêques Apoftats.

Au quatrième fiècle, le Pape Melchialde juge

la caufe de Cecilien contre les Evêques donatiftes. Les Evêques des Gaules, en 314, s'affemblent à Arles; le Pape y préfide par fes Légats; les Peres du Concile lui adreffent les Canons qu'ils ont faits fur la difcipline, & lui en demandent l'approbation. Saint Athanafe, calomnié & condamné par les Ariens, a recours au Pape Jules. Paul de Conftantinople & Marcel d'Ancyre, dépofés par un Conciliabule, en appellent au Tribunal du même Pontife; le Pape reçoit leurs plaintes, comme étant chargé, dit Sozomene, de veiller fur toutes les Eglifes, & il les rétablit fur leurs Siéges. Euftache de Sébafte eft deftitué par le Concile de Melitine en Arménie ; il s'adreffe au Pape Tibere qui le reftitue à fon Siége.

Au cinquième fiècle, les Evêques d'Afrique demandent à Innocent I^er^ la confirmation de la Sentence qu'ils ont prononcée contre Pélage. S. Chrifoftôme, dépofé par le Conciliabule de Chene, en appelle au même Pontife; le Pape caffe le Décret du Concile, rétablit S. Chryfoftôme, & dépofe Acace qu'on lui avoit fubftitué. S. Léon juge S. Hilaire d'Arles, réforme la Sentence qu'il avoit portée contre Celidonius, & prive l'Evêque d'Arles du droit qu'il avoit fur l'Eglife de Vienne.

Si nous parcourions les autres ſiècles, nous y trouverions encore plus de monumens de la juriſdiction que le Saint-Siége exerçoit dans tout le monde chrétien. Nous renvoyons M. Camus à l'hiſtoire de M. Fleury; qu'il la liſe, & il ſe convaincra par lui-même qu'il n'eſt point de Pontife Romain qui, durant ſon Pontificat, n'ait fait quelqu'acte de juriſdiction dans l'Egliſe Univerſelle ; & s'il eſt de bonne foi, il conviendra que ce ne ſont pas les Décrétales, leſquelles n'ont paru qu'au neuvième ſiècle, qui ont gratifié le Pape de cette primauté de juriſdiction. M. Boſſuet, qui étoit auſſi verſé dans l'Hiſtoire Eccléſiaſtique, que ne peut l'être M. Camus, dit poſitivement que l'autorité des Papes, quant à la diſcipline, étoit bien plus étendue dans les premiers ſiècles de l'Egliſe, qu'elle ne l'eſt aujourd'hui.

Nos Auteurs François, les plus oppoſés à l'autorité du Pape, & les plus zélés pour nos libertés, n'ont point tenu d'autre langage. Gerſon, qui fut un de ceux qui, au Concile de Conſtance, contribuerent à reſſerrer dans de juſtes limites l'autorité des Papes, eſt bien éloigné de lui conteſter la primauté de juriſdiction. L'état de la Papauté, dit-il, a été inſtitué ſurnaturellement & immédiatement par Jeſus-Chriſt, comme ayant

ayant une Primauté Monarchique & Royale dans la Hiérarchie Eccléſiaſtique; car de même que les Prélats mineurs, tels que les Curés, ſont ſoumis à leur Evêque quant à l'exercice de leur puiſſance, & qu'il peut limiter & reſtreindre l'uſage de leurs pouvoirs, il n'eſt pas douteux que les Prélats majeurs ne ſoient ſoumis au Pape, & qu'il ne puiſſe en uſer de même à leur égard pour des cauſes raiſonnables. (*Gerſ. de ſtat. eccl. tom.* 2, *col.* 432.)

Gerſon s'exprime encore plus énergiquement dant ſon livre de la Vie ſpirituelle de l'ame, Leçon 3, col. 34 & 35, édition d'Anvers, 1706. Le Pape, dit-il, a reçu de Jeſus-Chriſt le domaine de ſupériorité ſur toute l'égliſe, dans tout ce qui concerne le gouvernement ſpirituel de l'Egliſe. Cette puiſſance eſt prouvée par l'Evangile, par les actes des Apôtres & par la relation ſucceſſive de tous les faits qui ſont parvenus juſques à nous avec la plus grande certitude; en ſorte que celui qui auroit aſſez de préſomption pour vouloir abolir & reſtreindre cette autorité, doit être réputé téméraire, ſcandaleux, & même ſchiſmatique.

Cette puiſſance, ajoute-t-il, perſévere dans l'Egliſe; & celui qui ſe dit Catholique, & qui oſe la nier, doit être combattu plutôt par la

deſtitution que par la diſpute. *Ut contra eum magis ſit deſtitutione quàm diſputatione certandum.*

Le ſouverain Pontife, ſuivant Pierre d'Ailly, eſt le Paſteur général à qui appartient l'adminiſtration & le gouvernement général des brebis & du troupeau. (*Gerſ. tom.* 1, *pag.* 898.)

Nous croyons, dit M. Fleury, que le Pape eſt ſpécialement chargé de l'inſtruction & de la conduite du troupeau, parce que Jéſus-Chriſt a dit à Pierre: Paiſſez mes brebis; non-ſeulement les agneaux, mais encore les meres. (*Fleury, inſtit. au Droit can. chap.* 2.)

Jéſus-Chriſt, dit M. de Marca, a donné au ſouverain Pontife une ſuprême & pleine puiſſance pour gouverner l'Egliſe, à condition qu'il en uſeroit conformément aux Conciles œcuméniques & aux ſaints Canons. (*Mar. liv.* 1er, *ch.* 10.)

Boſſuet (*g*), dans ſon Diſcours ſur l'unité de l'Egliſe, en parlant de Saint Pierre & de ſes ſucceſſeurs, s'exprime ainſi: « O toi qui as la prérogative de la prédication de la foi, tu as auſſi les clefs qui déſignent l'autorité du gouvernement. Tout eſt ſoumis à ces clefs, tous mes freres, rois & peuples, paſteurs & troupeau, nous le publions avec joie, car nous aimons l'unité, & nous tenons à gloire notre obéiſſance ».

» C'eſt le génie de nos Critiques modernes,

dit encore ce Pere de l'église Gallicane, de trouver grossiers ceux qui reconnoissent dans le Pape une autorité supérieure établie de droit divin. Lorsqu'on la reconnoît avec toute l'antiquité, c'est qu'on veut flatter Rome & se la rendre favorable..... Cependant si nous croyons que le souverain Pontife a jurisdiction sur toutes les Eglises particulieres, nous disons aussi qu'il est soumis à son tour à l'Eglise universelle. ( *Boss. tom. 3 des Opusc. pag. 6.* )

M. Talon, dans ses remontrances sur la Bulle d'Innocent X, du 20 Avril 1646, ne s'exprime pas moins clairement. « Le Pape, dit-il, est souverain dans ses Etats, & pere commun de toute la chrétienté. En la premiere qualité, nous faisons profession de l'honorer avec estime & considération particulière; en la seconde, nous lui portons respect comme au vicaire de Jésus-Christ sur la terre, au chef visible de l'Eglise, au successeur légitime de S. Pierre qui possede la puissance spirituelle toute entiere pour en user avec édification & justice, & en vérité, faisant distinction entre le pouvoir des clefs, l'autorité de lier & de délier, & le pouvoir qui concerne les choses temporelles ».

On parle continuellement des libertés de l'Eglise Gallicane, quand on veut contester au

Pape ſa juriſdiction & l'exercice de ſon autotité; mais quand on lit avec attention les articles de nos libertés recueillis par Pithou & commentés par Dupuis, on eſt forcé de reconnoître qu'ils ſuppoſent preſque tous l'exercice conſtant de la juriſdiction du Pape dans l'Egliſe Gallicane ; ces Auteurs le reconnoiſſent, & le nouveau Commentateur de ces libertés, M. Durand de Maillane, penſe comme eux.

Dans ſon Dictionnaire du Droit Canonique, (*tom.* 3, *pag.* 559), il s'exprime ainſi : » Il n'y a point de Catholique qui ne reconnoiſſe & ne révere dans le Pape une primauté réelle de droit divin, non-ſeulement d'honneur & de préſéance, mais même d'autorité & de jurisdiction canonique ſur tous les Evêques & les Conciles particuliers. C'eſt ce qui a été décidé en la Faculté de Théologie, contre Luther, en 1542, enſorte qu'on peut recourir au Pape de toutes les Egliſes du monde, & qu'on doit lui adreſſer la relation de tout ce qui ſe paſſe de conſidérable touchant la doctrine & la foi qui eſt commune à l'Egliſe Catholique, & qu'on peut ſe pourvoir devant lui pour faire confirmer ou réformer les décrets & les règles des Conciles particuliers, s'il y a lieu, ſuivant les canons (1)

(1) Pour donner plus de valeur à ce témoignage, il

Mais voici un des articles même de nos Libertés. L'Evêque condamné dans un Concile provincial, peut interjetter appel à Rome, mais le pape ne pourra faire venir à Rome les Parties ; il faut qu'il nomme des commiſſaires François qui examinent l'affaire ſur les lieux. Cela ne ſuppoſe-t-il pas évidemment la Juriſdiction du Pape ? On cite auſſi ſouvent, & M. Camus n'y a pas manqué, les quatre fameuſes Propoſitions de la Déclaration du Clergé de France de 1682, pour atténuer l'autorité du ſouverain Pontife, & ces Propoſitions la ſuppoſent auſſi évidemment. La ſeconde porte expreſſément que la plénitude de puiſſance qu'ont les ſucceſſeurs de S. Pierre, Vicaires de Jeſus-Chriſt, eſt telle néanmoins qu'elle doit être modérée par les canons. Le Clergé reconnoît donc une plénitude de puiſſance dans le ſouverain Pontiſe ; ce n'eſt donc pas ſeulement une primauté d'honneur, comme le prétend M. Camus. Dans l'article troiſieme, il eſt dit que le ſouverain Pontife doit reſpecter les anciens uſages & la diſcipline des Egliſes particulieres, parce qu'il eſt de la grandeur même du Siége

---

eſt bon que l'on ſache qu'il eſt de M. de Lacombe, l'un de nos plus célèbres Juriſconſultes. M. Durand de Maillane le cite, & l'adopte. Il peut ſe faire que depuis qu'il l'a cité, il ait changé d'avis : la Révolution a tourné tant de têtes !

apoſtolique, que les loix & les coutumes établies du conſentement de ce Siege reſpectable & des Egliſes ſubſiſtent: & n'eſt-ce pas reconnoître la juriſdiction du S. Siege que de préſuppoſer ſon conſentement pour établir les lois & les coutumes des Egliſes particulieres ?

Voilà les propoſitions que l'on cite avec emphaſe contre la Juriſdiction du Pape. On feroit tenté de croire que ceux qui les citent ne les ont pas lues. Mais ſi l'on veut connoître plus particulièrement la doctrine de cette Aſſemblée de 1682, relativement à la primauté du Pape, qu'on écoute M. le Tellier, Archevêque de Reims, l'un des Commiſſaires de l'Aſſemblée: Le Pontife Romain, dit-il, dans un rapport fait à l'Aſſemblée, eſt le chef de l'Egliſe : il a reçu de Jeſus-Chriſt ſur les autres Evêques, dans la perſonne de S. Pierre, une primauté d'honneur & de Juriſdicton, & quiconque s'écarte de cette vérité eſt ſchiſmatique & même hérétique. (*Cah.* 4, *pag.* 711.)

Qu'on liſe encore la lettre adreſſée par l'Aſſemblée même aux Evêques du Royaume en leur envoyant la fameuſe Déolaration qu'on nous objecte. Quelques-uns, diſent les Evêques, ſous prétexte de défendre nos Libertés, ont la hardieſſe de donner atteinte à la primauté de

S. Pierre & des Pontifes Romains ses successeurs, instituée par Jésus-Christ, & d'empêcher qu'on ne leur rende l'obéissance que tout le monde leur doit. Mais nous croyons, avec les SS. Peres & les Docteurs de l'Eglise, que l'obéissance est due par tous les fideles aux décrets du souverain Pontife, sur des points qui concernent la foi, la discipline générale ou les mœurs.

Ce n'est pas seulement l'Eglise de France qui déclare que le Pape jouit d'une primauté de jurisdiction, mais l'Eglise universelle l'a expressement défini. Martin V disoit au Concile de Constance, qu'il est contre le droit divin & le droit humain d'appeller du tribunal suprême du S. Siege.

Nous reconnoissons, disent les Peres du Concile de Bâle, cité par M. Camus, nous reconnoissons que le souverain Pontife est le chef & le primat de l'Eglise institué par Jésus-Christ lui-même, & non pas par les hommes; qu'il est le prélat & le pasteur des Chrétiens, qu'il a reçu du Seigneur les clefs du ciel, qu'il est le seul à qui il a été dit, vous êtes Pierre, le seul qui soit appellé à une plénitude de puissance, les autres n'étant appellés qu'à une partie de la sollicitude, & que c'est-là une vérité généralement reconnue. (*Hardouin*, *tom.* 8, *col.* 1223.)

Le Concile de Florence, si célebre par la réunion des Grecs à l'Eglise, déclare que le Pontife Romain est le chef, le pere & le docteur de toutes les Eglises, & qu'il a reçu, dans la personne de S. Pierre, un plein-pouvoir pour paître, pour diriger & pour gouverner l'Eglise universelle, ainsi qu'il est porté par les Conciles écuméniques & par les Canons. (*Conc. Flor. chap.* 14.)

Le Concile de Trente dit que les Papes, en outre de la suprême puissance qu'ils ont reçue de Jésus-Christ dans l'Eglise universelle, ont droit de se réserver la connoissance de certaines causes majeures, & l'absolution de certains crimes graves; & cela, dit le Concile, est conforme à l'autorité divine: *Consonum est divinæ autoritati.* (*Sess.* 14, *de ref.*) Dans la Session 25, le Saint Concile prescrit aux Patriarches, aux Primats, aux Archevêques & a tous autres, d'avoir une vraie soumission au souverain Pontife. *Præcipit sancta Synodus Patriarchis, Primatibus, Archiepiscopis, & omnibus aliis ut veram obedientiam summo Pontifici spondeant ac profiteantur.*

Mais citons à M. Camus une autorité à laquelle il ne pourra refuser de souscrire. Le Concile d'Utrecht, tenu en 1763, déclare que le souverain Pontife, comme successeur de S. Pierre, jouit de droit divin, de la même primauté qu'avoit

S. Pierre, & que cette primauté est non-seulement une primauté d'honneur, mais encore une primauté de puissance & d'autorité ecclésiastique, & qu'il est le premier Vicaire de Jésus-Christ sur la terre, à qui le soin de toute l'église a été confié. Voici les propres paroles du Concile : *Declarat sancta synodus Romanum Pontificem esse primum Christi in terris Vicarium, cui totius Ecclesiæ curra commissa est, & tanquam Petri successorem jure divino eodem primatu frui super cæteros Episcopos, hunc primatum Romani Pontificis, tanquam Petri successoris non esse tantum Primatum honoris, sed etiam Ecclesiasticæ potestatis & authoritatis.*

Le Concile d'Utrecht, dans la même session, condamne, comme hérétique, cette proposition. La primauté dont jouit l'Evêque de Rome n'est point une primauté de jurisdiction, mais une primauté d'honneur. N'est-ce pas là, mot pour mot, la proposition avancée par M. Camus ? Qu'il doit être étonné & confus de se voir condamné, comme hérétique, par le Concile même d'Utrecht!

A tant de témoignages & d'autorités réunis, qu'oppose M. Camus ? Il nous dit que s'il faisoit un Traité, il lui seroit facile de rassembler des textes, & de montrer, dans l'Eglise, la perpé-

tuité invariable de la doctrine qu'il professe. Il indique quatre ouvrages, où sont réunies toutes les autorités qu'on peut désirer sur ce sujet. Il choisit entre cent Auteurs, ceux qui ont écrit dans des lieux éloignés les uns des autres, afin qu'on sache que, sur ce point important, le consentement des différentes Eglises n'est pas moins unanime que celui des différens âges.

Mais quels sont donc ces Auteurs qui vont nous attester le consentement unanime des différentes Eglises? Van-Espen en Flandre, Eybel en Allemagne, Antoine Pereyra en Portugal, & M. de Burigny en France.

Quand nous abandonnerions ces Auteurs, la cause des ennemis de la primauté du Pape n'en seroit pas meilleure. M. Camus pourroit facilement grossir cette liste. Luther, Calvin, Antoine de Dominis, Febronius, auroient dû être cités par préférence. Les principes de l'Oracle des Vingt-sept sont plus conformes aux leurs qu'à ceux de Van-Espen, de Pereyra & de Purigny. Mais puisque M. Camus invoque, en faveur de son opinion, le témoignage de ces Auteurs, voyons donc ce qu'ils disent.

Van-Espen est le premier cité; eh bien, premierement il est bon de remarquer que Van-Espen n'a point traité cette matière *ex Professo*;

ſecondement, dans les différens articles où il parle, comme en paſſant, du Pape, il ne dit rien de contraire à ſa primauté de juriſdiction; troiſiemement, à la page 465 & ſuivantes, on y trouve que le Pape peut, ſuivant les anciens uſages, ſe réſerver l'abſolution de certains crimes graves. Van-Eſpen juſtifie cette réſerve, & en donne les motifs. N'eſt-ce pas-là accorder une juriſdiction au Pape? Eybel, Auteur d'un Ouvrage imprimé à Vienne en 1782, avec ce titre: *Quid eſt Papa*? a été réfuté même par un Proteſtant de Berlin. Cette réfutation eſt louée par M. Buſting, autre Proteſtant, dans ſa feuille hebdomadaire, n°. 41, ce qui n'eſt point d'un bon augure en faveur de l'Ouvrage que M. Camus appelle à ſon ſecours. Si M. Camus avoit ſçu de plus que cet Ouvrage avoit été réfuté & condamné par Pie VI, Pontife très-éclairé & très-ſage, comme renfermant des propoſitions ſchiſmatiques, erronées, hérétiques & déja condamnées par l'Egliſe, le reſpect, ce ſeroit peut-être trop dire, la ſoumiſſion que doit avoir M. Camus pour une déciſion dogmatique du chef de l'Egliſe, l'auroit empêché de préconiſer un pareil Ouvrage, & il ne ſe ſeroit point livré au regret de n'avoir point eu le tems de le traduire. Eybel enſeigne

de plus des héréſies ſur différentes matieres étrangeres à la Papauté. Et voilà le témoignage qu'on nous oppoſe pour nous faire connoître le ſentiment de l'Egliſe d'Allemagne ! Il faut convenir que M. Camus choiſit à merveille ſes autorités.

Ecoutons maintenant Antoine Pereÿra, qui doit nous inſtruire des ſentimens de l'Egliſe de Portugal. Mais avant que de l'entendre, obſervons que c'eſt encore un Aureur noté, même en Portugal, & qui n'a écrit que par un aveugle dévouement pour le Miniſtre le plus abſolu & le plus deſpote qu'ait eu le Portugal, le Comte d'Oyras. Pereyra étoit le complaiſant de ce Miniſtre. C'eſt dans ces vues qu'il a compoſé ſon Ouvrage. Il eſt ſi peu propre à nous repréſenter la doctrine de l'Egliſe de Portugal, que l'approbateur même du Livre certifie que les Evêques de Portugal ont des principes bien oppoſés à ceux de l'Auteur. Mais, enfin, que dit Pereyra ? Ah ! il eſt bien éloigné de conteſter au Pape le juriſdiction que M. Camus lui refuſe. Il ſe plaint, il eſt vrai, de l'abus réel ou prétendu de la puiſſance papale, mais il ne nie point l'autorité du Pape. Il établit fort au long la ſupériorité du Concile ſur le Pape; ce qui ſe concilie très-bien avec la juriſdiction accordée au Chef de l'Egliſe; ce qui la ſuppoſe même.

Il dit que ſi le Pape uſoit de ſa puiſſance pour la deſtruction de l Egliſe, le Concile général réprimeroit cet abus. N'eſt-ce pas là reconnoître poſitivement l'autorité & la puiſſance du Pape ? Il dit, avec Gerſon, que le Pape eſt Supérieur dans l'Egliſe, & non pas à l'Egliſe. C'eſt encore là avouer ſa ſupériorité. Il reconnoit, page 17, que le Pape eſt de droit divin le Primat de l'Egliſe univerſelle. Or, tous les Primats ont une juriſdiction. Il ajoute que le ſouverain Pontife a reçu de Jeſus-Chriſt le gouvernement & l'adminiſtration de l'Egliſe. C'eſt ce que n'entend pas M. Camus. Enfin, page 11, il prétend que, dans l'état où étoient les affaires de Portugal, les Evêques avoient le droit de donner des diſpenſes dans tous les cas qui ne ſouffroient point de retardement. C'eſt certainement convenir de la juridiction du Pape.

Nous ſommes bien éloignés d'approuver tout ce qui eſt dans Pereyra : il y auroit bien des choſes à relever dans cet Auteur Portugais. Cette diſcuſſion nous mèneroit trop loin, & nous jetteroit hors de la queſtion que nous traitons. Nous en avons aſſez dit pour faire connoître cet auteur, & le cas qu'on doit en faire. Nous aurions deſiré que les affaires, dont M. Camus eſt

ſurchargé, lui euſſent permis de le traduire (1). M. Camus auroit été forcé de le lire, & il y auroit lu ſa condamnation.

Il ne reſte donc plus à M. Camus d'autre appui que M. de Burigny, auteur peu connu, homme de lettres plutôt que Théologien. Son Ouvrage ſur l'autorité du Pape a été fait d'après celui de M. le Vayer, qui parut en 1720, en quatre volumes; & par là même, il doit nous être ſuſpect. Deux Prélats de ce temps, qu'on ne ſoupçonna jamais d'avoir trop accordé au Pape, en parlent d'une maniere à nous inſpirer une juſte défiance. M. de Langle, Evêque de Boulogne, dit, en parlant de cet Auteur : « Je ne voudrois pas épouſer tous les ſentimens qu'il avance; il rogne un peut trop la robe de Saint Pierre ».

Le Cardinal de Noailles fait cette remarque au ſujet de cet Ouvrage. « Notre Auteur, dit-il en embraſſant ce ſentiment (il prétendoit que la primauté du Pape étoit ſeulement d'inſtitution eccléſiaſtique), s'écarte de la doctrine du

(1) Ce n'eſt pas qu'il eût pu s'épargner de nouveaux regrets à cet égard. Cet Auteur a été traduit en françois en 1772, par le nouvel Editeur des Loix Eccléſiaſtiques de France, avec des notes

Clergé de France, aſſemblé en 1782, qui déclare que la primauté de S. Pierre & des Evêques de Rome ſes ſucceſſeurs, a été inſtituée par J.-C.; & qui traite de téméraires les Théologiens qui, ſous prétexte de défendre les Libertés de l'Egliſe Gallicane, donnoient atteinte à cette primauté. Et voilà cependant le grave, le ſavant perſonnage que M. Camus nous indique comme le fidele interprète des ſentimens du Clergé de France. C'eſt comme ſi, dans cent ans, on venoit à citer M. Camus, l'Archiviſte, comme le témoin irréprochable de la doctrine de l'Egliſe Gallicane, & à produire le dévelóppement de ſon opinion comme le dépôt ſacré des ſentimens de nos Evêques ſur l'autorité du Pape.

Nous pourrions donc abandonner M. de Burigny, & la cauſe de M. Camus n'en ſeroit pas meilleure; mais puiſqu'il le cite en ſa faveur, ſervons-nous des principes de l'Académicien pour confondre le Juriſconſulte. Nous n'avons beſoin, pour le combattre, que des Auteurs même qu'il allégue pour ſa défenſe.

Que M. Camus veuille donc lire ſeulement le premier volume de Burigny! Nous l'invitons d'autant plus inſtamment à ſe donner cette peine, que nous ſommes fondés à croire qu'il n'a pas même ouvert cet Auteur, ou que s'il l'a par-

couru, il lui eſt arrivé, comme à ceux qui ne liſent que pour paroître avoir lu, de prendre pour l'opinion de l'Auteur les objections auxquelles il répond. M. de Burigny, en effet, ſe fait pluſieurs objections, &, en particulier, celle tirée de ſaint Cyprien, que nous fait auſſi M. Camus. Voici comme y répond M. de Burigny.

Saint Cyprien nous apprend que les Apôtres étoient égaux entre eux; mais il nous a appris ailleurs que Saint Pierre étoit le premier. Il faut réunir ici ces deux vérités, comme l'a fait Saint Cyprien, pour avoir une juſte idée de la primauté de S. Pierre. Lorſque donc S. Cyprien dit que tous les Apôtres étoient égaux, que chacun d'eux étoit ce qu'étoit Pierre, qu'ils participoient tous au même honneur, & qu'ils étoient tous revêtus de la même autorité, le but du ſaint Docteur eſt de nous apprendre que tous les Apôtres partageoient également avec S. Pierre un même honneur & une même autorité, quant à leur vocation, à leur miſſion, à la dignité, & au pouvoir intrinſéque & eſſentiel de l'Apoſtolat, & non quant au pouvoir extérieur & accidentel, c'eſt-à-dire, quant au droit de primauté dans le réglement de tout ce qui peut intéreſſer le bien & la tranquillité de l'Egliſe univerſelle.

Nous

Nous trouvons, en effet, continue M. de Burigny, en fouillant dans l'antiquité, et en remontant jusqu'aux premiers siécles, qu'on a toujours cru perpétuellement, universellement et constamment que Saint Pierre a eu une primauté d'honneur et de jurisdiction au-dessus de tous les Apôtres; et après en avoir rapporté plusieurs preuves, il est donc certain, conclut-il, page 186, que Jesus-Christ a institué dans l'Eglise la primauté, et qu'il a donné à Saint Pierre, sur tous les Apôtres, non-seulement une primauté d'honneur, mais encore une primauté d'autorité dans le gouvernement de l'Eglise. Comment Saint Pierre auroit-il pu maintenir le bon ordre et l'unité de la paix dans l'Eglise, s'il n'avoit eu une primauté d'autorité sur tous les Apôtres.

Quant au souverain Pontife, successeur de Saint Pierre, D. de Burigny s'en explique, ainsi que tous les bons Catholiques; il n'est pas, dit-il, le supérieur des Evêques dans la rigueur du terme; il est encore moins leur Seigneur et leur maître; mais il a parmi ses collegues, le premier rang; il est leur chef; en consequence il a le droit de veiller sur leurs actions, de les avertir, de les reprendre, et si parmi eux quelqu'un ne veut pas l'écouter, il a droit de le faire punir, suivant les regles canoniques. Quoique

tous les membres d'un corps, ajoute-t-il, doivent veiller à sa conservation, et à tout ce qui peut l'intéresser, ces obligations regardent le chef du corps plus particuliérement qu'aucun autre, et le bon ordre exige qu'on ne fasse rien qui intéresse le corps entier, sans la participation du chef : en conséquence, on ne doit décider aucune affaire qui intéresse le corps de l'Eglise, sans la participation du Pape : on doit lui donner connoissance des affaires les plus importantes, de celles, sur-tout, qui regardent la foi et la discipline de l'Eglise, afin que, par ce moyen, les Eglises particulières puissent même, hors le Concile, convenir entre elles, et pourvoir au bien commun, en conservant la concorde, la pureté des mœurs et de la foi : il en donne, page 17, une preuve tirée de la raison : Jésus-Christ, dit-il, qui est un Dieu de paix, a voulu établir dans son église une forme de gouvernement, propre à procurer et à maintenir l'union et la tranquillité dans les différens membres qui la composent : il a donc fallu qu'il ait établi un chef pour présider à tous les pasteurs et à tous les fideles ; car sans cette subordination des Chrétiens à des pasteurs, qui soient eux-mêmes subordonnés à un chef, l'Eglise verroit bientôt naître dans son sein, le trouble et la confusion, par l'amour de l'indépendance dans

les uns, et par l'attrait de la domination dans les autres. Voilà pourquoi Jesus-Christ a accordé à Saint Pierre l'honorable et glorieuse prérogative de la sur-intendance générale des affaires ecclésiastiques. M. Camus adopteroit-il ces principes ?

Concluons donc que les auteurs mêmes que M. Camus invoque en sa faveur, suffisent pour le combattre et le confondre. Le pape a donc, de droit divin, non-seulement une primauté d'honneur, mais encore une primauté de jurisdiction dans l'Eglise. Ce principe est de foi. La nature et l'étendue de cette jurisdiction doivent être déterminées par les saints Canons, et les anciens usages qui ont force de loi dans l'Eglise. Qu'il me soit permis de demander à M. Camus, quel acte de jurisdiction le pape pourra-t-il exercer dans l'Eglise Gallicane, d'après la nouvelle constitution du Clergé ? Aucun, sans doute : mais une jurisdiction dont on ne peut exercer aucun acte, n'est-elle point vaine et chimérique ? Et qu'il ne dise pas que l'Evêque nouvellement élu, est tenu par la constitution même d'écrire au Pape une lettre révérentielle, en signe d'unité de communion : il n'est point de schismatique qui n'en fît autant. Lorsqu'au Concile de Florence il fut question de la réunion de l'Eglise Grecque à l'Eglise Latine, les Grecs qui assistoient au Con-

cile, ne firent pas la moindre difficulté de reconnoître le Pape pour le chef de l'Eglise : ils offrirent d'être unis avec lui de communion : mais l'Eglise Catholique exigea qu'ils reconnussent la jurisdiction du souverain Pontife: quelques-uns des Grecs ne voulurent point la reconnoître : ils se retirèrent, et furent dès-lors schismatiques ; mais le grand nombre la reconnut, et la réunion s'effectua. Il ne suffit donc pas, pour éviter le schisme, de reconnoître dans le Pape une primauté d'honneur et d'être uni avec lui de communion, mais il faut encore reconnoître sa jurisdiction et s'y soumettre. On ne sauroit s'y soustraire sans être schismatique. En nier le principe, c'est être formellement hérétique. M. Camus doit maintenant savoir à quoi s'en tenir. Il ne nous reprochera pas de nous être exprimé d'une manière ambigüe et douteuse. Bossuet, sans doute, eût été plus éloquent, plus énergique ; mais Bossuet lui-même ne se seroit pas exprimé d'une maniere plus claire et plus précise.

## TROISIEME PRINCIPE.

L'Evêque, en vertu de sa consécration, a le pouvoir d'ordonner des prêtres, et de confirmer les fidèles. Ce pouvoir est inhérent au caractère qui lui a été imprimé par le Pontife qui

l'a sacré, et comme ce caractère est indélébile, l'Evéque ne peut être dépouillé d'un pouvoir qui lui est intrinsèque ; ce pouvoir lui appartient de droit divin ; ce pouvoir est commun à tous les Evêques du monde chrétien, pourvu qu'ils aient été validement consacrés. Tout Evêque, celui même qui n'auroit pas de Diocèse, peut donc dans tout l'univers, exercer validement les fonctions inhérentes à son caractère, et dans ce sens, il peut être appellé Evêque universel. Ainsi un ecclésiastique ordonné prêtre par un Evêque quelconque, l'Evêque fut-il tombé dans l'hérésie, a reçu véritablement le sacerdoce ; le fidèle confirmé par lui, a reçu l'esprit saint. La vertu du sacrement ne dépend pas de la foi du ministre, elle vient de Jesus-Christ, au nom duquel le sacrement est administré.

Si cependant cet Evêque exerçoit ses fonctions, celles mêmes inhérentes à son caractère, malgré la volonté de l'Eglise, sans une mission expresse de l'Eglise, ou dans un Diocèse qui ne seroit pas le sien, les prêtres qu'il auroit ordonnés, quoique validement ordonnés, ne le seroient point licitement (1), et dans ce cas, le Concile

(1) Une chose est illicite, quand on ne peut la faire, qu'en violant les règles établies par l'église ; elle est invalide et nulle, quand on manque de pouvoirs pour la faire. Ainsi un prêtre interdit de la messe, ne peut

de Trente, *ch. 5, sess. 6*, ordonne que l'Evêque, quelque prétexte, quelque privilége qu'il puisse alléguer en sa faveur, soit suspendu de l'exercice de ses fonctions pontificales, et le prêtre ordonné par lui, de l'exercice de son ordre, d'où il suit que pour exercer licitement les fonctions mêmes inhérentes au caractère épiscopal, il faut la mission.

En vertu de sa consécration, l'Evêque reçoit aussi le pouvoir de prononcer sur la foi, de décider de la doctrine, de siéger dans les Conciles, de porter son jugement sur les bulles dogmatiques adressées par le Pape à l'Eglise universelle. Ce pouvoir est inhérent au caractère épiscopal; et c'est en ce sens encore qu'il peut être appellé Evêque universel, puisqu'il exerce véritablement une autorité dans l'Eglise universelle.

En vertu de sa consécration, l'Evêque a le pouvoir de lier et de délier, de remettre et de retenir, d'instituer canoniquement, et de destituer suivant les formes ecclésiastiques; il en a le pouvoir radical : et ce pouvoir est inhérent à son caractère, mais il n'a pas le droit de le réduire à l'acte; il ne peut exercer licitement ni valide-

---

la dire licitement et sans peché, mais il consacre validement et réellement. Un prêtre interdit de la confession, ne peut absoudre licitement ni validement, parce que sans la jurisdiction, l'absolution est nulle.

ment aucune de ces fonctions, sans une mission expresse, sans une jurisdiction proprement dite, parce que tous ces actes supposent nécessairement des justiciables (1), et par conséquent une jurisdiction dans celui qui les exerce, et comme cette jurisdiction est toute spirituelle, et que tous les actes qui en émanent sont spirituels, cette jurisdiction ne peut dériver que d'une source sacrée; elle ne peut émaner que de l'autorité spirituelle.

Voilà les vrais principes, voilà ce qui se pratique dans toute l'Eglise, voilà véritablement ce qui est; mais ce qui est en matière de foi, est toujours ce qui doit être.

Ne nous contentons pas d'énoncer les principes sur la question qui fait la matière de ce paragraphe; pour ôter tout subterfuge à M. Camus; entrons dans le développement des preuves, et justifions la pratique de l'Eglise. S'il a fallu que Jesus-Christ lui-même ait reçu la mission de son pere, pour établir et fonder son Eglise; s'il a fallu que les Apôtres aient reçu de Jesus-Christ la mission pour régir et gou-

---

(1) Il en seroit de cet évêque, comme des juges que l'on vient de nommer pour la ville de Paris. Ils sont véritablement juges, mais ils ne pourront exercer aucun acte de jurisdiction, qu'après qu'on leur aura donné une jurisdiction déterminée, et qu'on leur aura désigné des justiciables.

verner l'Eglise, comment les successeurs des Apôtres oseroient-ils, sans cette mission divine, s'ingérer dans les fonctions du saint ministère.

« Comme mon pere m'a envoyé, dit Jesus-» Christ aux Apôtres, je vous envoye : *sicut misit* » *me pater, et ego mitto vos* ; » il faut donc être envoyé, et envoyé par Jesus-Christ, comme l'ont été les Apôtres, pour prêcher, baptiser, sanctifier les nations ; et comment prêcheront-ils, disoit Saint Paul, s'ils ne sont envoyés, *quomodo prædicabunt, nisi mittantur.*

C'est à ce caractère distinctif qu'on a toujours reconnu les prophêtes dans l'ancienne loi, et les hommes apostoliques dans la loi nouvelle. L'Apostolat ne se transmet, ne se perpétue que par la mission ; c'est elle seule qui forme, et qui lie tous les anneaux de cette chaîne non interrompue de pasteurs, qui remontant de nos Pontifes jusqu'aux Apôtres, et des Apôtres à Jesus-Christ, prouve que l'Eglise Romaine est veritablement apostolique, et qu'elle est l'Eglise de Jesus-Christ.

C'est à ce défaut de mission, qu'on a toujours reconnu les novateurs, les hérétiques, les schismatiques. S. Cyprien, S. Augustin, S. Optat de Milève n'ont point employé d'autre moyen contre les Evêques Novatiens et Donatistes. Ils avoient reçu le caractère épiscopal ; mais comme ils n'avoient point eu de mission de l'Eglise, et qu'ils ne

formoient aucun des anneaux de la chaîne apostolique, ces Pères les regardoient et les traitoient comme des intrus et des schismatiques ; ils regardoient ainsi ceux qui les avoient ordonnés (1). C'est par la même raison que le huitième Concile général déclara Photius déchu de l'Episcopat, quoiqu'il eût été ordonné par Grégoire de Syracuse. Nicole a convaincu de schisme les prétendus réformés, par cela même qu'ils n'avoient point eu de mission pour réformer l'église : d'où venez-vous, leur disoit-il ? Qui vous a envoyés ? Prouvez votre mission ; ainsi, dans l'ordre civil, on ne peut exercer aucune fonction publique, qu'après avoir justifié de ses pouvoirs.

Le gouvernement spirituel seroit-il moins bien ordonné ? Jésus-Christ, en fondant son Eglise, dit M. Bossuet, n'a point négligé d'y fonder tout ce qui est nécessaire pour un gouvernement sage, pour un bon gouveruement ; mais si la mission n'étoit point nécessaire, si chaque Evêque avoit droit de gouverner l'Eglise, si chaque Pasteur pouvoit mettre la faux dans la moisson de son voisin, point de gouvernement plus insensé que celui de l'Eglise, tout y seroit dans le trouble, dans la confusion ; il y régneroit une anarchie complette. On ne peut pas supposer

---

(2) *Manifestum est ergo exiisse de Ecclesiâ et Ordinatores qui tradiderunt et Majorinum qui ordinatus est.* (*S. Opt. contra parmen. lib.* 1.)

que Jesus-Christ ait choisi une forme de gouvernement si étrange. La mission est donc nécessaire : ce principe est de foi. Le Concile de Trente l'a formellement décidé. Si quelqu'un dit que ceux qui n'ont point été légitimement ordonnés par la Puissance Ecclésiastique et Canonique, *et qui n'ont point été envoyés, mais qui viennent d'ailleurs*, sont les légitimes Ministres de la parole et des sacremens, qu'il soit anathême : *Si quis dixerit eos qui nec ab ecclesiasticâ et canonicâ potestate ritè ordinati, nec missi sunt; sed aliundè veniunt, legitimos esse verbi ac sacramentorum ministros, anathema sit*. Con. Trid. S. 23, Can. 7. Rien de plus formel (1), et il ne s'agit point ici de discipline, mais d'un article de foi. Quand le Concile commande, ordonne, c'est un Canon de discipline : mais quand il défend de dire, d'enseigner, *si quis dixerit*, c'est un point doctrinal, c'est une vérité de foi qu'il propose, parce qu'il n'est défendu de dire et d'enseigner, que parce qu'il est défendu de croire.

---

(1) » il est évident, (dit M. l'Evêque de Lydda dans sa » Lettre Pastorale aux Parisiens) que le Concile de Trente » n'a point entendu que pour la légitimité du ministere, » il falloit être ordonné et envoyé, mais seulement » ou l'un ou l'autre ».

Nous répondrons à M. Gobet qu'il est étonnant qu'un Evêque ose attribuer au Concile de Trente une erreur si grossiere. Si suivant le saint Concile il suffit d'être l'un ou l'autre, donc on peut être légitime Ministre des Sacremens sans être ordonné : quelle absurdité !

Il est don de foi, qu'il faut la mission, et cette mission est distinguée du Caractère épiscopal. Le Concile de Trente, que nous venons de citer, ne laisse aucun doute à cet égard. Pour être reputé vrai et légitime Pasteur, suivant le saint Concile, il ne suffit pas d'être ordonné, mais il faut encore être envoyé; *nec missi sunt.* Nous voyons que dans les Apôtres même, la mission fut distinguée, séparée du Caractère épiscopal. Ce fut le jour de la Cêne, qu'ils reçurent le Sacerdoce, lorsque Jesus-Christ leur dit: « faites ceci en mémoire de moi, *hoc facite in* » *meam commemorationem*». Ils furent aussi dès-lors consacrés Evêques. « Mes freres, dit Saint » Pierre aux Apôtres assemblés dans le Cénacle, » remplaçons au plutôt le Disciple perfide, le » traître Judas, et qu'un autre reçoive son Epis- « copat, *Episcopatum ejus accipiat alter*». Ce qui prouve que les Apôtres étoient déja Evêques avant la résurrection: mais ce ne fut que quelque temps après que Jesus-Christ leur donna la mission en leur disant: *et ego mitto vos.* Ainsi, dans les Apôtres même, la mission fut séparée du Caractère épiscopal. Un Evêque déposé suivant les formes canoniques, est, par-là même, dépouillé de sa mission; il ne peut plus exercer aucun acte de jurisdiction. M. Camus ne sauroit en disconvenir. Mais cependant cet Evêque conserve toujours le caractere épiscopal. De

même, un Evêque qui passoit d'un Diocèse à un autre Diocèse, d'un Evêché à une Métropole, avoit besoin de nouvelles Bulles, d'une mission nouvelle; tant il est vrai qu'on a toujours cru dans l'Eglise que la mission n'étoit point inhérente au caractère. « Il y a dans l'Eglise, dit S. Thomas, » deux pouvoirs spirituels ; l'un sacramental, » l'autre jurisdictionnel : le premier se confère » par la consécration, le second, par l'injonc- » tion de l'homme» (1). La mission, ou la jurisdiction proprement dite, qui en est l'effet, n'est donc point inhérente au Caractère épiscopal. Ce sont deux choses très-distinctes.

Mais qui peut donner la mission ? Ah ! l'Eglise seule a ce pouvoir; elle est indépendante à cet égard de la puissance temporelle. Cette proposition est aussi de foi. Nous venons de voir qu'elle est expressément définie par le même Concile. «Si quelqu'un dit que ceux qui ne sont point envoyés par la Puissance Ecclésiastique ou Canonique, et qui viennent d'ailleurs, *aliundè veniunt*, sont de vrais Ministres, qu'il soit anathême». Dans la même Session, le saint Concile décrète que ceux qui sont appellés et institués seulement par le Peuple, par les Magistrats, par la Puissance

---

(1) *Duplex est spiritualis potestas, una quidem sacramentalis, alia jurisdictionalis. Sacramentalis quidem potestas est, quæ per aliquam concecrationem confertur. Potestas autem jurisdictionalis est, quæ ex simplici injunctione hominis confertur.* ( S$^{t}$ Thom. q. 39, art. 3, in corp. ).

séculiere ; ne doivent point être regardés comme Ministres de l'Eglise, mais comme des voleurs et des larrons qui ne sont point entrés par la porte ; *sancta Synodus decernit eos, qui tantummodò à populo aut seculari potestate, à magistratu vocati & instituti ad hæc ministeria ascendunt, non Ecclesiæ Ministros, sed fures & latrones per ostium non ingressos habendos esse.*

La différence de dignité et de jurisdiction, dit M. de Fleury *(tom. 19, liv. 95, page 504)*, ne dépend, pas comme le prétend Cantacusene, du Prince, mais du consentement de l'Eglise, et de l'usage autorisé par les Canons.

La possession civile accordée par les cours souveraines, disent nos Jurisconsultes et nos Canonistes les plus célebres tels que d'Héricourt, Domat, Lacombe, etc. etc. etc., se borne uniquement à la jouissance des fruits, et les Bénéficiers ne peuvent, en vertu de ladite possession, exercer aucune fonction, sans encourir les peines décernés par les Canons contre les intrus.

Aussi, dit l'auteur des deux Puissances, les Pontifes ont toujours exercé leurs fonctions avec une autorité absolument indépendante de la Puissance temporelle. Ils parloient, ils agissoient, non pas au nom des Rois de la terre, mais au nom de Jesus-Christ et de l'Eglise. Point d'exemple, avant Henri VIII, où la Puissance civile ait entrepris de donner la mission ou de suspendre celle

que l'Eglise avoit donnée ; et si du temps des Apôtres, il se fût élevé une hérésie, qui eût voulu assujettir les fonctions de l'apostolat à la volonté des Empereurs, avec qu'elle force pense-t-on que les Apôtres se fussent élevés contre des novateurs et avec quelle horreur l'Eglise naissante les eût rejettés de son sein ? C'est donc à l'Eglise seule à donner la mission et la jurisdiction. Tous les pouvoirs spirituels viennent d'elle, comme dans l'ordre civil, suivant nos Législateurs, tous les pouvoirs viennent de la Nation ; et l'Eglise et la Nation distribuent leurs pouvoirs respectifs avec plus ou moins d'étendue, suivant les différentes fonctions qu'il faut remplir, et comme il convient à un gouvernement sage et bien ordonné. » Tous, dit Bossuet dans son Discours de l'unité de l'Eglise, tous reçoivent la même puissance et tous de la même source, mais non pas tous au même dégré, et avec la même étendue, car Jesus-Christ se communique en telle mesure qu'il lui plait » Et c'est dans ce sens, sans doute que S. Cyprien, que nous objecte M. Camus, disoit : » l'Episcopat est un. Il est un, quant au caractère épiscopal et aux pouvoirs qui y sont inhérens, et non pas quant à la jurisdiction et au dégré de jurisdiction ».

Le Sacerdoce est un aussi, mais il ne s'ensuit pas que tous les prêtres ayent un égal pouvoir. Tous les Evêques reçoivent une grace égale

dans leur consécration ; cela est vrai, dit M. de Fleury, *(tom. 13, pag. 504)* quant à la puissance essentielle à l'ordre, et non pas quant à la différence de dignité et de jurisdiction, il nous semble que tout ce que nous nous étions proposés de prouver dans ce troisieme paragraphe, est maintenant bien démontré.

Résumons donc les différentes propositions qui constituent le principe de foi que nous avons opposé au principe erroné avancé par M. Camus, et tirons-en quelques conséquences relatives aux circonstances présentes. Il est de foi que les Evêques, en vertu seule de leur consécration, ne peuvent exercer de jurisdiction proprement dite, mais que pour l'exercer ils ont besoin d'une mission spéciale, d'une jurisdiction déterminée, distinguées l'une et l'autre du caractère épiscopal, et qu'ils ne peuvent la tenir, cette mission ni cette jurisdiction, que de l'Eglise.

Donc la puissance civile ne peut donner ni mission ni jurisdiction, et tous les actes spirituels émanés d'une autorité si irréguliere, sont non-seulement illicites, mais encore nuls et invalides.

Donc la puissance temporelle, eût-elle le droit de circonscrire à son gré les diocèses, d'en étendre ou d'en resserrer les limites sans le concours de l'Eglise, il faudroit encore que la puissance spirituelle intervnît pour étendre en même temps ou restreindre la juridiction spiri-

tuelle , sans quoi tous les actes religieux qui seroient faits en vertu seule de cette démarcation, seroient illicites et invalides.

Donc les Evêques nouvellement nommés, ou qui pourroient l'être dans la suite, d'après la constitution civile du Clergé, trouvassent-ils des Evêques pour les sacrer, le seroient illicitement, et tous les actes qu'ils feroient en vertu de leur consécration, ceux-là même qui émaneroient du pouvoir inhérent au caractère épiscopal, seroient illicites, parce que l'Evêque qui les auroit sacrés n'auroit point été commis par l'Eglise pour les ordonner (1), et les actes pour lesquels il faut la mission et une jurisdiction proprement dite, seroient nuls et invalides, parce que l'Evêque consécrateur n'ayant reçu de l'Eglise de mission ni de jurisdiction que dans son diocèse et pour son diocèse, il ne pourroit

(1) Saint Epiphane avoit ordonné prêtre Polinien, frere de S. Jérome, dans le diocèse de Jean, Evêque de Jérusalem; il n'avoit exercé qu'une fonction attachée à son caractère. Jean s'en plaignit hautement, et Saint Epiphane s'excusa sur le consentement présumé de Jean, et sur ce que le monastère, où il avoit fait l'ordination, n'étoit point de la jurisdiction de l'Evêque de Jérusalem. Le pape Urbain II écrivant à Hugues, Archevêque de Lyon, et lui rappellant ce fait, n'excuse Saint Epiphane qne sur sa bonne foi.

communiquer

communiquer au nouvel Evêque la mission & la juridiction nécessaire pour régir & gouverner un autre diocèse. En effet un Evêque particulier est relativement à l'Eglise, ce qu'est un Député par rapport à l'Assemblée nationale, lequel ne peut donner aucune mission, aucun pouvoir pour le gouvernement de l'état, à moins qu'il n'y ait été nommément autorisé par l'Assemblée.

Donc l'Evêque, élevé par la constitution civile à la dignité de Métropolitain au préjudice de celui qui en jouissoit depuis plusieurs siécles en vertu de l'autorité de l'Eglise ne pourroit exercer aucunes des fonctions de Métropolitain, parce que l'Eglise ne lui en auroit point donné le pouvoir, & que ce pouvoir est absolument nécessaire ? Comment s'arrogeroit-il le droit de casser les Sentences rendues par l'Evêque, de relever des censures portées par l'Evêque, d'accorder l'institution canonique refusée par l'Evêque, si, pour exercer tous ces actes qui sont vraiment spirituels, il n'en avoit reçu la mission et la juridiction de l'autorité spirituelle ? Comment oseroit-il dire à son légitime supérieur : « Je vous ai été soumis jusqu'à ce jour, l'Eglise l'avoit ainsi réglé, mais sans aucun égard pour ses volontés, je vous déclare que je me

F

soustrais entièrement à votre juridiction ; ce n'est point assez, je vous enleve tous les Evêques mes confreres, qui vous étoient également subordonnés; je m'empare de toute l'autorité que l'Eglise vous avoit donnée sur eux, ensorte que vous n'aurez plus les droits de Métropolitain, vous n'en conserverez même pas les honneurs ; fort heureux encore qu'on vous ait laissé Evêque, et qu'on ne vous ait pas traité comme le Métropolitain de Vienne et celui d'Arles (1), qu'on vient, sans aucune forme de procès, de destituer et de mettre à la suite de l'Eglise, comme on voit des Officiers réformés à la suite de l'armée........ ». De bonne foi, ne croiroit-on pas qu'il extravague ?

Donc les Evêques destitués, dépossédés sans aucune forme canonique par la Constitution civile, ne sçauroient perdre aucun des degrés de juridiction qui leur ont été accordés par l'Eglise, et tous les actes spirituels qu'ils pourront exercer en vertu de la mission qu'ils ont reçue de l'Eglise, seront licites et valides devant Dieu, et réputés tels par l'Eglise, parce que l'Eglise qui les a institués, peut seule aussi les

(1) Les Eglises de Vienne & d'Arles, les plus anciennes des Gaules qui ont eu pour Evêques les disciples même des Apôtres, sont supprimées.

destituer, suivant cette maxime avouée de tous les Canonistes: *hujus est destituere, cujus est instituere.*

« Le bannissement d'un Athanase, d'un Hilaire, » d'un Eusebe de Verceil et de Samosate, d'un » Paulin de Treves, d'un Lucius de Mayence et » de tant d'autres illustres exilés, ne leur ôtoit » pas leurs Siéges, dit Bossuet dans sa seconde » instruction pastorale sur les promesses de » l'Eglise, et ne donneroit pas d'autorité à ceux » qui les usurpoient ».

Le Docteur Prideaux, Doyen de Norwich, célebre Protestant, soutient la même opinion dans son Histoire des Juifs, tom. IV. « Les » Evêques, dit-il, qui sont l'Ordre le plus élevé » de la Prêtrise, outre l'emploi ecclésiastique » qui n'émane que de Jesus-Christ, ont, dans » les Etats Chrétiens, comme parmi nous, en » Angleterre, un Bénéfice temporel attaché à » leur dignité, qui sont les revenus de leurs » Evêchés, et quelques branches de l'autorité » temporelle, comme la ratification des testa- » mens, etc. Ces derniers privileges relevent » sans doute de l'Etat de qui ils les tiennent, » mais les premiers n'en relevent pas. C'est faute » de faire attention à cette distinction, que tant » de gens concluent de ce qu'il y a plusieurs » branches de l'autorité épiscopale qui lui vien-

» nent de l'Etat, tout le reste en vient aussi.
» Au lieu que s'ils examinoient bien la chose
» ils verroient qu'outre le pouvoir temporel et
» les revenus attachés à la dignité épiscopale,
» il y a encore un pouvoir ecclésiastique ou
» spirituel, qui ne vient que de Jesus-Christ
» seul. La même distinction peut encore servir
» à terminer une autre question qui a fait beau-
» coup de bruit ici, sous le regne du feu Roi
» Guillaume III, touchant l'acte du Parlement
» qui ôta les Evêchés à ceux des Evêques qui re-
» fusoient de prêter le serment à Sa Majesté. On
» prétendoit que le Parlement ne pouvoit pas
» ôter un Evêché à un Evêque. *Il ets vrai qu'il*
» *ne peut pas lui ôter la charge spirituelle*; mais
» il est faux qu'il n'ait pas le droit de lui ôter
» le bénéfice, et les autres avantages temporels
» qui y sont attachés. L'Evêque reçoit tout cela
» de l'Etat, et l'Etat peut les lui ôter, *quand*
» *il y en a un juste sujet* (1). C'est tout ce qu'a fait
» cet acte du Parlement. Les Evêques, à qui il
» ôta leurs Evêchés, ne cesserent pas pour cela
» d'être Evêques; *ils conserverent leur emploi*
» *spirituel dans son entier* ».

---

(1) Les Evêques d'Angleterre refusoient de prêter le serment quant au civil, les Evêques de France n'ont voulu excepter du serment décrété que le spirituel.

La Faculté de Théologie de Paris, dans son Assemblée générale tenue le premier de ce mois d'Avril 1791, et où se sont trouvés soixante-quinze docteurs, a déclaré unanimement que, gardienne de la Foi antique, liée à la Chaire de Saint Pierre, ferme dans la tradition des Peres, elle reconnoît et reconnoîtra toujours M. de Juigné pour le légitime Pasteur de l'Eglise de Paris. Elle pense donc que la Puissance séculiere n'a pas droit de destituer des Evêques, et que ceux qui les remplacent, sont des intrus qui n'ont et ne peuvent avoir aucune jurisdiction.

S'il suffisoit de dire, vous ne serez plus Métropolitain, pour qu'on en perdît les droits: vous ne serez plus Evêque pour qu'on cessât de l'être, l'Episcopat seroit dès-lors amovible *ad nutum*, l'autorité spirituelle seroit entiérement de la dépendance de la puissance civile, il n'y auroit plus d'Eglise.

Rien de plus commode sans doute pour la puissance temporelle; quand on seroit mécontent d'un Métropolitain, on lui diroit qu'il ne l'est plus, et tout seroit dit: d'un Evêque, on réuniroit son Evêché à un autre, sauf à le rétablir dans la suite, et l'Evêque ne seroit plus rien.

Que n'avoit-on imaginé ce moyen du tems des Athanase, des Chrysostôme, des Ambroise,

des Beaumont. Les Rois les plus despotes, les Princes hérétiques même n'ont point osé en faire usage; et c'est dans un Etat qui prétend respecter la liberté et la propriété de chaque individu, dans un Etat qui se dit Catholique, qu'on l'emploie avec un despotisme qui révolte tout être libre, et qui scandalise toute ame pieuse! (*h*)

Donc les Curés des Paroisses qui doivent être supprimées et réunies aux Cathédrales, et qu'un Décret de l'Assemblée Nationale a spécialement chargés de remplir provisoirement les fonctions de Vicaire de Diocèse, dans le cas que les Evêques seroient en retard de les nommer, ne peuvent, en vertu d'un pouvoir si extraordinaire, et sans une mission expresse de l'Eglise, exercer, ni licitement, ni validement, aucunes des fonctions de Vicaires de Diocèse; et tous les actes spirituels qu'ils oseront faire, tous les pouvoirs qu'ils prétendront communiquer, seront évidemment nuls. Pour penser autrement, il faudroit s'aveugler soi-même, et renoncer à tout principe.

Donc, enfin, les Vicaires de Diocèse, que la Constitution civile commet pour gouverner l'Evêché, après la mort de l'Evêque, ne pourront, en aucune maniere, se mêler du gouver-

nement spirituel , parce qu'ils n'auront aucun pouvoir légitime à cet égard. Que l'Evêque, pendant sa vie leur ait communiqué les pouvoirs nécessaires pour gouverner conjointement avec lui son Diocèse, cela se conçoit aisément, parce que cela est dans l'ordre établi par l'Eglise, L'Evêque a le droit de donner la mission et la jurisdiction dans son Diocèse et pour son Diocèse; mais quand l'Evêque meurt, tous ses pouvoirs, tous ceux qu'il a donnés , meurent avec lui ; et les Chapitres eux-mêmes, qui gouvernoient le Diocèse, le Siége vacant, ne le faisoient qu'en vertu du pouvoir qui leur avoit été accordé , non pas par l'Evêque , qui n'en avoit pas le droit, mais par l'Eglise elle-même, le Concile de Trente a fait des regles à cet égard. Si l'on veut donc que les Vicaires de Diocèse gouvernent après la mort de l'Evêque , il faut nécessairement que l'Eglise intervienne pour leur en donner le pouvoir et la mission. Toutes ces conséquences, nous le demandons à M. Camus, ne sont-elles pas bien déduites du principe que nous avons posé et démontré ? Mais ce principe est de foi. Toutes ces conséquences tiennent donc à la foi.

QUATRIEME PRINCIPE.

Nous pensons que les Prêtres sont d'institu-

tion divine ainsi que les Evêques, parce que Jésus-Christ a institué le sacerdoce, alnsi que l'Episcopat. Nous sommes persuadés que les Evêques ne doivent point dominer sur les clercs, qu'ils doivent regarder les Prêtres comme leurs coopérateurs, les traiter comme leurs freres, s'entourer de leurs lumieres, profiter de leurs conseils.

Mais nous croyons (et ce principe est de foi) que les Evêques sont de droit divin supérieurs aux prêtres, non-seulement quant au pouvoit de conférer le sacerdoce, mais quant à la hiérarchie ecclésiastique, et quant à la jurisdiction, et qu'ils sont aussi de droit divin les juges de la foi, ensorte que si les simples Prêtres ont siégé dans les conciles, et y ont eu quelquefois voix délibérative, ce n'a été que par une concession de l'Eglise.

Un principe est de foi, lorsqu'il est clairement énoncé dans les divines écritures, qu'il est conforme aux témoignages des Saints Peres, et qu'il est expressément décidé par l'Eglise.

Or le principe que nous venons de poser, est appuyé sur toutes ces autorités.

Et premierement, nous le trouvons clairement exprime dans les livres saints. Ce sont, les Evêques, comme nous l'avons déjà fait remarquer,

que l'esprit-saint a établis pour régir l'Eglise de Dieu: *posuit Episcopos regere Ecclesiam Dei*; mais ceux qui régissent, qui gouvernent, sont nécessairement superieurs en autorité à ceux qui sont gouvernés.

Ne recevez pas, disoit Saint Paul à Timothée, (*1. ép.*, *v. 19.*) d'accusation contre un Prêtre, que sur la déposition de deux ou trois témoins, *adversus presbyterum, accusationem noli accipere, nisi sub duobus aut tribus testibus*, ce qui suppose évidemment dans l'Evêque une jurisdiction sur le Prêtre. Ne le traitez pas, dit l'Apôtre dans le même chapitre, avec dureté; mais à quoi serviroit-il, disoit Saint Epiphane, de défendre à l'Evêque de reprendre le Prêtre avec trop de sevérité, si l'Evêque n'avoit pas d'autorité sur le Prêtre. (*hær. 75.*)

2. Les Prêtres, dit Saint Cyrile, doivent être soumis à leur Evêque, comme des enfans à leur pere (*ep. ad dom.*), suivant saint Celestin, comme des disciples à leur maître. (*ep. 1, ad ven. Mar.*) Les Ministres inférieurs doivent à l'Evêque une obèissance sincère, comme celui-ci leur doit un véritable amour; manquer à cette obéissance, dit Saint Ambroise, c'est tomber dans l'orgueil, c'est abandonner la vérité. (*amb. de off. min. lib. 2*, *ep. 24.*) Vous

êtes, écrivoit Saint Jérôme à Saint Augustin, vous êtes l'Evêque et le maître des Eglises, *quandoquidem Episcopus es, et Ecclesiarum magister.* (*ep.75.*) Le même Saint compare l'Evêque à Moïse et à Aaron, mais on ne peut nier que Moïse ne conservât une supériorité d'autorité sur les vieillards qu'il s'étoit associés, et Aaron sur les Lévites. Les fautes des Clercs, dit Yves de Chartres, doivent être punies par la censure des Evêques. (*ep. 16.*)

La jurisdiction ecclésiastique, remarque M. de Fleury, réside proprement dans les Evêques. Jesus-Christ la donna aux Apôtres qui la communiquerent à leurs disciples par l'imposition des mains. (*Inst. au droit can. 3, part. ch. 2.*)

La juridiction de l'Evêque étant de droit divin, disoit M. Talon, est attachée à la personne de l'Evêque sans pouvoir appartenir aux autres ecclésiastiques, l'exercice de cette jurisdiction étant de droit positif, peut être communiquée aux ministres inférieurs, avec cette différence que cet exercice, mis entre les mains des ministres inférieurs, est limité et subordonné. (*Mém. du Clergé, tome 3, page 523.*)

3°. Le Concile de Nicée permet seulement au Prêtre condamné d'appeller du jugement de l'Evêque au Concile de la Province, ce qui

prouve évidemment la supériorité de jurisdiction de l'Evêque sur le Prêtre ; mais ce principe est expressément décidé par le Concile de Trente ; « Si quelqu'un dit qu'il n'y a pas dans l'Eglise Catholique une hiérarchie établie par l'ordination divine, composée d'Evêques, de Prêtres et de Ministres, et que les Evêques ne sont pas supérieurs aux Prêtres, qu'il soit anathême ! » Il est certain que le Concile entend parler d'une supériorité de jurisdiction ; il établit en effet une comparaison entre les Evêques et les Prêtres, et les Prêtres et les Ministres, mais les Prêtres sont supérieuts en jurisdiction aux Ministres ; donc les Evêques sont supérieurs aux Prêtres en autorité. On ne sauroit avoir le moindre doute à cet égard, si l'on fait attention à ce que dit le même Concile, dans la session 23, où il parle encore des Evêques. Le Concile déclare formellement que les Evêques ayant été établis par l'Esprit saint pour gouverner l'Eglise, sont supérieurs aux Prêtres, et peuvent non-seulement confirmer les fidèles, ordonner des Prêtres, mais faire plusieurs autres choses pour lesquelles les Ministres inférieurs n'ont aucune puissance : *utque alia pluraque peragant, quarum functionum potestatem reliqui inferioris ordinis nullam habent.* Les Evêques, sui-

vant le même Concile, ont droit de se réserxer l'absolution de certains crimes, ensorte que les prêtres ne peuvent pas véritablement en absoudre; les Evêques ont donc évidemment une supériorité de jurisdiction sur les prêtres.

Ce n'est pas seulement le Concile de Trente qui enseigne cette doctrine; le Concile même d'Utrecht la décide formellement. Nous le citons pour M. Camus, nous connoissons sa prédilection pour ce Concile. Le sieur le Clerc avoit soutenu que Jesus-Christ n'avoit établi aucune supériorité entre les Pasteurs de son Eglise. Le Concile d'Utrecht condamne cette proposition comme hérétique, en tant qu'elle renverse de fond en comble la hiérarchie instituée par Jesus-Christ; *Quatenus sacram hierarchiam à Christo institutam funditus subvertit*. Le Concile expose ensuite sa propre doctrine à cet égard; il déclare que les Evêques, suivant la doctrine définie par le saint Concile de Trente, *Juxta doctrinam à sacro Concilio Tridentino définitam*, sont supérieurs aux prêtres; et qu'il y a dans l'Eglise une Hiérarchie établie par Jesus-Christ, composée d'Evêques, de Prêtres et de Ministres; et après avoir rapporté différentes propositions hétérodoxes, soutenues par le Clerc, le Concile termine, en disant que pour prémunir davantage

les fidèles contre cette doctrine hétérodoxe, il lui plaît de rapporter le décret du Concile écuménique de Trente touchant cette matiere; de ce Concile, disent les Peres d'Utrecht, dont la doctrine doit être reçue avec une grande vénération, comme elle est véritablement reçue par tous ceux qui sont véritablement et sincerement Catholiques: *Atque ut magis ac magis premuniantur fideles contra hanc doctrinam hæterodoxam, placuit huic Synodo circà hanc materiam referre decretum Concilii Tridentini æcumenici, cujus doctrina cum magnâ reverentiâ recipienda est, sicut revera ubique recepta est ab his qui sunt veri et sinceri Catholici.* Nous exhortons bien sincerement M. Camus à profiter de cette leçon.

Enfin, nous défions M. Camus de nous citer dans toute l'Histoire ecclésiastique un seul exemple d'Evêque qui ait été interdit ou déposé par des Prêtre, ni de Prêtres même qui ait été déposé par aucun Prêtre; tandis qu'on voit une infinité de Prêtres interdits, déposés, excommuniés par les Evêques: preuve certaine que dans l'Eglise Catholique on a toujours reconnu; dans les Evêques, une supériorité de jurisdiction sur les Prêtres.

Il reste donc démontré que les Evêques sont, de droit divin, supérieurs aux Prêtres, non-

seulement quant au pouvoir de conférer le sacerdoce, mais aussi quant à la jurisdiction. Les Evêques sont aussi, de droit divin, les juges de la foi. Cette seconde proposition est encore en quelque sorte plus généralement reconnue : point de partage entre les Catholiques sur cette doctrine.

Tous les SS. Peres s'accordent unanimement à dire que c'est aux Apotres et aux Evêques leurs successeurs que s'adressent ces paroles de Jesus-Christ : Allez, enseignez toutes les nations, *euntes, docete omnes gentes ;* que c'est à eux seuls qu'il a dit Je serai avec vous tous les jours, jusqu'à la consommation des siecles : *ecce ego vobiscum sum omnibus diebus usque ad consummationem sæculi ;* que c'est sur eux seuls que repose l'infaillibilité accordée à l'Eglise, *Portæ inferi non prævalebunt adversùs eam*

Les Evêques, suivant le langage des Peres, sont les vrais sentinelles de l'Eglise, les interprêtes fidèles des divines Ecritures, les témoins irréprochables de la tradition, les dépositaires inviolables de la doctrine, les juges de foi.

Ce sont eux qui sont spécialement chargés d'éloigner le troupeau des pâturages empoisonnés, de détourner les fidèles des routes de l'erreur, et de les conduire dans les voies de la vérité.

L'Eglise universelle, suivant la loi divine, dit S. Cyprien, est fondée .ur les Evêques, chaque Evêque étant responsable de sa doctrine un Corps épiscopal qui compose le tribunal de l'Eglise. (*Cyp. in princip. ep. 24.*)

Ce n'est point aux prêtres, mais aux Evêques, dit S. Célestin, d'être les maitres et les juges de la doctrine. (*Till. Hist. Eccl. tom. 16, pag. 14.*)

S. Jérome, dans son apologie contre Ruffin, n'établit la doctrine de l'église que sur l'autorité des premiers Pasteurs. (*Hyer. lib. 10, ad Ruff.*)

Ce ne sont pas mes paroles qu'il faut rapporter, disoit S. Bernard, réfutant Abaylard, mais les paroles des Evêques à qui il appartient de prononcer sur le dogme. *Non mea referre sed Episcoporum quorum est Ministerii de dogmatibus judicare.* (*S. Bern. ep. 189 ad Inn.*)

Nous retrouvons cette Doctrine dans Gerson, dans Bossuet, dans Fleury, dans Thomassin, etc. Nous citerons M. de Fleury, parce que M. Camus le cite lui-même ; l'Evêque, dit-il, est le seul juge ordinaire et naturel de tout ce qui regarde la religion, et c'est à lui à décider les questions de foi et de morale, en interprêtant la sainte Ecriture, en rappellant fidelement la tradition des Peres. (*Inst. au droit eccl. tom. 1er., ch. 13.*)

Les Peres du Concile d'Ephèse fondent l'auto-

rité de leur Assemblée sur le suffrage de l'Episcopat. (*Hard. Con. tom. 3, col. 750.*)

Le septieme Concile général donne pour preuve de l'illégitimité du Concile des Iconoclastes, qu'il a été réprouvé par le Corps épiscopal. (*Hard. Conc. tom. 7, col. 395.*)

Enfin, les huit premiers Conciles généraux, ainsi que celui d'Elvire, n'ont été souscrits que par des Evêques, les Evêques ont donc toujours été reconnus pour les seuls juges de la foi : jamais l'Eglise n'a opposé d'autre tribunal à l'erreur que celui de l'Episcopat; mais un pouvoir constamment exercé depuis la naissance de l'Eglise, ne peut avoir d'autre source que l'institution divine. Donc les Evêques sont de droit divin les seuls juges de la foi.

Voyons maintenant ce que M. Camus oppose à toutes ces autorités.

Il nous dit qu'en parcourant l'histoire des Conciles, il y voit 1°. que les Prêtres ont siégé dans les Conciles généraux, et qu'ils y ont eu voix délibérative; 2°. que dans les beaux siecles de l'Eglise, le Presbytere partageoit avec l'Evêque le gouvernement du Diocèse; 3°. il cite un passage de S. Jérôme que tout le monde connoît et auquel tout le monde répond, que fait l'Evêque, excepté l'ordination, que ne fait

pas

pas le prêtre? *Quid facit excepta ordinatione Episcopus, quod non faciat presbyter?*

Comme ces objections n'affoiblissent en aucune maniere la force des preuves que nous avons alléguées, nous y répondrons succintement.

Les prêtres ont siégé dans les conciles; nous en convenons, mais ils n'y ont pas siégé toujours; & lorsqu'ils y ont siégé, c'est en très-petit nombre.

On y a quelquefois invité certains prêtres distingués par leurs lumieres, par leurs connoissances; mais ils n'y étoient pas tous invités, et la formule d'invitation étoit différente de celle qu'on employoit à l'égard des évêques. On invitoit les prêtres, on convoquoit les évêques. On laissoit aux prêtres la liberté de n'y pas venir, & l'on enjoignoit aux évêques, sous les plus grieves peines, de s'y rendre.

Les prêtres y assistoient comme interprêtes, comme témoins de la doctrine, & les évêques, toujours comme juges. Les évêques y assistoient quelquefois par procureur, & jamais les prêtres. Les prêtres y avoient voix consultative, & les évêques toujours voix délibérative.

Les prêtres ont quelquefois souscrit aux actes des conciles; les évêques y souscrivoient toujours: & la forme de souscription étoit diffé-

rente. Pour les prêtres, *ego ſubſcripſi ;* pour les évêques, *ego judicans ſubſcripsi.* Les prêtres ont quelquefois adhéré aux décrets des conciles, en employant cette formule, *approbamus, confirmamus*, mais c'étoit une choſe de forme, plutôt que de droit : c'étoit une formule générale dont on ſe ſervoit à cauſe des évêques qui, n'ayant point aſſiſté au concile, y adhéroient auſſi avec les prêtres.

Les prêtres y ont eu quelquefois voix délibérative, mais par une conceſſion ſpéciale, pour des raiſons particulieres, & toujours après avoir mis la choſe en délibération; au lieu que les évêques y délibéroient de droit & en vertu de l'autorité inhérente à leur caractère. Au concile de Piſe, par exemple, ainſi qu'à celui de Conſtance, les prêtres eurent voix délibérative, mais ce fut particuliérement à cauſe du ſchiſme. Des ambaſſadeurs, de ſimples laïques eurent la même faveur. Au concile de Bâle, les prêtres donnerent auſſi leurs ſuffrages, mais ce ne fut qu'à la trente-quatrieme ſeſſion, lorsqu'il n'y reſtoit plus que très-peu d'évêques. Ce fut après beaucoup de débats, & parce qu'il étoit queſtion de dépoſer Eugene IV. « Il faut leur accorder voix, diſoit le cardinal d'Arles, qui plaidoit en leur faveur, afin de donner plus d'au-

torité apparente à la déposition *. Au concile de Jérusalem, tenu par les apôtres, les Senieurs, *Seniores*, y furent invités, & y assistèrent; mais il est à présumer que ces Senieurs étoient des évêques & non pas des prêtres. Saint Clément, disciple de Saint Pierre, assure que, dans ces commencemens, les apôtres ordonnoient peu de prêtres; ils n'ordonnoient, pour ainsi dire, que des évêques & des diacres. Saint Epiphane embrasse aussi cette opinion. Si, d'ailleurs, ces Senieurs étoient de simples prêtres, les apôtres auroient donc invité les prêtres, & auroient laissé de côté les évêques? Il n'en est pas fait mention, ce qui n'est pas vraisemblable. Mais, ne fussent-ils que prêtres, qu'en concluëroit M. Camus? Les apôtres y inviterent aussi des fideles. Oseroit-il dire que les simples fideles sont juges de la foi? Ils y furent invités comme témoins. C'est le sentiment de tous les peres. Ainsi l'on invite les galeries à l'Assemblée nationale. Enfin, aux conciles de Lyon & de Trente, il fut décidé que les prêtres n'avoient point droit de suffrages; & même, au concile général d'Ephese, ils furent exclus des séances. » Nous demandons, disent les peres du concile, que l'on fasse sortir tous ceux qui sont superflus; c'est ici une assemblée d'évêques. *Petimus, su-*

*perfluos mittit foras, ſynodus epiſcoporum eſt* ». Mais ſi les prêtres étoient juges de la foi, en vertu du caractere ſacerdotal, ils auroient toujours été invités aux conciles, ils y auroient toujours ſiégé, ils y auroient toujours eu voix délibérative, ils n'en auroient jamais été exclus; ſi ç'eût été un droit, ç'auroit été une injuſtice de les en priver. On ne ſauroit faire un pareil reproche à des conciles œcuméniques, & par conſéquent infaillibles. Les prêtres, d'ailleurs, ne l'auroient pas ſouffert ſans réclamation, ſans oppoſition; & il n'en exiſte aucune trace dans l'antiquité. Donc les prêtres ne ſont pas les juges de la foi. Donc ce n'eſt point à eux à gouverner l'égliſe.

2. Le presbyterre partageoit avec l'évêque le gouvernement du diocèſe. Oui, ſans doute, mais c'eſt parce que les évêques le vouloient bien. Il n'exiſte aucune loi qui les y force.

Ce feroit une témérité, de la part de l'évêque, de vouloir gouverner ſeul. Il doit s'entourer des lumieres de ſon clergé, conſulter ſon presbytere, agir de concert avec ſes coopérateurs.

Ce feroit peut-être orgueil, s'il préféroit ſon ſentiment particulier à l'avis de ſon conſeil. Mais ce n'eſt-là qu'une choſe de convenance, une regle de prudence & de ſageſſe, une affaire de conſ-

cience qui le regarde, & dont il eſt juge, puiſque c'est lui que Jésus-Chriſt a chargé de gouverner l'égliſe, & que c'eſt lui qui doit en répondre devant Dieu.

L'évêque eſt le paſteur de tout ſon diocèſe, ainsi qu'un curé eſt le paſteur de ſa paroiſſe. Le curé doit consulter ſes vicaires; mais ſes vicaires ne doivent lui donner que des conſeils, & non pas des ordres, des avis, & non pas des loix. Il doit en être de même de l'évêque; autrement ſes vicaires feroient ſes juges, ils feroient ſes ſupérieurs; & ce feroit renouveller l'héréſie des Presbytériens.

Mais s'il en étoit ainsi, ce feroit introduire l'arbitraire dans le gouvernement de l'égliſe, & favoriſer le deſpotiſme épiſcopal.

L'égliſe, qui eſt ſage & prudente, a pourvu à ces inconvéniens; qu'un prêtre, qu'un ſimple clerc ait à ſe plaindre de ſon évêque, s'il trouve ſes ordonnances injuſtes & vexatoires, il peut en appeller à ſon métropolitain, & au primat même en certaines circonſtances. Et ſi l'on vouloit véritablement rétablir l'ancienne diſcipline de l'égliſe, ſuivre le vœu général des cahiers, & ordonner, en conſéquence, la tenue fréquente des conciles provinciaux (*i*), le ſimple clerc pourroit y citer ſon évêque, & y obtenir

justice. Le concile de Nicée lui en donne le droit.

Les loix civiles ont aussi pourvu à ces inconvéniens, en autorisant l'appel comme d'abus.

3. Quant au passage de S. Jérome, cité par M. Camus, il n'est point de jeune théologien sur les bancs qui ne puisse y répondre. Le prêtre peut faire tout ce que fait l'évêque, excepté l'ordination. Oui, par privilége, par délégation, par concession de l'église. Ainsi un grand vicaire peut faire tout ce que fait l'évêque, un vicaire apostolique peut même faire tout ce que fait le pape; mais il n'a que des pouvoirs délégués, dépendans, subordonnés & révocables.

Concluons; il est de foi que les évêques sont de droit divin supérieurs aux prêtres, non-seulement quant au pouvoir de conférer le sacerdoce, mais quant à la hiérarchie ecclésiastique et quant à la jurisdiction, & qu'ils sont aussi de droit divin les juges de la foi; ensorte que si les simples prêtres ont siégé dans les conciles & y ont eu quelquefois voix délibérative, ce n'a été que par une concession de l'église.

Je laisse à M. Camus à concilier ce principe avec l'article de la constitution du clergé, qui porte que l'évêque sera forcé de conserver ses directeurs de Séminaire & ses vicaires, si ces messieurs le décident & l'ordonnent. N'est-ce

pas là rendre au moins, quant à ce point, les prêtres juges de leur évêque, ſupérieurs à leur évêque ?

Il eſt de plus dit dans la conſtitution du clergé, que les évêques ne pourront donner aucune ordonnance, excepté quelques-unes proviſoires en tournée de viſite, qu'après en avoir délibéré avec leur conſeil, c'eſt-à-dire, ſans doute, si l'on prend le mot *déliberer* dans ſon ſens naturel & ordinaire, qu'après avoir recueilli les ſuffrages & ſuivi la pluralité des voix; mais ſi c'eſt-là le ſens que l'aſſemblée donne à ce mot, il eſt évident que ce ſeront les prêtres & non pas les évêques, que ce ſera le corps ſacerdotal, & non pas le corps épiſcopal qui gouvernera l'égliſe ; & voilà préciſément l'erreur des Presbytériens (1).

---

(1) Il eſt vrai que l'Evêque temporel du ci-devant Diocèſe de Quimpert, actuellement *Finiſtere,* ſuivant le nouvel idiome imaginé par quelques députés iroquois, ſi épris de l'amour de la nouveauté, qu'ils ont voulu changer non-ſeulement les choſes, mais même les mots, enſorte qu'on ne s'entend plus, & qu'il nous eſt arrivé comme aux ouvriers de la tour de Babel, qui, parvenus à une certaine hauteur, ne ſçavoient plus ce qu'ils diſoient ; & que ſi la Conſtitution n'eſt point un chef-d'œvre, nous pourrons toujours nous flater d'avoir fait un miracle,

CINQUIEME PRINCIPE.

Il est de foi que les prêtres reçoivent dans leur ordination le pouvoir de remettre ou de retenir les péchés ; mais qu'ils ne peuvent exercer même validement ce pouvoir sans une jurisdiction spéciale & déterminée que l'église seule peut leur donner, & leur donne par la mission ou approbation.

Si un évêque, quoique validement consacré, ne peut ni licitement ni validement exercer

celui de la confusion des langues ; il est vrai, dis-je, que Monsieur de Finistere donne au mot délibérer, une signification différente de celle que le sens naturel de ce mot présente : Il assure dans sa lettre Pastorale, & il en prend pour garant le comité Ecclésiastique, que l'Evêque est bien obligé de délibérer avec son Conseil, mais qu'il n'est pas tenu de se conformer à la délibération. S'il en étoit ainsi, ce seroit un autre inconvénient ; il s'ensuivroit que le Métropolitain seroit évidemment despote, puisqu'il pourroit ordonner contre l'avis de son Conseil, & qu'on ne pourroit appeller de ses Ordonnances, ni au Concile Provincial, ni au Concile National, ni au souverain Pontife ; car la nouvelle Constitution du Clergé ne fait aucune mention de Concile provincial ni de Concile national, & ne permet aucun recours au Pape. Or, n'en déplaise à M. l'Evêque, j'ai peine à croire que l'Assemblée nationale, qui a tout sacrifié pour la liberté, ait voulu ainsi introduire le despotisme épiscopal.

aucun acte de juridiction proprement dite, à moins que l'Eglife ne lui ait fpécialement défigné des fujets, & ne lui ait donné la miffion pour les gouverner, comment pourroit-on foutenir qu'un fimple prêtre ait le droit de faire des actes de jurifdiction en vertu feule de fon ordination, & fans que l'Eglife lui ait affigné des jufticiables, & lui ait donné la miffion pour les juger?

Toutes les autorités que nous avons alléguées pour prouver le troifieme principe que nous avons pofé, militent, à plus forte raifon, en faveur de ce dernier. Nous pourrions donc le fuppofer déjà démontré; mais comme MM. Camus, Treilhard, Martineau & autres Théologiens de l'Affemblée Nationale ont, dans leurs difcours prononcés à la Tribune & dans leurs opinions imprimées par ordre de l'Affemblée, dénaturé les principes à cet égard, & avancé des propofitions contraires à la foi, il nous a paru néceffaire de ramener ces Meffieurs aux vrais principes, & d'entrer dans quelques détails, afin qu'ils fachent au jufte ce que la foi enfeigne fur ce dernier article.

Le Prêtre, en vertu de fon ordination, a le pouvoir de confacrer; ce pouvoir eft inhérent à fon caractere, il ne peut en être dépouillé. On peut l'interdire, l'excommunier, & s'il l'étoit

légitimement, il ne pourroit célébrer la messe licitement & sans péché; mais si malgré la défense il la célébroit, il consacreroit validement.

L'Evêque, en imposant les mains au Prêtre, lui adresse ces paroles que Jesus-Christ lui-même adressa autrefois à ses Apôtres: Recevez l'Esprit saint, tous les péchés que vous remettrez seront remis, tous ceux que vous retiendrez seront retenus: *Accipite Spiritum sanctum, quorum remiseritis peccata remittuntur eis, quorum retinueritis retenta sunt.*

Ces paroles ne sont pas vaines, elles ont une vertu, elles produisent donc un effet. Oui sans doute; en vertu de cette divine parole, le Prêtre reçoit véritablement l'Esprit saint, il reçoit le principe de la jurisdiction, le pouvoir radical d'absoudre, & ce pouvoir est inhérent à son caractere; mais comme il ne sauroit l'exercer sans prononcer un jugement, sans faire un acte judiciaire, ainsi que l'a défini le Concile de Trente: *Si quis dixerit absolutionem sacramentalemn on esse actum judicialem, anathema sit.* Pour que le Prêtre exerce licitement & validement ce pouvoir, pour qu'il le réduise à l'acte, il est essentiel que l'Eglise lui assigne des justiciables! lui accorde la mission pour les juger, lui donne en un mot, une jurisdiction proprement dite. Cette vérité est de foi.

On a toujours été persuadé dans l'Eglise de Dieu, dit le Concile de Trente (1), & il est très-vrai que l'absolution que le Prêtre prononce sur celui sur lequel il n'a point une jurisdiction ordinaire ou déléguée, est de nulle valeur, *nullius momenti*; donc la jurisdiction n'est point inhérente au caractere sacerdotal; donc pour absoudre validement, il ne suffit pas d'être Prêtre, mais il faut encore avoir la jurisdiction.

Le même Concile déclare que l'Evêque peut se réserver à lui seul l'absolution de certains crimes graves; de sorte que le Prêtre ne puisse pas même en absoudre validement, & il prononce anathême contre ceux qui diroient le contraire (2); ce qui prouve évidemment que le droit d'exercer le pouvoir d'absoudre, n'est point inhérent au caractere sacerdotal, quoique le pouvoir le soit. S'il lui étoit intrinseque, il

---

(1) *Persuasum semper in ecclesiâ Dei fuit, & verissimum est, nullius momenti absolutionem eam esse debere, quam sacerdos in eum profert, in quem ordinariam aut subdelegatam jurisdictionem non habet.* (Con. Trid. sess. 14, de Pœnitentiâ.)

(2) *Se quis dixerit Episcopos non habere jus reservandi sibi casus, nisi quod externam politiam, atque adeo casuum reservationem non prohibere, quominus sacerdos reservatis verè absolvat, anathema sit.* (Con. Trid. de Cas. res. cap. 7.)

ne pourroit être limité, parce qu'on ne ſçauroit reſtreindre le caractere, & que d'ailleurs, le pouvoir, qui eſt accordé au Prêtre par l'impoſition des mains, eſt général. Tous les péchés que vous remettrez, feront remis: *quorum remiseritis peccata, remittuntur eis*. Ce qu'auroit donc pu faire le Concile dans l'hypotheſe que le droit d'exercer ce pouvoir, eût été auſſi inhérent au caractere, ç'eût été de déclarer que le Prêtre ne pourroit point abſoudre licitement des cas réſervés à l'Evêque.

Saint Thomas, qui écrivoit au douzieme ſiecle, ſoutient formellement qu'il ne ſuffit pas d'avoir la puiſſance de l'ordre, pour conférer validement le ſacrement de pénitence; mais qu'il faut de plus avoir la juriſdiction: il eſt, dit-il, de la néceſſité du ſacrement de pénitence, que le Miniſtre ait non-ſeulement l'ordre, mais encore la juriſdiction, & comme celui qui n'eſt point Prêtre, ne peut point conférer ce ſacrement. de même celui qui n'a point de juriſdiction (1). Rien de plus formel.

(1) *De necessitate ſacramenti pœnitentiæ eſt non ſolum ut miniſter habeat ordinem, sed etiam quod habeat juriſdictionem, & ideo ſicut ille qui non eſt ſacerdos non poteſt hoc ſacramentum conferre, ita ne ille qui non habet jurisdictionem.* ( S. Thom. q. 1. art. 3. in corp. )

La pratique générale de l'Eglise universelle, confirme aussi cette doctrine. Il n'est point de rituel, qui ne dise que tout Prêtre peut absoudre dans le cas de nécessité. L'Eglise lui donne la jurisdiction à cet effet, mais il feroit absurde d'en avoir fait une loi, si le Prêtre, en vertu de son ordination, pouvoit absoudre dans tous les cas; donc le droit d'exercer le pouvoir général d'absoudre, que le Prêtre reçoit par l'imposition des mains de l'Evêque, n'est point inhérent au caractere sacerdotal; donc il lui faut de plus une mission, ou jurisdiction déterminée, pour absoudre validement, & cette jurisdiction peut être plus ou moins étendue, suivant qu'il convient à l'Eglise.

Nos Législateurs Théologiens, que peuvent-ils dire à ces argumens qui nous paroissent sans réplique?

La réponse bannale qu'ils ont déjà faite; il ne s'agit-là que de discipline, & il n'est personne qui ne sache que le Concile de Trente n'a pas été reçu en France quant à la discipline. Il ne s'agit-là que de discipline; mais s'il en étoit ainsi, le Concile diroit-il qu'on a toujours été persuadé dans l'Eglise de Dieu, & qu'il est très-vrai que l'absolution donnée par un Prêtre qui n'a point de jurisdiction, est de nulle valeur, *nullius momenti*; qui ne sçait

que la discipline n'a de rapport direct qu'à ce qui se pratique, & non pas à ce dont on est persuadé, à ce qui est très-vrai. Dès que le Concile se sert de ces expressions, il est donc question de croyance; il s'agit d'une vérité, & non pas d'un simple point de discipline. Le Concile dit de plus que l'absolution, donnée par un Prêtre qui n'a point de jurisdiction, est de nulle valeur; il est donc question de la validité du sacrement, & par conséquent de l'essence du sacrement; mais tout ce qui tient à l'essence du sacrement, tient à la foi; car si l'Eglise pouvoit errer sur l'essence des sacremens, il pourroit se faire qu'il n'y eût plus de sacremens dans l'Eglise, & par conséquent plus d'Eglise. Il est donc de foi que les Prêtres reçoivent dans leur ordination le pouvoir de remettre ou de retenir les péchés, mais qu'ils ne peuvent exercer même validement ce pouvoir, sans une jurisdiction spéciale & déterminée, que l'Eglise seule peut leur donner, & leur donne par la mission ou l'approbation.

Frappé sans doute de cette vérité, M. Camus paroît, dans le développement de son opinion, renoncer à ce qu'il avoit avancé à la Tribune, relativement à la jurisdiction. Forcé de rendre hommage au Décret du Concile de Trente, qui commence par ces mots: *persuasum*

*ſemper in Ecclesiâ Dei fuit;* il n'oſe en décliner l'autorité; mais il tâche, autant qu'il peut, de l'éluder.

Ce Décret, dit-il, n'a aucun rapport à l'approbation; il a rapport au défaut de juriſdiction; or, approbation & juriſdiction ne ſont pas ſynonimes. La juriſdiction s'acquiert par le titre, & celui qui l'a en vertu de ſon titre, peut la tranſmettre par la délégation: il y a long-temps qu'on a prouvé aux Evêques, & jugé contr'eux, que les Curés avoient le droit de déléguer la juriſdiction dans leur Paroiſſe.

Il ſuit de ce raiſonnement, que M. Camus avoue qu'il ne ſuffit pas à un Prêtre, pour abſoudre validement, d'avoir été ordonné, mais qu'il lui faut de plus la juriſdiction. Il eſt bon de prendre acte de cet aveu; ainſi, ſoit que l'Evêque ait ſeul le droit de donner cette juriſdiction, ſoit qu'il appartienne auſſi au Curé de la donner, il en réſulte toujours que cette juriſdiction eſt néceſſaire, & qu'elle n'eſt point inhérente au caractere ſacerdotal; & c'eſt-là préciſément le principe que nous venons d'expoſer.

Mais n'abandonnons pas encore M. Camus; relevons les inexactitudes qu'il s'eſt permiſes dans le raiſonnement que nous venons de citer, & ſuivons-le juſque dans ſon dernier retranchement.

Premierement M. Camus nous apprend que juriſdiction & approbation ne ſont pas ſynonimes; mais il nous permettra d'être d'un ſentiment oppoſé. Nous penſons que dans le ſens de l'Egliſe, juriſdiction, approbation & même miſſion, bulles, *viſa*, inſtitution canonique, ſignifient la même choſe; ce ſont différentes expreſſions que l'Egliſe employe ſuivant les différentes fonctions qu'elle confie à ſes Miniſtres. Elle ſe ſert d'inſtitutions canoniques, de miſſion, de juriſdiction, de bulles relativement aux Evêques, de *viſa* pour les Curés, de miſſion par rapport aux hommes apoſtoliques, qui vont prêcher l'Evangile aux nations infidelles, & d'approbation pour les ſimples Prêtres. Ainſi quand on dit un Prêtre approuvé, cela veut dire un Prêtre qui a la juriſdiction, & qui, en vertu de cette juriſdiction, peut remettre ou retenir les péchés dans le Tribunal de la Pénitence; mais au fond, tous ces différens termes ſignifient la même choſe, c'eſt-à-dire, le droit d'exercer les fonctions relatives au miniſtere, dont on eſt chargé.

Secondement M. Camus nous dit que la juriſdiction s'acquiert par le titre; cette propoſition n'eſt pas exacte, elle eſt équivoque. Veut-il dire par-là que le titre donne la juriſdiction, qu'il

qu'il suffit du titre, pour l'avoir. En ce sens, la proposition seroit fausse & erronée ; elle seroit contraire au troisieme principe que nous avons démontré. On peut avoir le titre sans la jurisdiction, conserver le titre & perdre la jurisdiction ; & avoir la jurisdiction sans le titre. Un curé, pourvu en cour de Rome, a des provisions ; il a le titre, mais il n'a pas pour cela la jurisdiction, il lui faut le *visa* de l'ordinaire. Un curé excommunié, ou décrété de prise-de-corps, suivant nos jurisconsultes, perd la jurisdiction, & conserve néanmoins le titre. Le desservant d'une paroisse n'a point le titre de curé, & il en a la jurisdiction. Ce n'est donc pas s'exprimer exactement que de dire : la jurisdiction s'acquiert par le titre. Elle ne s'acquiert que par la concession de l'église, qui la donne à l'occasion du titre, & en faveur du titre.

3°. Suivant M. Camus, on a prouvé aux évêques, & jugé contre eux, que les vicaires pouvoient se passer de leur approbation, & que c'étoit au curé à donner la jurisdiction dans sa paroisse. A l'appui de cette assertion, M. Camus invoque un grand nombre d'arrêts en général, mais il n'en cite aucun en particulier. Nous avons vu aussi plusieurs arrêts rendus sur des discussions survenues entre des évêques & des curés

relativement à des vicaires de paroiſſes. Ces arrêts portent, il eſt vrai, que le curé ne peut être forcé à prendre le vicaire qui lui eſt donné par l'évêque, mais qu'il lui eſt permis de prendre le vicaire qu'il lui plaît. Mais je n'ai point vu d'arrêt qui décide formellement que le curé peut donner la juriſdiction dans ſa paroiſſe, et qu'il peut prendre pour vicaire un prêtre qui ne ſeroit point approuvé pour le diocèſe. Voilà cependant ce dont il s'agit. Qu'un curé puiſſe choiſir ſon vicaire, je ſuis bien éloigné de trouver cela déraiſonnable; il eſt tout naturel qu'il choiſiſſe ſon coopérateur, ſon repréſentant, & il ne me paroîtroit pas juſte de le forcer à prendre un vicaire qui lui déplût, qui ne lui convînt pas, à moins que le ſalut de la paroiſſe ne l'exigeât impérieuſement : mais le curé doit choiſir parmi les ouvriers qui travaillent à la vigne du ſeigneur, parmi les prêtres approuvés pour le diocèse. Si l'on a jugé autrement, l'on a mal jugé, puiſqu'on a prononcé contre les lois civiles & eccléſiaſtiques du royaume. Et ce n'eſt pas ſeulement l'édit de 1695, comme M. Camus le prétend, qui fait une loi de l'approbation; mais encore la déclaration de Charles IX, 1561, les réglemens adoptés aux états-généraux de 1614; l'ordonnance de Louis XIII, 1619; la déclaration de Louis XIV, 1646.

Et ce n'eſt pas ſeulement une aſſemblée du clergé de France qui l'a ainſi décidé, mais pluſieurs aſſemblées conſécutives, mais huit conciles provinciaux, mais la pratique conſtante de l'égliſe Gallicane.

4o. Enfin, M. Camus aſſure qu'il eſt prouvé depuis long-temps, contre les évêques, que c'eſt aux curés qu'il appartient de donner la juriſdiction à leurs vicaires, mais il n'en apporte aucune preuve; &, comme je ne jureroit pas ſur la parole d'un docteur même en théologie, &, à plus forte raiſon, ſur celle de M. Camus, je perſiſte dans mon opinion, & je penſe, avec le ſaint concile de Trente, qu'aucun prêtre ne peut entendre les confeſſions, ni être réputé propre à remplir ce miniſtere, à moins qu'il n'ait obtenu l'approbation de l'évêque. Ce ſont les propres paroles du concile (*Seſſ.* 23, *chap.* 15). M. Camus dira-t-il encore qu'il s'agit-là de diſcipline? Soit; mais, au moins, c'eſt d'un point de diſcipline admis & reçu en France, & qui, par conſéquent, fait loi dans l'égliſe de France.

Comme M. Camus a reproché aux évêques de n'avoir cité que le concile de Trente, il ne faut pas que nous eſſuyons le même reproche; nous citerons donc le concile III de Latran, bien antérieur au concile de Trente.

Ce concile frappe d'anathême ceux qui uſurpoient la charge d'annoncer la divine parole, ſoit en public, ſoit en particulier, ſans y être autoriſés par l'évêque ( *Con. Lat.* III, *ch.* 3. ). A plus forte raiſon ne doivent-ils pas s'arroger le droit de confeſſer ſans ſon autoriſation. S'il a fallu que le curé lui-même ait obtenu de l'évêque la miſſion pour gouverner ſa paroiſſe, comment le vicaire qui, dans le cas d'abſence ou de maladie du curé, ſera chargé de gouverner ſeul la paroiſſe, pourra-t-il le faire ſans la miſſion, ſans l'autoriſation de l'évêque. L'évêque, étant le paſteur général de toutes les paroiſſes, devant répondre à Dieu de tout le diocèſe, n'eſt-il pas convenable qu'aucun ouvrier ne travaille à la vigne du ſeigneur, qu'aucun prêtre ne ſoit employé au ſaint miniſtère que par l'aveu & l'approbation de l'évêque.

Avouons cependant, car il ne faut point outrer les principes, nous nous ſommes d'ailleurs engagés à dire clairement à M. Camus ce qui eſt de foi & ce qui ne l'eſt pas, afin qu'il ſache à quoi s'en tenir, avouons qu'il n'eſt point de foi que le curé ne puiſſe donner la juriſdiction à ſon vicaire : auſſi n'avons-nous pas mis cette propoſition parmi les cinq principes de foi que

nous venons d'expofer. Mais fi nous penfons que cette propofition n'eft pas de foi, ce n'eft point, comme le dit M. Camus, parce que le concile de Trente n'a point été reçu en France pour la difcipline. Nous venons de prouver par les loix, tant civiles qu'eccléfiaftiques que nous avons citées, que cet article a été admis en France. C'eft uniquement parce que le concile ne décide pas, en termes clairs & formels, comme il l'a fait dans le décret, *perfuafum femper in Ecclesiâ Dei fuit*, que l'abfolution donnée par un prêtre non-approuvé par l'évêque, eft nulle & invalide. S'il s'étoit exprimé de la même maniere, la queftion feroit réfolue, & il feroit de foi que l'approbation de l'évêque eft néceffaire, parce que tout ce qui tient à la validité, à l'effence du facrement tient à la foi. Le concile laiffe cependant entrevoir fuffifamment fon fentiment; car s'il avoit voulu déclarer feulement illicite l'abfolution donnée par un prêtre non-approuvé par l'évêque, il n'eût pas dit qu'aucun prêtre ne peut, mais il eût dit qu'aucun prêtre ne doit écouter les confeffions, à moins qu'il ne foit approuvé par l'évêque: d'ailleurs, le clergé de France ainfi que nos plus grands théologiens penfent qu'en vertu de ce décret, l'abfolution donnée par un prêtre non approuvé eft réelle-

ment nulle. Mais cela n'eſt point de foi. Il en réſulte toujours que l'abſolution donnée par un prêtre non approuvé, eſt au moins illicite. Or, en vertu de quelle autorité M. Camus & même l'aſſemblée nationale s'arroge-t-elle le droit, lorſqu'il eſt ſur-tout queſtion de ſacrement, objet ſpirituel s'il en fut jamais, de rendre licite ce que l'égliſe a déclaré illicite, & d'autoriſer ce qu'elle défend, ſous peine de péché. Mais preſſons encore davantage M. Camus. L'opinion de ceux qui penſent qu'aucun prêtre ne peut abſoudre validement à moins qu'il ne ſoit approuvé par l'évêque, eſt évidemment la plus probable. Je vois d'un côté M. Camus & quelques obſcurs théologiens, de l'autre huit conciles provinciaux, tout le clergé de France, la faculté de théologie de Paris, &c.; certes ces dernieres autorités ſont de poids à faire pencher la balance M. Camus n'en conviendra pas, ſon autorité ſeule ſuffit pour contrebalancer toutes les autres; eh bien, ne lui ôtons pas cette gloriole, ſuppoſons la balance égale: il y aura donc du doute; mais dans le doute, en fait de ſacrement, on doit ſuivre le parti le plus ſûr; cette maxime eſt admiſe par tous nos moraliſtes; c'eſt une regle de prudence dont tout le monde convient & que tout le monde

doit ſuivre dans la pratique. Agir autrement, ce feroit expoſer le ſalut des fideles; comment donc M. Camus a-t-il pu perſuader à l'aſſemblée, & l'aſſemblée a-t-elle pu ſe laiſſer perſuader qu'il falloit ſupprimer le mot prêtre approuvé qu'on demandoit avec inſtance, & y ſubſtituer le mot *admis*, qui eſt inſignifiant, dont le ſens n'eſt point déterminé; ce qui eſt déja un grand inconvénient; la loi doit être claire & précise.

Ah! n'eſt-ce pas là compromettre le ſalut des fideles, & l'aſſemblée ne ſe compromet-elle pas elle-même en ſuivant de pareils théologiens?

Voilà, ce me ſemble, ma tâche remplie: il ne nous reſte plus qu'à réſumer & qu'à conclure.

Il eſt de foi 1o. que Jéſus-Chriſt en établiſſant ſon égliſe, lui a accordé tous les pouvoirs néceſſaires pour régler ſa diſcipline, pour se régir & ſe gouverner elle-même.

2o. Que le ſouverain pontife a non-ſeulement une primauté d'honneur, mais encore une primauté de juriſdiction dans toute l'égliſe.

3o. Que les évêques, en vertu ſeule de leur conſécration, ne peuvent exercer de juriſdiction, mais que pour l'exercer, ils ont beſoin d'une miſſion ſpéciale, d'une juriſdiction déterminée, diſtinguée du caractere épiſcopal, & qu'ils ne peuvent tenir cette miſſion, cette juriſdiction que de l'égliſe.

4o. Que les évêques ſont de droit divin ſupérieurs aux prêtres, non-ſeulement quant au pouvoir de conférer le ſacerdoce, mais encore quant à la hiérarchie & quant à la juriſdiction, & qu'ils ſont auſſi de droit divin les juges de la foi; de ſorte que ſi les ſimples prêtres ont ſiégé dans les conciles, s'ils y ont eu quelquefois voix délibérative, ce n'a été que par une conceſſion de l'égliſe.

5o. Que les prêtres reçoivent dans leur ordination le pouvoir de remettre & de retenir les péchés, mais qu'ils ne peuvent exercer même validement ce pouvoir ſans une juriſdiction ſpéciale & déterminée, que l'égliſe ſeule peut leur donner & leur donne par la miſſion ou approbation.

Voilà ce que la foi enſeigne. On ne ſauroit nier une ſeule de ces propoſitions ſans être hérétique.

Les propoſitions que nous avons extraites mot pout mot de l'opinion de M. Camus, ſont diamétralement oppoſées à celles que nous venons d'expoſer ici, excepté la derniere qu'il a un peu modifiée dans ſon développement; la conſéquence eſt facile à tirer. Nous voudrions bien en épargner à M. Camus l'humiliation, nous rendons hommage à ſes talens, nous

avons quelquefois applaudi à ſon zele, nous reſpecterons toujours ſa perſonne, mais nous ſommes forcés, pour les intérêts de la religion, d'anathématiſer ſa doctrine, & de conclure que les propoſitions qu'il a avancées à la tribune, & qu'il a reproduites dans le développement de ſon opinion, ſont contraires à la foi, & que par conſéquent elles ſont hérétiques.

Et que M. Camus ne nous accuſe pas d'exagération, nous ne demandons pas qu'il nous croie ſur notre parole; ſi les preuves que nous avons alléguées ne lui paroiſſent pas probantes, qu'il en appelle à toutes les univerſités (1) du monde chrétien, nous n'en exceptons pas même les univerſités proteſtantes. Eh bien! s'il en eſt quelqu'une qui lui aſſure que les principes que nous venons d'expoſer ne ſont pas les principes de l'égliſe catholique & Romaine, nous nous avouerons vaincus.

---

(1) Quand nous citons les univerſités, bien entendu que nous ne parlons pas des facultés des arts compoſées de grammairiens & de *particulonaires*, hommes à talens & de mérite, nous en convenons, mais qui pour la plupart, n'ayant point été dans le cas d'étudier, d'approfondir les dogmes de l'égliſe, ſavent à peine leur catéchiſme; nous parlons des facultés ſupérieures, occupées de la ſcience ſacrée de la religion.

Cette doctrine, M. Camus l'a puiſée dans Richer, dans Febronius. Richer s'eſt rétracté, & Febronius, quelque tems avant ſa mort, a envoyé ſa rétractation au ſouverain Pontife. Pénétrés du zele le plus pur pour la gloire & le ſalut de M. Camus, nous faiſons des vœux ſinceres pour qu'il ſuive cet exemple.

Quant à nos freres les vénérables paſteurs & autres eccléſiaſtiques de l'aſſemblée, qui ont ſouſcrit à ſa doctrine erronée, nous aimons à croire qu'ils s'empreſſeront de réparer le ſcandale qu'ils ont donné à l'égliſe : ils ont ſans doute été ſurpris; pluſieurs d'entre eux n'ont pas même lu ce qu'ils ont ſigné, ils auront juré ſur la parole du maître. Mais maintenant qu'ils ſont ſuffiſamment prévenus, nous ſommes perſuadés qu'ils rendront hommage à la vérité. Il n'eſt pas d'homme qui ne puiſſe errer, *humanum eſt errare*, mais il eſt diabolique de perſévérer dans l'erreur, *perſeverare diabolicum*. L'immortel Fénélon, le plus beau génie & la plus belle ame qui ait exiſté en France, par un excès de charité eut le malheur de pécher contre la foi; mais dès que la vérité ſe fut fait entendre par l'organe du ſouverain pontife, l'archevêque de Cambrai eut le courage de monter en chaire, & en préſence de tout le peuple aſſemblé, il lut lui-

même ſa condamnation & brûla ſon livre. Ce n'eſt point faire injure aux diſciples de M. Camus, que de leur propoſer un ſi beau modèle; il ne peut y avoir pour eux que de l'honneur à l'imiter: & par leur retour, ils procureront à l'égliſe plus de joie que leur défection ne lui aura cauſé de douleur.

Nous ſommes bien éloignés d'attribuer à l'aſſemblée nationale les principes de M. Camus; quoiqu'il les ait étalés ſouvent avec confiance à la tribune, & qu'il les ait conſignés dans des écrits imprimés par ordre de l'aſſemblée, l'aſſemblée ne les a point adoptés; les erreurs de quelques particuliers ne forment point l'opinion générale.

L'aſſemblée d'ailleurs vient de rendre hommage aux vrais principes, nous le publions ici avec la plus grande ſatisfaction. Dans l'inſtruction qu'elle vient de donner au peuple, elle déclare que ſon intention n'a point été de toucher au ſpirituel (*k*): comme on ne ſauroit douter de ſa bonne foi, nous pouvons donc ſuppoſer qu'elle profeſſe avec tous les catholiques romains, que c'eſt à l'égliſe qu'il appartient, en vertu du pouvoir que Jéſus-Chriſt lui a confié, de régler ſa diſcipline & de ſe régir elle-même: que le ſouverain pontife a de droit divin, non-

seulement la primauté d'honneur, mais encore de jurisdiction dans toute l'église : que les évêques ne peuvent faire aucun acte de jurisdiction sans une miſſion spéciale & déterminée, que l'église seule peut leur donner : qu'ils sont de droit divin supérieurs aux prêtres, non-seulement quant au pouvoir d'ordonner, mais encore quant à la hiérarchie & à la juriſdiction, & que ce sont eux que Jésus-Christ a établie pour juges de la foi & pour gouverner l'église : que les prêtres, quoiqu'ils reçoivent dans leur ordination le pouvoir général d'abſoudre, ne peuvent l'exercer ni licitement, ni validement sans l'autorisation expresse de l'église.

Voilà, ſans doute, la doctrine que profeſſe l'assemblée nationale; c'eſt celle de l'église, c'est donc celle de l'assemblée, car l'assemblée s'honore d'être soumise à l'église.

Mais, s'il étoit possible que l'assemblée eût d'autres principes, nous lui dirions avec la même franchiſe & la même liberté que nous l'avons dit à M. Camus; nous le lui dirions même avec plus de force : à qui dira-t-on la vérité avec force, ſi ce n'eſt aux puiſſances : Votre doctrine eſt opposée à celle de l'église; elle eſt contraire à la foi, elle eſt donc....... ; mais n'achevons pas ; cette supposition même seroit une injure.

Il demeure donc conftant que les principes que nous venons d'exposer, sont ceux que l'assemblée professe; mais par quelle fatalité arrive-t-il que, malgré l'intention de l'Affemblée, ses décrets sont en opposition avec ses principes (*l*).

Comment l'assemblée nationale, professant que c'est à l'églife à régler sa discipline & à se gouverner elle-même, sans le concours de l'église, contre le gré même de l'église, boulverse-t-elle de fond-en-comble toute sa discipline actuelle (1), supprime-t-elle toutes ses formes canoniques si respectables et si respectées même des souverains les plus despotes, pour y substituer des formes purement civiles; lui prescrit-elle de nouvelles regles arbitraires qui n'ont rien de commun avec les anciennes? gouverne-t-elle, en un mot, l'église avec empire, avec dureté? Sous l'ancien régime, j'aurois écrit avec tyrannie.

Dira-t-on qu'on ne fait que rétablir l'ancienne discipline? Mais qu'on trouve donc dans l'antiquité quelque chose de semblable au mode

(1) Dans la conftiturion du clergé, il y a plufieurs points de difcipline générale de fupprimés; les ordres religieux, l'émiffion des vœux folemnels, les primaties, les chapitres des cathédrales, &c. &c. &c.

décrété pour les élections ( 1 ). Qu'on cite une seule époque de l'histoire ancienne et moderne, où les évêques n'aient point eu à leur disposition une seule cure, pour exciter l'émulation et récompenser les services des ecclésiastiques instruits et vertueux, qui se dévouent sous leurs yeux aux travaux pénibles du ministère.

Qu'on apporte un seul exemple qui fasse voir que la puissance civile ait dit aux évêques : « Vous aurez tant de co-opérateurs, et pas un » seul de plus ; vous prendrez tels et tels pour » vos vicaires, et vous n'en aurez point d'autres, » et vous leur donnerez votre confiance, quand » même vous ne les en croiriez pas dignes ( 2 ) ;

---

(1) Le mode d'élection a toujours été déterminé par l'église ; les conciles ont fait différens réglemens à cet égard.

La pragmatique sanction fut décrétée au concile de Bâle ; le concordat fut fait par Léon X. Ce pontife appella au concile de Latran tous ceux qui s'y opposoient, afin qu'ils vinssent y déduire leurs motifs. Mais dans toute l'antiquité, on ne voit rien de semblable au mode décrété par l'assemblée nationale.

(2) Il y a neuf à dix cures réunies à la métropole de Paris : voilà dix vicaires, dont on gratifie M. l'archevêque ; qu'ils soient boiteux ou aveugles, cela est égal ; il faut qu'ils conduisent le diocèse ; il faut que l'arche-

» vous ne pourrez exiger que telle profession » de foi, & dans telle forme, de ceux que vous » aurez à instituer canoniquement pour Pon- » tifes et pour Pasteurs, quand même vous » auriez des motifs suffisans pour les croire en- » tachés d'hérésie (1), vous rassemblerez autour » de vous, dans votre maison, s'il se peut, tous » les jeunes clers qui se destinent au service » des autels, afin que vous puissiez les sur- » veiller de plus près ; mais les directeurs » de ces jeunes ecclésiastiques ne dépendront » point de vous; quand même ils les condui-

---

vêque place en eux sa confiance, & qu'il se soumette à ce qu'ils voudront, puisque, dans son conseil, ils formeront la majorité.

(1) Du tems des Ariens, l'église se fût-elle contentée de cette formule ? Ne l'auroit-elle pas regardée comme insuffisante. Si par reconnoissance des services que M. Camus a rendus au clergé, on venoit un jour à l'élever à l'épiscopat, si quelqu'un de ses disciples étoit promu à cette dignité, d'après les principes hétérodoxes qu'ils ont manifestés, pense-t-on que la formule générale prescrite par l'assemblée, fût suffisante ? Il n'est pas douteux qu'il faut réprimer le zèle indiscret des ministres ; mais c'est à l'église à le régler : s'il y a quelque chose au monde qui lui appartienne exclusivement, ce doit être la profession de foi.

» roient mal, vous serez forcé de les garder; » pourvu qu'ils s'entendent avec vos vicaires.

» Toutes ces choses & autres qui vous sont » ordonnées par la puissance civile, vous les » exécuterez, sous peine d'être destitués par le » fait, & d'être réduits à périr de misère, & » si vous étiez assez osés de regarder ce décret » comme insuffisant pour vous interdire toutes » vos fonctions, vous serez traités & punis » comme perturbateurs du repos public ». A ces traits, reconnoît-on l'ancienne discipline; si c'est elle, il faut au moins avouer qu'elle est bien défigurée; mais, fût-elle la même, qui vous a chargé de la rétablir? Jésus-Christ vous en a-t-il donné le pouvoir & la mission? Non, sans doute, puisque ce sont les évêques qu'il a posés pour régir son église; c'est à eux seuls qu'il appartient de faire revivre l'ancienne discipline, ou d'en établir une nouvelle; c'est à eux seuls qu'il appartient d'examiner si le bien de la religion demande ce retour à l'ancienne discipline s'il ne peut pas en résulter de grands inconvéniens. Ce principe est fondamental; c'est sur lui que repose l'édifice de l'église; si vous l'ébranlez, dès-lors l'église n'étant plus dirigée par l'Esprit-Saint, chancellera, elle deviendra le jouet du caprice des hommes

hommes, elle divaguera au gré de leurs passions, elle cesse d'être l'église de Jésus-Christ.

Comment l'assemblée, croyant que le Pape a non-seulement la primauté d'honneur, mais encore de jurisdiction dans toute l'église, se contente-t-elle de prescrire à l'évêque nouvellement élu d'écrire au Pape en signe d'unité de foi & communion. Qui ne sait qu'on peut écrire une pareille lettre au souverain pontife, & méconnoître, nier même sa jurisdiction; l'église de France est aussi unie de foi & de communion avec l'église d'Espagne; & M. l'archevêque de Paris peut écrire à celui de Tolède en signe de cette union; mais en conclura-t-on qu'il reconnoît la jurisdiction du Primat d'Espagne; il ne falloit pas parler du Pape, ou si la constitution civile avoit quelque chose à prescrire à son égard, il falloit s'exprimer en bon catholique (1). D'après toutes les interprétations que M. Camus & tous les autres faiseurs de la constitution du clergé ont données à la tribune & dans des écrits imprimés par ordre de l'assem-

(1) Rien n'étoit plus facile : il n'y avoit qu'à mettre en signe de foi, de communion & de soumission à son autorité LÉGITIME. Le mot légitime suffisoit pour ôter toute inquiétude, & on auroit eu l'air au moins de reconnoître la jurisdiction du pape.

blée, on ne peut se dissimuler que cette réticence ne soit un indice formel du schisme.

Cela est d'autant plus manifeste, que par la constitution du clergé, tout recours au Souverain pontife est supprimé; on ne lui a pas même conservé ce que nos libertés lui accordent; libertés précieuses qui sont la sauve-garde de l'église gallicane contre les prétentions de la cour de Rome, & auxquelles il seroit impolitique de toucher, soit en y ajoutant, soit en en retranchant.

Comment l'assemblée nationale, professant que les évêques, & à plus forte raison les prêtres, ne peuvent, en vertu du caractère épiscopal ou sacerdotal, faire aucun acte de jurisdiction, sans une mission spéciale & déterminée que l'église seule peut leur donner, prend-elle sur elle de disposer de la mission, de la jurisdiction; de la distribuer à son gré, de l'étendre ou de la restreindre selon sa volonté, de l'accorder aux uns, de la refuser aux autres, de la refuser à un métropolitain, pour la transférer à un simple évêque; de décider que l'évêque aura besoin de mission pour exercer sa jurisdiction, & que le métropolitain pourra s'en passer, quoique sa jurisdiction soit supérieure à celle de l'évêque? Si ce n'est pas là décider des

chofes ſpirituelles, s'approprier toute l'autorité ſpirituelle, l'on peut donc dire que des évêques qui s'aviſeroient d'étendre ou de reſtreindre la juriſdiction des juges, des diſtricts, des départemens, ne touchent point au temporel. Mais l'aſſemblée n'a jamais voulu diſpoſer de la miſſion, de la juriſdiction, elle veut ſeulement, elle décrète que l'égliſe la donne. La miſſion eſt donc une choſe ſpirituelle; mais ſi elle eſt ſpirituelle, la puiſſance civile a-t-elle des ordres à donner à l'égliſe ſur le ſpirituel? Peut-elle diſpoſer à ſon gré de la volonté de l'égliſe, relativement au ſpirituel? S'il en étoit ainſi, l'égliſe feroit donc dans l'entière dépendance de la puiſſance civile pour le ſpirituel; il n'y auroit donc plus d'égliſe. Si cela étoit ainſi, la puiſſance civile s'attribueroit plus d'autorité ſur l'égliſe que Jéſus-Chriſt lui-même n'en a exercé ſur elle. Ce divin inſtituteur lui a laiſſé la faculté de répartir ſa miſſion, ſa juriſdiction ſuivant ſa prudence & ſa ſageſſe; la puiſſance civile auroit donc le droit de troubler l'ordre établi par Jéſus-Criſt lui-même. Mais ſi l'aſſemblée ne prétend pas donner la miſſion, pourquoi donc autoriſer les curés des paroiſſes ſupprimées à exercer les fonctions des vicaires de diocèſe? Suppoſé que l'évêque ſoit en retard

de les nommer, n'eſt-ce pas donner la miſſion. Pourquoi donc autoriſer un ſimple évêque à donner l'inſtitution canonique ſur le refus du métropolitain ? N'eſt-ce pas là donner la miſſion ; car enfin, l'égliſe n'a point établi un ordre de choſes ſi biſarre ; n'eſt-il pas contre le bons ſens d'appeller du ſupérieur à l'inférieur ? Suivant les anciennes règles, quand le métropolitain refuſoit, on en appelloit au concile provincial, l'égliſe n'ira pas contre une diſpoſition ſi ſage, elle troubleroit toute ſa hiérarchie. Ce ſera donc l'aſſemblée qui donnera la miſſion. Pourquoi donc autoriſer les départemens à déſigner aux nouveaux élus un évêque quelconque, qui ne ſera pas même de la métropole, pour leur donner l'inſtitution canonique, n'eſt-ce pas là donner à cet évêque la miſſion ; car enfin cet évêque, quel qu'il ſoit, n'a pas reçu ce pouvoir de l'égliſe ; il lui eſt même défendu par l'égliſe de l'exercer, ſous peine de ſuſpenſe de ſes fonctions (1) : ſuppoſé donc qu'il prenne ſur lui de conſacrer les nouveaux élus, ils n'en ſeront pas plus avancés ; ils recevront le caractère épiſcopal, mais point de

(1) Con. Nic. 1, ch. 38 ; Con. Conſt., can. 2 ; Con. Sardiceu., can. 15 ; Con. Aurel. 538, can. 15 ; Con. Trid. ſeſſ., 6, chap. 5.

miſſion, point de jurisdiction, à moins que le décret de l'aſſemblée n'ait aſſez de vertu pour la leur donner. Pourquoi donc enfin autoriſer les vicaires de diocèſe à gouverner l'égliſe après la mort de l'évêque? N'eſt-ce pas là encore leur donner la miſſion? De qui, en effet, pourroient-ils la recevoir? Du Pape? Mais l'aſſemblée ne veut pas qu'on ait recours à lui. De l'égliſe? Il faudroit donc qu'elle s'aſſemblât? De l'évêque, mais l'évêque ne peut étendre ſes pouvoirs au-delà de ſa vie. C'eſt donc en vertu ſeule du décret de l'aſſemblée nationale, qu'ils auront la miſſion.

Comment l'aſſemblée nationale, profeſſant que les évêques ſont ſupérieurs aux prêtres, quant à la hiérarchie & à la juriſdiction, décrète-t-elle que l'évêque ne pourra faire aucune ordonnance, qu'après en avoir délibéré avec ſon conſeil, excepté quelques-unes proviſoires, & ſeulement encore en tournée de viſite.

Eh quoi? l'évêque ne pourra faire aucune ordonnance ſur la foi, ſur les mœurs, ſur la diſcipline, ſur tout ce qui a rapport à la conduite des miniſtres, & au ſalut des fidèles, qu'après en avoir délibéré en ſon conſeil, N'eſt-ce pas là circonſcrire l'autorité ſpirituelle des évêques, & en fixer les limites? N'eſt-ce pas

là encore rendre les évêques ſubordonnés aux prêtres? Car enfin, ſi l'évêque ne peut faire aucune ordonnance, qu'après en avoir délibéré avec ſon conſeil, & s'être conformé à l'avis de ſon conſeil; ce ſera donc le conſeil qui de fait décidera, qui ordonnera, qui gouvernera, & ſi cette diſcipline étoit ſuivie dans toute l'égliſe, ce feroit évidemment le corps ſacerdotal, & non pas le corps épiſcopal, qui gouverneroit l'égliſe, ce qui feroit une hériſie formelle.

Et d'ailleurs, que ſignifie ce conſeil, ce tribunal compoſé de prêtres de paroiſſe, qui n'ont pas même le titre de curé, qui ne ſont au vrai que des vicaires & de ſimples prêtres; & cependant on leur donne le droit de commander aux curés, de juger les curés, de deſtituer les curés, de gouverner eux ſeuls, & en leur propre nom, après la mort de l'évêque, & même en l'abſence de l'évêque, tout le corps paſtoral, tout le diocèſe? N'eſt-ce pas là un contre ſens; & une telle inſtitution n'eſt-elle pas auſſi injurieuſe au corps paſtoral qu'au corps épiſcopal (1).

(1) Les chapitres, il eſt vrai, gouvernoient le diocèſe après la mort de l'évêque; mais il n'y avoit pas de

Comment enfin l'aſſemblée, profeſſant qu'il eſt de foi que les prêtres, quoiqu'ils reçoivent dans leur ordination le pouvoir d'abſoudre, ne peuvent exercer ce pouvoir ſans une juriſdiction expreſſe, que l'égliſe ſeule peut leur donner par la miſſion ou l'approbation, & qu'il eſt moralement certain que c'eſt à l'évêque ſeul qu'il appartient de donner cette miſſion ou approbation, prend-elle ſur elle de décider, contre toutes les loix civiles & eccléſiaſtiques, que les curés pourront prendre pour vicaires des prêtres non approuvés par l'évêque? N'eſt-ce pas là décider une queſtion qui tient au dogme, & compromettre évidement par cette déciſion le ſalut des fidèles.

Il faut avouer que, quelque bonne volonté que l'on ait, il eſt difficile de concilier tous ces décrets avec les principes de foi que l'aſſemblée profeſſe.

Il ne ſe préſente que deux moyens; ce ſeroit de conformer les principes aux décrets, ou les décrets aux principes. On ſent bien que le pre-

---

chapitre qui ne fût curé primitif. Les chapitres d'ailleurs étoient compoſés de dignitaires, d'archidiacres, qui étoient ſupérieurs aux curés, qui avoient par leurs titres une juriſdiction ſur les curés.

mier eſt inadmiſſible. Les principes ſont de foi. On ne peut donc faire plier les principes; la foi eſt une, indiviſible, on ne peut y rien ajouter, on ne doit en rien retrancher; toutes les vérités de la foi se tiennent, il ſuffit d'en nier une ſeule, & l'on perd entièrement la foi. Il ne reſte donc que de conformer les décrets aux principes; rien de plus facile : il n'y auroit qu'à y faire quelques changemens peu importans pour la conſtitution, mais eſſentiels pour la foi (*m*). Les baſes pourroient abſolument demeurer les mêmes, l'aſſemblée parviendroit au même but, elle auroit le même réſultat, & la foi ſeroit conſervée. On doit ſe flatter que nos Légiſlateurs, auſſi attachés à la foi que nos paſteurs même qui l'enſeignent, ne refuſeront pas de lui faire ce léger ſacrifice; ils ne ſeront pas retenus par une fauſſe honte d'avoir cédé; s'il eſt des circonſtances où c'eſt un honneur, où c'eſt un devoir de revenir un peu ſur ſes pas, ah ! ce doit être ſur-tout lorſque la religion eſt compromiſe. Ce ne ſera pas, d'ailleurs, la première fois que l'aſſemblée aura modifié ſes décrets; elle l'a déja fait à la requête des matelots employés ſur nos vaiſſeaux armés dans la rade de Breſte. Les intérêts de la religion lui ſeroient-ils moins chers que ceux de la ma-

rine (1). J'ai toujours remarqué que les hommes à talens, les hommes de génie reculoient volontiers, parce qu'ils ſavoient reculer à propos, parce qu'ils ſavoient en prendre les moyens ; mais j'ai auſſi remarqué que les eſprits bornés ne reculoient jamais.

Nous ſommes bien éloignés de placer nos légiſlateurs dans cette derniere claſſe ; ils ſont trop éclairés pour ignorer les moyens qu'il faut employer ; ils ont trop à cœur l'intégrité de la foi pour ne pas les ſaiſir avec empreſſement ; s'ils s'y déterminoient, comme on ne peut en douter, il n'y auroit point d'évêque, de paſteur, d'eccléſiaſtique qui ne ſe fît un devoir de prêter le ſerment décrété par l'Aſſemblée nationale (*n*). Eh ! ne ſont-ils donc pas citoyens ? Ils ſe font honneur de l'être, & il ſuffit d'être citoyen pour ſe ſoumettre à la loi ; en qualité d'eccléſiaſtiques, ils y ſont encore plus obligés que les laics même ; c'eſt à eux à donner l'exemple de la ſoumiſſion ; ils doivent [illegible]

(1) On vient même de changer la [illegible] le du clergé, en autoriſant les départem[illegible] pour évêque un étranger au diocèſe, &, [illegible] r, un évêque quelconque, à qui ſans [illegible] la miſſion.

prêcher au peuple dans leurs diſcours, ils doivent ſur-tout l'y porter par leur conduite : la loi leur parut-elle dure, tyrannique, ils ſavent qu'ils doivent néanmoins s'y ſoumettre avec réſignation, ſuivant ce précepte du prince des apôtres, *ſubditi eſtote dominis bonis ſed etiam dyſcolis ;* & qu'eſt-ce qui pourroit donc les arrêter, ſinon cette loi divine, ſupérieure à toutes les loix humaines, qui leur commande d'obéir plutôt à Dieu qu'aux hommes, *obedire opportet deo magis quàm hominibus*; cette loi impérieuſe de la conſcience, que tout homme d'honneur doit ſuivre, cette religion ſainte que tout chrétien doit conſerver & défendre même au péril de ſa vie ; s'ils ſe trompoient, s'ils étoient dans l'erreur, on devroit encore les plaindre, & non pas les blâmer.

On les accuſe de ne point vouloir faire le ſerment civique ; & ne l'ont-ils pas déja fait pluſieurs fois ? & quoique nous ſoyons perſuadés que multiplier les ſermens c'eſt ſe jouer & de Dieu, & des hommes ; de Dieu, parce qu'il a dit : « Tu ne jureras point en vain » ; des hommes, parce qu'un ſeul ſerment doit ſuffire pour un honnête homme ; ſi on ne l'eſt pas, mille ſermens ne valent pas plus qu'un ; dès qu'il a plu à l'Aſſemblée d'en ordonner un

troiſieme, nous prêterons volontiers, pour la troiſieme fois, le ſerment purement civique & conſidéré uniquement ſous tous ſes rapports civils & temporels (*o*); nous jurons donc d'être fidèles à la nation, à la loi & au roi, d'exécuter & de maintenir (1) de tout notre pouvoir la conſtitution (*p*) décrétée par l'Aſſemblée, & acceptée par le Roi; nous jurons d'être fidèles à notre ſerment, & l'on doit d'autant plus compter ſur notre parole, que nous ne la donnons pas facilement (2); ſi cela ne ſuffit pas, ſi l'on veut de plus que nous fermentions d'exécuter la partie même de la Conſtitution qui n'eſt point encore faite : quoiqu'il n'appartienne qu'à une autorité infaillible d'exiger un pareil ſerment, nous le ferons encore, bien entendu qu'il n'y aura rien, dans cette conſtitution que nous ne connoiſſons pas ( cette

(1) Maintenir ne ſignifie, & ne peut ſignifier autre choſe que faire exécuter; or, ſi l'on jure d'exécuter la conſiitution, par là même on s'engage à la faire exécuter par ceux à qui l'on a droit de commander. Ainſi les apôtres ne ſe contentoient pas d'être ſoumis aux loix civiles, mais ils exhortoient les fidèles à s'y ſoumettre.

(2) Il eſt un proverbe qui dit, qui jure aiſément ſe parjure auſſi facilement.

condition eſt toujours préſuppoſée ) contre la religion, les mœurs, & même contre le gouvernement monarchique (q), ſous lequel nous voulons vivre & mourir ; & que nos légiſlateurs eux-mêmes, par un premier ferment, par un ferment ſolemnel fait entre les mains de leurs commettans, ont juré de conſerver & de maintenir (1) ; après avoir rendu à Céſar ce qui eſt à Céſar, nous devons auſſi rendre à Dieu ce qui eſt dû à Dieu. Loin de nous toute reſtriction mentale ; nous abjurons cette doctrine. Il faut donc nous expliquer ici clairement, & ſans détour, afin que l'on connoiſſe nos ſentimens les plus intimes, & qu'on liſe jusque dans le fond de nos cœurs ; intimement convaincus que la conſtitution civile du clergé bouleverſe toute la diſcipline actuelle de l'égliſe, & croyant fermement que c'eſt à l'égliſe à régler ſa diſcipline, & à ſe gouverner elle-même, nous ne pouvons jurer d'exécuter cette conſtitution qu'après que l'égliſe l'aura volontairement acceptée ; jurer de l'exécuter avant que l'égliſe ſe ſoit expliquée à cet égard, ce ſeroit

---

(1) Un premier ſerment tient toujours ; les ſermens poſtérieurs, s'ils lui ſont oppoſés, ne ſont pas des ſermens, mais des parjures.

convenir que c'eſt à la puiſſance civile qu'il appartient de régler la diſcipline de l'Egliſe, & de la gouverner, &, convenir d'un tel principe, c'eſt trahir les plus chers intérêts de l'égliſe, c'eſt renoncer à la foi. Il n'eſt point, je ne dis pas d'eccléſiaſtique, mais même de ſimple fidele, s'il veut être catholique, qui ne doive tenir à ce principe; ſi on l'abandonnoit une fois, nous l'avons déja dit, & nous ne ceſſerons de le répéter, il n'y auroit plus d'égliſe (*r*).

Intimement convaincus que le pape à non-ſeulement la primauté d'honneur, mais encore celle de juriſdiction, dans l'Egliſe univerſelle, que c'eſt à l'égliſe ſeule à donner la miſſion aux évêques ainſi qu'aux métropolitains, & que ſans cette miſſion, diſtinguée du caractere épiſcopal, ils ne peuvent faire aucun acte de juriſdiction dans l'égliſe; que les évêques ſont les ſeuls juges de la foi, & qu'ils ſont ſupérieurs aux prêtres quant à la juriſdiction & au pouvoir de gouverner l'égliſe; que les prêtres, ſans une miſſion expreſſe de l'égliſe, ne peuvent exercer licitement ni validement le pouvoir d'abſoudre, & que c'eſt au moins compromettre le ſalut des fidèles que d'autoriſer les curés à choiſir leurs vicaires parmi les prêtres non approuvés par l'évêque; & voyant très-claire-

ment que la conſtitution renferme des conſéquences oppoſées à ces principes, comment nous réſoudre à jurer d'exécuter cette conſtitution avant que ces principes, que nous croyons de foi, ne ſoient mis à couvert, & qu'il ne reſte dans la conſtitution sien de louche, rien d'ambigu à leur égard.

Et qu'on ne vienne pas nous dire qu'on ne prétend pas dominer ſur nos opinions, & qu'il nous ſera toujours libre de conſerver nos principes & de penſer à leur ſujet ce que nous voudrons.

Que cette morale est accomodante, mais qu'elle eſt indigne d'une ame droite & conſcientieuſe. Eh quoi! les premiers chrétiens auroient donc pu auſſi brûler de l'encens devant les idoles, pourvu qu'intérieurement ils euſſent reporté cet encens au vrai Dieu. Si l'on avoit oſé leur en faire la propoſition, ils en auroient été indignés, ils l'euſſent regardée comme une injure.

Qu'il me ſoit permis de demander à M. l'abbé Grégoire, qui peut être très-digne préſident, mais qui en théologie & en morale n'est point Grégoire de Naziance ni Grégoire-le-Grand, s'il étoit auſſi intimement perſuadé que je le ſuis qu'un métropolitain nommé par l'aſſemblée

nationale ne peut exercer licitement ni validement aucune fonction de métropolitain, à moins qu'il n'en ait reçu expreſſément la miſſion & le pouvoir de l'égliſe; & qu'il fût dans le cas de s'adreſſer à ce métropolitain ou à quelqu'autre évêque qui n'auroit pas plus de miſſion que lui pour en obtenir l'institution canonique : je lui demande ſi, d'après mes principes, il croiroit pouvoir en conſcience s'adreſſer à lui pour en obtenir cette institution; ſans doute il me répondra que non; comment pourrois-je donc, moi qui tiens fermement à ce principe, moi qui le crois même de foi, jurer d'exécuter une conſtitution qui me preſcrit & m'ordonne une pareille démarche! Ne ſeroit-ce pas promettre, & en même temps être déterminé à ne pas tenir? Ne ſeroit-ce pas ſe parjurer d'avance?

Tels ſont les principes qui nous ont déterminés à refuſer le ſerment. Si ceux qui l'ont prêté ont des principes oppoſés aux nôtres, nous les plaignons d'être dans l'erreur; ſi cependant ils ont cru de bonne foi leurs principes mieux fondés, nous ſommes bien éloignés de les blâmer d'avoir prêté le ſerment, ils ont ſuivi leur conſcience, & tout honnête homme doit la ſuivre.

Nous avons néanmoins ſur eux un avantage qu'on ne ſauroit nous diſputer. Pour prêter le

ferment, ils n'ont eu à fuivre que le penchant qui les portoit naturellement à obéir à la loi. Pour le refufer, nous avons eu à combattre ce même penchant auffi fort pour le moins en nous qu'il peut l'être dans eux. En prêtant le ferment, ils favoient que relativement aux intérêts temporels, ils avoient tout à efpérer & rien à craindre. En le refufant, nous étions bien perfuadés qu'il n'y avoit pour nous rien à gagner, mais tout à perdre. Il faut donc que notre conviction ait été bien forte, & que notre confcience nous ait parlé bien impérieufement pour nous roidir & contre notre penchant & contre nos intérêts; & l'on voudroit nous faire paffer pour mauvais citoyens! Ah! quand on est capable de grands facrifices pour la religion, on en feroit auffi pour la patrie fi l'occafion s'en préfentoit! & n'en avons-nous pas déja fait affez! on nous a dépouillés de nos revenus, avons-nous éclaté en plaintes & en murmures; on n'a pas même entendu de réclamations de notre part; elles auroient cependant été bien naturelles & bien justes, nous les avons étouffées; nous nous fommes laiffés tondre comme des moutons: trop heureux, fi nos dépouilles avoient tourné uniquement au foulagement des pauvres, & non pas comme elles l'ont fait, au profit des

riches ; lorsque peu satisfaits de cette premiere conquête, (la cupidité n'est jamais contente, elle est insatiable) on a ensuite, sans aucun scrupule, sans aucun remord, dépouillé nos églises de leurs propriétés, & que, sans aucune exception, sans aucune réserve, on en a décrété la vente générale; nous en avons sans doute gémi par rapport à la Religion qu'on exposoit ainsi à se trouver sans culte & sans Ministres (*s*), par rapport aux pauvres à qui l'on enlevoit par-là jusqu'à leur dernière ressource, & par rapport à nos Législateurs même, qui, par une opération si contraire à tous les principes, alloient se couvrir d'une tache ineffaçable aux yeux de toute l'Europe & de toute la postérité, & encourir, dès cette vie même, les terribles anathêmes lancés mille fois par l'Eglise universelle, notamment par le saint Concile de Trente (*t*), contre les ravisseurs & détenteurs des biens des Eglises, fussent-ils revêtus de la dignité même impériale. Mais nous nous sommes contentés d'en gémir, & de leur dire avec Saint-Léon : nous ne vous les donnons pas ces biens; car ils ne sont pas à nous, ils sont à nos Eglises, ils sont aux pauvres; mais si vous les prenez, nous ne vous opposerons ni force ni résistance.

Pouvions-nous penser qu'il nous restât encore

quelque sacrifice à faire ? Devions-nous présumer qu'on voulût nous enlever jusqu'à la foi, & que, placés en quelque sorte entre l'apostasie & la mort, forcés de manquer à Dieu ou aux hommes, on ne nous laisseroit que la cruelle alternative ou de vivre déshonoré, ou de périr de misere (*u*). Nous n'avons point dû défendre nos revenus, nos possessions; mais, dès qu'il s'agit de la foi, ah! elle est au moins à nous, c'est un bien qui nous est propre, qui nous est personnel, on ne sauroit nous le disputer ; il n'est point de puissance qui ait droit de nous le ravir; il n'en est même aucune qui puisse nous l'enlever. Nous la défendrons donc cette foi divine, plus précieuse que tout l'or du monde; nous la conserverons jusqu'au dernier soupir.

Nos armes seront la priere, la douceur, la patience; nous saurons souffrir, nous saurons mourir, s'il le faut; c'est en mourant qu'on triomphe; & en mourant même, nous demanderons à Dieu, pour derniere grace, de pardonner à ceux qui nous oppriment, & qui nous persécutent.

Mais loin de nous, ces idées tristes & sombres, si elles peuvent être consolantes pour l'homme religieux qui souffre pour la justice, elles seroient injurieuses à nos Législateurs. Eh! pourquoi

voudroient-ils nous perſécuter ? Ne ſommes-nous pas leurs freres, leurs parens, leurs amis ? Quel mal leur avons-nous donc fait ? Nous reste-t-il encore quelque chose qu'ou puisse prendre? Eh bien, qu'on le prenne, mais qu'on nous laisse la foi; nous vivrons dans la misere, mais au moins nous vivrons ſans remords, & nous mourrons tranquilles. Nous pourrons dire à cette derniere heure avec l'Apôtre Saint-Paul : « Je vous ai été fidele, ô mon Dieu, j'ai conservé la foi, *fidem servavi*; me voilà au bout de ma pénible carriere, ma course est conſommée, *cursum consummavi*; il ne me reste plus qu'à recevoir la couronne de justice, que vous me rendrez en ce jour comme juste juge, *& in reliquo reposita est mihi corona justiciae, quam reddet mihi Dominus in illâ die, justus judex.* «

On nous pardonnera ces expressions que nous arrache le sentiment douloureux qui nous affecte profondément. L'Eglise de France est couverte de deuil, elle est abreuvée d'amertume. Ah! si c'étoit au moins ſes ennemis qui la traitassent ainsi, elle en seroit moins affligée, mais ce sont des catholiques, ce sont ses enfans même qui lui déchirent le sein..... ($x$)

Nos Législateurs feront sans doute un retour

sur eux-mêmes ; ils se rappelleront enfin qu'ils sont catholiques ; ils seront touchés des maux de l'église. Jusqu'à ce moment, on a employé tant d'astuce, tant de sophismes pour les détourner des vrais principes, que flottants entre la vérité & l'erreur, ils ont pu croire que la raison étoit de leur côté, & que la foi ne leur étoit point opposée ; mais dès que l'église aura fait entendre sa voix par l'organe du souverain Pontife (1), & que les Evêques catholiques qui forment le corps enseignant & infaillible auquel Jésus-Christ a confié le dépôt de la foi, y auront adhéré, nos Législateurs reconnoîtront la voix de l'Eglise, & s'y soumettront, ils ne voudront pas encourir cet anathême prononcé par Jésus-Christ même. Dites à l'Eglise, & si quelqu'un n'écoute pas l'Eglise, qu'il soit comme un payen & un publicain, *dic Ecclesiae, & si quis Ecclesiam non audierit, sit sicut ethnicus & publicanus?*

(1) Déjà le Pape dans sa lettre vraiement paternelle à M. le Cardinal de Loménie, désaprouve & condamne formellement le serment.

# NOTES.

(a) Mais, dira-t-on, l'Eglise est dans l'Etat, et non pas l'Etat dans l'Eglise. — Cette maxime étoit exactement vraie du temps du Paganisme. L'état, étant infidele, n'étoit point dans l'Eglise, puisque l'Eglise n'admet point dans son sein les Payens. Mais que signifie cette proposition dans un siécle chrétien ? l'Eglise est sans doute l'Etat, parce que tous les membres de l'Eglise doivent être citoyens de l'Etat, et supporter toutes les charges de l'Etat; mais tous les membres de l'Etat doivent être aussi enfans de l'Eglise. L'Eglise est dans l'Etat, c'est-à-dire, que l'Eglise, quant au civil, doit être soumise à l'Etat : *obedite Praepositis vestris, etiam Discolis.* Mais l'Etat est aussi dans l'Eglise, parce que, hors de l'Eglise, point de salut, et quant au spirituel, l'Etat doit aussi obéir à l'Eglise, *dic Ecclesiae, & si quis Ecclesiam non audierit, sit sicut ethnicus & publicanus :* le bon Prince, Saint-Ambroise est dans l'Eglise, et non pas au-dessus de l'Eglise : *Imperator bonus est intrà Ecclesiam, non suprà Ecclesiam. (Ambr. con. 1. adv Auxent.)*

(b) M. Camus sera peut-être embarrassé à concilier ce principe avec l'opinion dans laquelle il est, qu'une Eglise particuliere peut refuser un point de discipline générale, décrétée par un Concile œcuménique. Par exemple, dira-t-il, le concile de Trente n'a point été reçu en France pour la discipline; comment concilier ce refus, avec l'infaillibilité de l'Eglise ? Il faut tirer M. Camus d'embarras. Je pense, ainsi que M. Camus, que l'Eglise Gallicane, et même toute autre Eglise

notable, peut ne pas admettre un point de discipline même générale, décrétée par un Concile œcuménique; mais je crois néanmoins que l'Eglise ou le Concile œcuménique qui la représente, est infaillible sur la discipline générale, et rien de si facile à concilier. La discipline peut varier suivant le temps, le lieu et les circonstances. Il peut donc se faire qu'une Eglise particuliere juge qu'un point de discipline générale ne lui convienne pas, eu égard au temps, au lieu et aux circonstances, elle le représentera à l'Eglise universelle. L'Eglise qui est toujours dirigée par l'Esprit saint, et qui se conduit par conséquent toujours avec sagesse, n'insistera point, elle ne pressera pas l'exécution de ses décrets. Mais l'Eglise particuliere n'en croira pas moins que l'Eglise est infaillible sur la discipline générale; elle croira qu'il n'est pas possible que l'Eglise ordonne un point de discipline opposé à la foi ou aux mœurs, parce qu'alors évidemment les portes de l'enfer prévaudroient contre l'Eglise : si elle refuse donc ce point de discipline, c'est uniquement parce qu'elle prévoit que, pour des raisons locales, et vû les connoissances particulieres qu'elle a, ce point de discipline, quoique très-sage en lui-même, ne lui conviendra pas, lui sera même peut-être nuisible à cause des circonstances; mais enfin, si l'Eglise universelle venoit à insister fortement, constamment et sous peine d'anathême, comme elle l'a fait vis-à-vis quelques Eglises particulieres, relativement au jour de la célébration de la Pâque, et à la communion sous une seule espece, il faudroit en conclure que ce seroit l'Eglise particuliere qui se tromperoit, puisqu'elle peut errer, et non pas l'Eglise universelle qui est infaillible; et dans cette hypothese, l'Eglise particuliere céderoit sans doute.

Voilà les principes que la sainte Théologie enseigne, et la Théologie, quoiqu'en dise M. Péthion, est une autorité respectable : il est sans doute des Théologiens chicaneurs et bavards, ainsi que des Avocats; mais si M. Péthion ne confondoit pas l'abus de la chose avec la chose dont on abuse, il diroit, et en cela il seroit exact, que la Théologie est à la Religion, ce que la Philosophie est au bons sens, à la Jurisprudence et à la Justice.

( *c* ) Le Concile de Chalcédoine, dit-on, déclare que les Empereurs peuvent déterminer les limites des provinces ecclésiastiques, décorer de la dignité de Métropole quelques villes épiscopales, et désigner des Evêques, etc.

Nous avons lu le Pere Labbe à la page citée par ceux qui ont rapporté ce Canon, mais nous n'y avons rien trouvé de semblable (1) : nous y avons même vu le contraire. L'Empereur Théodose le jeune, avoit érigé l'Evêché de Bétyre en Métropole. L'Evêque avoit lui-même sollicité cette faveur, ainsi qu'un démembrement de la Métropole de Phénicie. Le Métropolitain s'opposa fortement à cette usurpation. L'empereur Marcien, successeur de Théodose, porta lui-même cette affaire au Concile de Chalcédoine, et demanda si elle devoit être examinée sur la Pragmatique du Prince, ou sur les Saints Canons. Tous les Peres du Concile répondirent unanimement : qu'on observe les Canons, *serventur Canones*.

(1) Ce Canon ne se trouve ni dans les actes du Concile de Chalcédoine, ni dans aucun autre Concile de l'Eglise : on ne trouve ces paroles que dans l'Ouvrage d'un Moine schismatique du treisieme siecle, appellé Mathieu *ou Blastares*, imprimé dans la collection de *Bevergie*, intitulée *Pendectæ Canonum*, 2 vol. *in-folio*, édition d'Oxfort, 1672.

On demanda ensuite, si la Bulle du Prince avoit donné quelque droit au nouveau Métropolitain. Le Concile répondit, aucun; mais que, par égard pour l'Empereur, on lui laisseroit l'honneur du nom, mais point de droit, point de jurisdiction; et pour remédier à un pareil abus, le saint Concile défend aux Evêques d'oser, dans la suite, rien de semblable, parce que celui qui l'entreprendroit, seroit déchu de son grade: *Statuit ergo sancta Synodus, ne Episcopus deinceps quid audeat, quoniam is qui hoc aggreditur à suo gradu excidit.* Rien de plus formel.

Mais le Canon qu'on objecte, existât-il, ce Canon ne prouveroit rien. Dans les premiers siecles, lorsque la foi faisoit encore des progrès rapides, et qu'il étoit nécessaire d'ériger de nouveaux Evêchés, il ne seroit point étonnant que l'Eglise eût accordé quelques privileges aux Empereurs Chrétiens. C'étoient eux qui dotoient les Eglises; il étoit juste de reconnoître leurs bienfaits. Mais ce n'étoit point un droit attaché à leur Couronne. Ils ne faisoient tout cela que par une permission de l'Eglise, *licitum est;* et dans tout ce qu'ils faisoient de ce genre, l'Eglise intervenoit toujours; c'étoit elle qui confirmoit les Evêques désignés; c'étoit elle qui donnoit la jurisdiction aux Evêques décorés de la dignité de Métropolitain. Il est vrai, dit M. de Fleury (*tome 19, liv. 95.*), que les Empereurs Grecs entreprenoient quelquefois sur le spirituel, et que quelquefois les évêques avoient trop de complaisance pour eux, mais du moins on observoit les formes canoniques; et, dans ce temps-là même, les Evêques n'étoient élus que par des Conciles.

On a cité un autre Canon de ce Concile, ainsi qu'un Canon du Concile de Constantinople, qui portent que, dans les nouvelles Villes établies par les Empereurs,

l'ordre des choses ecclésiastiques doit suivre les types civils et publics : *Civiles ac publicos typos et ecclesiasticarum quoque rerum ordo sequatur.* Rien de plus juste que cette Loi. On la suit encore dans toute l'Eglise. Mais, que signifie cette Loi ? sinon que, dans les nouveaux Evêchés, dans les nouvelles Paroisses qu'on établit, il faut suivre en tout les coutumes, les usages du Pays, et se conformer aux Loix civiles pour tout ce qui est du ressort de la Puissance temporelle.

(*d*) Il ne s'est jamais fait dans l'Eglise de suppression ou d'érection d'Evêchés sans le concours de l'autorité spirituelle. L'Histoire ecclésiastique nous en fournit la preuve. L'Empereur Marcien a reconnu positivement qu'il ne lui appartenoit point de déterminer le nombre et les divisions des Métropoles, et que la hiérarchie ecclésiastique n'étoit point soumise aux Loix de l'Empire. Les Princes sont si peu en droit et en possession de faire ces changemens, que Childebert, en 539, ayant voulu faire ériger un évêché à Melun, échoua dans son projet, parce que le Métropolitain de Sens s'y opposa. Sygebert, en 573, ayant fait la même tentative pour Châteaudun, ne put y réussir par la résistance d'un Concile de Paris. Les nouvelles tentatives du même Prince, pour créer un Evêché à Tonnerre et Château-Selle en Poitou, demeurerent sans succès, (1) les Evêques s'y étant opposés, dit Grégoire de Tours, (*liv.* 5, *chap.* 5.) Van-Espen, en qui M. Camus a la plus grande confiance, dit po-

(1) Comment, après des faits si authentiques, M. l'Evêque de Lidda peut-il assurer » que toutes les fois que l'autorité temporelles a créé ou circonscrit des Diocèses, l'autorité spirituelle n'a point réclamé; et lorsque les Princes, ne voulant « point user de toute l'étendue de leurs droits, ont requis le « consentement des Pasteurs, il ne leur a jamais été refusé. »

sitivement que les Evêchés ont toujours été érigés par l'autorité ecclésiastique (*tom. 5, pag. 437.*)

A tous ces témoignages, qu'oppose M. Camus ? Pas une seule autorité, pas un seul fait. On l'a défié de citer un seul Evêché qui ait été érigé sans le concours de la Puissance ecclésiastique. Il a cité quelques Evêchés érigés par Carloman, et l'Eglise est intervenue dans le projet même de les ériger. *Ex consilio Sacerdotum ordinavimus;* et il est moralement certain que ces projets n'ont point été mis à exécution sans le concours de l'Eglise, puisque Carloman établit au-dessus de ces Evêques l'Archevêque Boniface, qui étoit l'envoyé de Saint Pierre, *qui est missus sancti Petri*, et qui, par conséquent, avoit tout pouvoir du Pape. M. Camus remarque qu'il est dit, non-seulement de l'avis des Prêtres, mais aussi des Grands, *ex consilio Sacerdotum & Optimatum.* Nous n'avons jamais soutenu le contraire : nous avouons que le Prince, qui est l'Evêque du dehors, doit aussi intervenir, parce qu'il y a presque toujours des révenus attachés à l'Evêché, et que les actes religieux ne sauroient avoir d'effet civil sans l'autorisation du Prince.

(*c*) M. Camus prétend que cela n'est point extraordinaire, puisqu'il y avoit déja des Curés à patronage laïque. Mais, de ce que l'Eglise, par égard et par reconnoissance, a cédé à des Laïques la nominatio de quelques Paroisses, dont ils étoient les Fondateurs, est-ce donc une raison aux Laïques de ne pas laisser aux Evêques une seule Cure à leur nomination? Comment le premier Pasteur d'un Diocèse n'aura aucune part au choix de ses Coopérateurs! Il en répondra devant Dieu, et il ne contribuera en aucune maniere à les élire! M. Camus ne trouvera, dans toute l'antiquité, aucun exemple d'une pareille disposition,

il y trouvera évidemment le contraire. « Que ce soit
» l'Evêque, dit le premier Concile de Latran, Can. 18,
» qui établisse les Prêtres à la tête des paroisses ; et l'on
ose dire, qu'on ne veut que rétablir l'ancienne discipline.

Mais, sur-tout, que diroit M. Camus, si on l'assuroit qu'il y a des Districts où les deux tiers des Electeurs sont Protestans ! Le fait est avéré. Ce seront donc les ennemis de l'Eglise qui choisiront ses Pasteurs ! et quel intérêt auront ils à lui en donner de bons ! N'est-il pas à craindre qu'ils ne cherchent à l'avilir, en lui en donnant de mauvais ? Si les Catholiques vouloient s'ingérer dans le choix des Pasteurs protestans, avec quelle force ne réclameroient-ils pas contre une telle usurpation ! Chez eux, ce n'est même pas le Peuple, c'est le Consistoire seul qui nomme les Pasteurs. Il sera donc dit que les Catholiques ont moins de zèle pour les intérêts de l'Eglise, que les Protestans n'en ont pour leur Prêche.

(*f*) Le Clergé a toujours concouru à la nomination de l'Evêque. Le Peuple, dit Van-Espen, y intervenoit autrefois. *Populus electioni olim interveniebat.* Mais les Evêques y avoient la principale part, *in hac electione tamen praecipuas partes habebant Episcopi.* Nous voyons, par les Actes des Apôtres, que c'étoient eux et eux seuls qui nommoient les Evêques. M. Camus cite l'élection des Diacres ; mais il n'est point étonnant que le Peuple ait concouru à les élire. Les Diacres étoient chargés du temporel. Ils étoient les dépositaires des aumônes des Fideles. Rien de plus naturel que de confier au Peuple leur élection, puisque le Peuple devoit placer en eux sa confiance ; et encore voyons-nous que les Apôtres eurent la principale part à cette élection. *Con-*

*siderate ergo.... quos constituamus super hoc opus*, et que Saint Pierre y présida.

M. Camus cite encore l'élection de Saint Mathias ; mais qu'il lise avec attention le texte sacré, et il verra que c'est aux Apôtres que Saint Pierre adresse la parole. « Mes Freres, il faut que l'un de ceux qui sont ici assem- » blés avec nous soit élu : *ex istis qui nobiscum sunt* » *congregati* ». Dans l'élection des Diacres, Saint Pierre parle différemment. « Il faut, dit-il à la multitude des » Disciples assemblés, que vous considériez sept d'entre » vous, *ex vobis* » ; ce qui me feroit croire que les Apôtres ont seuls concouru à l'élection de Saint Mathias, et que les Fideles qui se trouverent alors au Cénacle, et qui n'y avoient point été convoqués, ne furent que les témoins. Il y avoit aussi des femmes dans le Cénacle ; dira-t-on qu'elles ont concouru à l'élection de Saint Mathias ? Les voix se seront trouvé partagées, et Saint Pierre, comme Président, n'aura pas voulu décider. C'est en effet lui qui propose de tirer au sort. Quoiqu'il en soit de cette interprétation, il n'est pas moins certain que tous les Apôtres eurent part à l'élection de Saint Mathias (1).

---

(1) Nous avons été on ne peut plus surpris de trouver dans une Lettre pastorale d'un des Evêques de la nouvelle fabrique, que Saint-Jacques-le-Mineur avoit été élu Evêque de Jérusalem par une Assemblée composée d'hommes et de femmes. L'Evêque du Finistere peut se flatter d'être le premier qui ait avancé que les femmes avoient aussi le droit de concourir à l'élection des Pontifes de l'Eglise. Mais, ou a-t-il donc puisé ce fait ? Ce n'est certainement pas dans les Actes des Apôtres : Il n'y est aucunement mention de l'élection de Saint-Jacques-le-Mineur. Saint-Jérôme est peut-être le seul qui en ait parlé ; et il prétend que ce

Mais le Roi n'est-il pas laïque? et cependant il nommoit seul aux Evêchés. Oui, mais l'Assemblée ne le trouvoit pas bon, puisqu'elle en a dépouillé le Roi. Pourquoi donc donner encore cette nomination à des Laïques? En la donnant à des Laïques, pourquoi en exclure le Roi? Si l'on vouloit d'ailleurs abolir le Concordat, n'étoit-il pas naturel de rétablir la Pragmatique-Sanction, qui avoit été décidée par deux Conciles généraux, et admise par toute la Nation.

Si le Roi nommoit aux Evêchés, 1o. ce n'étoit que par une concession spéciale de l'Eglise; au lieu que, maintenant, ce sont d'autres Laïques qui, sans le consentement de l'Eglise, l'on peut même dire contre le gré de l'Eglise, s'emparent, au préjudice du Roi, qui y nommoient depuis plus de deux siècles, et du clergé qui, depuis la naissance de l'Eglise, avoit toujours eu la principale part à cette nomination, du droit exclusif de nommer aux Evêchés. 2o. Le Roi présentoit seulement, et le Pape s'étoit reservé le droit de confirmer le choix du Roi. 3o. Le Pape ne le confirmoit que sur le témoignage de deux Evêques et de deux autres Ecclésiastiques. 4o. Les Rois avoient toujours l'attention de confier la Feuille des Bénéfices à un ecclésiastique; ce choix, sans doute, n'étoit

fut Jésus-Christ lui-même qui désigna Saint-Jacques pour premier Evêque de Jérusalem, et que ce fût pour cette raison que Saint-Pierre et les deux fils de Zébédée lui déférerent cet honneur, quoiqu'ils eussent pu y prétendre eux-mêmes, en vertu de leur ancienneté dans l'Apostolat, et des prérogatives dont Jésus-Christ les avoit favorisés.

Comment, après cela, ose-t-on assurer que Saint-Jacques-le-Mineur a été élu premier Evêque de Jérusalem par une Assemblée composée d'hommes et de femmes! Voilà comme on éclaire le peuple.

pas toujours bon, mais c'étoit au moins un hommage qu'ils rendoient à l'Eglise : au lieu que, dans le nouveau systême, les Ecclésiastiques n'ont pas la moindre part à l'élection. Quand ils seront bons Patriotes on les nommera volontiers électeurs. Cela pourra bien être, mais ce sera toujours par une faveur du Peuple, et non pas comme un droit, ce sera comme Laïques en quelque sorte, et non pas comme Ecclésiastiques : il sera donc toujours vrai de dire que l'Eglise, qui a tant d'intérêt à se procurer de bons Ministres, n'aura aucune part à leur élection. Eh quoi ! le Soldat concourt à la nomination de ses Officiers ! On vient d'autoriser les négocians à s'assembler pour nommer leurs Juges, et les Ecclésiastiques seront les seuls qui ne contribueront aucunement à la nomination de leurs chefs, de leurs Pontifes ! On auroit dû en admettre au moins quelques-uns, quand ce n'eût été que pour en imposer au Peuple, diriger son choix et lui inspirer du respect pour la Maison du Seigneur. Qui ne sait que, dans une élection de nouvel Evêque, il s'est passé, dans le Lieu saint, les scènes les plus scandaleuses ! E tc'est ainsi que l'on respecte la Religion, qu'on a des égards pour l'Eglise, et que l'on prétend rétablir l'ancienne discipline !

---

(*g*) On cite une anecdote relatif à M. Bossuet, qui prouve bien quels étoient ses sentimens à l'égard du Saint Siege. Louis XIV, mécontent de la Cour de Rome, avoit formé le projet d'établir un Patriarche en France. Il appelle Bossuet, et lui demande son avis. Ce grand homme lui répond : « Voulez-vous, Sire, que ce Patriarche soit » indépendant du Souverain Pontife, ou qu'il lui soit » subordonné ? Si vous voulez qu'il en soit indépendant,

» dès-lors la france devient schismatique, et ce n'est pas
» là votre intention. Si vous voulez qu'il lui soit subor-
» donné, ce sera un Primat de plus, un premier Primat;
» mais n'y en a-t-il pas assez ? » Louis XIV comprit la pensée de Bossuet, et ne songea plus à créer de Patriarche. Cette réponse fait d'autant plus d'honneur à l'Evêque de Meaux, qu'il ne pouvoit douter que ce ne fût lui sur qui tomberoit le choix du Monarque.

(*h*) Les Evêques, dit M. Camus, doivent tout sacrifier pour le bien de la paix, et l'intérêt de l'état. Dès qu'on a décrété qu'ils ne seroient plus évêques, ils doivent cesser de l'être. — Les Evêques doivent tout sacrifier. Oui sans doute, et les sacrifices sans nombre qu'ils ont déjà faits, prouvent assez combien il sont généreux, et la manière dont on les traite, combien on est peu reconnoissant à leur égard. Ils doivent tout sacrifier, mais de sages Législateurs ne doivent-ils pas aussi céder un peu pour la paix de l'Eglise et les intérêts de la Religion. Nous avons tout perdu, écrivoit François Ier à sa mère, après la Bataille de Pavie, hormis l'honneur. Il faut que les Evêques puissent dire au moins : nous avons tout perdu, excepté la foi.

S'il étoit des Evêques qui fussent intimement persuadés et convaincus qu'abandonner leur Diocèse, se seroit convenir que c'est à la puissance civile à régir et à gouverner l'Eglise, ce seroit consacrer en quelque sorte ce principe par leur condescendance et leur défection; ce seroit en ore ouvrir la porte du sanctuaire à des intrus, qui y entrant sans mission, y gouverneroient sans pouvoir, ou introduire dans le bercail des loups ravissans, plus propres à le ravager, qu'à le bien conduire. Ce seroit enfin exposer évidemment le salut de leur trou-

peau; trahir les plus chers intérêts de l'Eglise, et renoncer en quelque sorte à la foi. S'il étoit des Evêques qui fussent dans cette intime persuasion, pourroit-on leur faire un crime de ne point se démettre de leurs fonctions ?

Quel inconvenient y auroit-il à attendre que les Evêques qui, d'après toutes les loix civiles et canoniques, sont légitimes possesseurs de leur Diocèse, et qui veulent mourir fidèles à leur église, eussent cessé de vivre ? On n'attendroit peut-être pas long-tems. Le chagrin qui les consume, abrégera sans doute leurs jours. Il n'en coûteroit pas d'ailleurs un sou de plus par an à l'Etat ; les Evêques nouvellement nommés auroient bien moins d'embarras, et la paix regneroit dans l'Etat et dans l'Eglise.

Mais nos Evêques doivent-ils être plus scrupuleux que Saint-Augustin ? C'est encore là un argument de M. Camus. Ce saint docteur offroit lui-même, pour le bien de la paix, de se démettre de son Evêché. Il l'offroit --- oui, mais à condition que les Evêques donatistes renonçassent aussi à leur Evêché, ou à leurs erreurs. — Il l'offroit, oui, mais l'eût-il offert, si la puissance civile lui en avoit fait une loi, si le prince avoit prétendu avoir le droit de l'obliger à se démettre. Non, Saint-Augustin eût agi comme Saint Athanase et saint Chrysostôme qui, poursuivis par les Ariens, persécutés par les Empereurs, déposés même par des conciliables d'Evêques, furent inébranlables. On leur disoit aussi qu'ils troubloient l'Etat ; mais persuadés que si l'Etat étoit troublé, le trouble ne venoit pas d'eux, mais de ceux qui troubloient, tracassoient, agitoient l'Eglise, ils tinrent fermes, et triompherent. La postérité a loué leur réligieuse fermeté, et l'Eglise les a canonisés.

(*i*) N'est-il pas bien singulier que l'Assemblée Nationale, sans s'en douter, ait calqué la Constitution nouvelle de l'Etat sur l'ancien gouvernement de l'Eglise. Qu'elle bouleverse en entier, et qu'elle prenne pour modèle de la constitution nouvelle du Clergé, l'ancien gouvernement de l'Etat qu'elle réprouve : rien cependant de plus positif ; pour s'en convaincre, il suffit de jetter les yeux sur le tableau suivant.

| | |
|---|---|
| Assemblée Synodale. | Assemblée Municipale. |
| Concile Provincial. | Assemblée de District. |
| Concile National. | Assemblée de Département. |
| Pape. | Roi. |
| Concile OEcuménique. | Assemblée Nationale. |
| Eglise. | Nation. |

Dans la constitution nouvelle du Clergé, nulle mention de Synode, de Concile provincial, de Concile national ; on n'y voit. comme dans l'ancien gouvernement de l'Etat, que l'*Evêque & son Conseil, le Roi & son Conseil.* La base fondamentale des droits de l'homme, ce chef d'œuvre de l'esprit humain, nos Législateurs ne l'auroient-ils pas aussi puisée dans l'Evangile ? Aux yeux de la foi, tous les hommes sont égaux. Ils naissent tous, et meurent de même : et l'on dira encore que nos Législateurs ne sont pas bons chrétiens, bons catholiques. L'on peut tout au plus les accuser d'avoir manqué de politique. Ce principe en effet vrai dans le sein de l'Evangile, n'en ont-ils pas fait une fausse application ? Ne lui ont-ils pas donné une extension impolitique, qui a ruiné et qui ruinera long-temps encore une multitude de citoyens honnêtes et d'artistes utiles.

La moitié au moins des habitans de la France ne vivoit qu'à l'appui des grands nobles, des bénéficiers; c'etoit eux qui alimentoient, qui soutenoient nos atteliers, nos manufactures. Les bénéfices, la noblesse, les grandeurs anéantis, on a détruit par-là même de grandes ressources; il doit nécessairement en résulter de grandes miseres. Toutes les fortunes étant morcellées, toutes les places étant modiques, il n'y aura plus de superflu; ce que l'on appelloit autrefois le bourgeois, s'en trouvera peut-être mieux, parce que toutes les places, eu égard à son éducation, lui seront dévolues; mais le fabriquant, le manufacturier, l'artiste, l'ouvrier, le peuple en un mot, car cette partie est évidemment la plus nombreuse; et la partie la plus nombreuse, voilà ce qui forme le peuple : le peuple donc, qui ne vit que du superflu des autres classes de citoyens, comment pourra-t-il vivre?

Le bénéficier ne fera plus de dépense; le religieux ne fera plus construire de grands édifices; le noble, sachant que sa maison même doit être partagée entre tous ses enfans, ne bâtira plus de châteaux. Que de milliers d'ouvriers sans travail!

Le grand désormais sans livrées, sans armoiries, sans décoration, n'aura plus de motif pour étaler de superbes équipages, de riches bijoux, d'ameublemens précieux (1). Les arts languiront, et les artistes périront de misere.

---

(1) C'étoit la vanité des Grands, qui faisoit vivre le peuple; dans le nouveau système, les Arts se transplanteront ailleurs, et y porteront plus de deux cens millions par an, qu'ils produisoient à la France.

Dans un grand empire où, vu la grande population, la terre ne suffit pas pour substenter ses habitans, où le tiers au moins des hommes ne peuvent jamais vivre que du produit des arts et de l'industrie, il faut exciter à la dépense, l'on doit sans doute proscrire le luxe; mais dans un grand état, il n'y a jamais de luxe, lorsqu'on ne dépense que ce que l'on peut dépenser, orsqu'on ne dépense point au-delà de ses facultés.

Tout homme qui thésaurise, est à charge à l'Etat; lorsque les coffres des particuliers régorgent d'or et d'argent, l'Etat est pauvre, parce qu'alors nécessairement le peuple est dans la misere; au lieu que tout homme qui dépense est utile au peuple, fut-il Bénédictin, Bernardin, Capucin, ou Comte, Marquis, Duc; tout cela est fort égal, pourvu qu'il n'amasse pas et qu'il dépense; c'est toujours un homme, et le peuple n'en profite pas moins.

Ce n'est pas de fumée qu'il faut repaître le peuple; il faut lui procurer de l'aisance : la poule au pot : voilà ce qu'il lui falloit; c'étoit ce vœu du bon Henri, qu'il falloit réaliser; cela n'étoit point impossible. Mais que ce pauvre peuple, que ce bon peuple en est bien éloigné! C'est bien de la poule au pot qu'il s'agit : le plus grand embarras de nos Législateurs présens et futurs sera de lui procurer du pain.

Quelle chimere que de vouloir rendre tous les hommes égaux, pendant qu'il y aura des riches et des pauvres. Il n'y aura jamais d'égalité parmi les hommes; eh quoi! Parce qu'il n'y aura plus de grands, celui qui sera forcé de me servir, en sera-t-il moins petit. Parce qu'il n'y aura plus de Nobles, le peuple en sera-t-il moins pauvre, en sera-t-il plus heureux? La vue du riche au

cœur dur, ne suffira-t-elle pour l'affliger, pour l'humilier!

Eh! que m'importe à moi, pauvre piéton, condamné à trotter éternellement dans les rues boueuses de Paris, que m'importe d'être éclaboussé par un grand fastueux, ou par un riche impudent? La boue qui rejaillit sur mon habit et sur ma personne, n'est-ce pas toujours de la boue, elle n'en est que plus vile à mes yeux; les titres, les grandeurs sont quelquefois le prix du talent, la récompense des services; les grandes richesses sont presque toujours le fruit de la rapine et de l'injustice.

Si l'on avoit considéré le principe de l'égalité, sous ce point de vue politique, on ne se seroit point laissé prévenir contre les titres; on n'auroit point songé à détruire la noblesse; on se seroit attaché à en réformer les abus; on en auroit supprimé la vénalité qui l'avilit, en ne l'accordant désormais qu'au mérite; on en auroit corrigé la hauteur, la morgue qui la déshonore, en la soumettant aux mêmes charges, aux mêmes impôts, et aux mêmes peines que les autres citoyens; on en auroit fait un puissant motif d'émulation, en la rendant la récompense de l'honneur et le prix des sacrifices faits à la patrie; on auroit abbattu ce mur de séparation qui opposoit une barriere outrageante à l'homme à talent, à l'homme de mérite; on lui auroit ouvert l'entrée à toutes les dignités, à toutes les grandeurs; ainsi l'on auroit rapproché tous les rangs par la possibilité et l'espoir d'être décoré des mêmes titres; l'on auroit réuni tous les hommes par l'égalité des sentimens, par la réciprocité des secours, par les doux liens de la fraternité, et sur-tout par les nœuds sacrés de la religion. C'étoit le seul moyen de rendre les hommes égaux. Voilà l'égalité que prescrit l'évangile.

( *k* ) L'Assemblée, en supprimant à jamais tous les Ordres Religieux en France, avoit aussi dit qu'elle ne vouloit point toucher aux vœux des Religieux actuels ; et cependant n'y a-t-elle pas réellement touché? n'a-t-elle pas supprimé de fait le vœu de clôture, en ouvrant la porte des Cloîtres, et en autorisant tous les Religieux à en sortir; le vœu d'obéissance, en leur permettant de se soustraire à l'autorité de leurs supérieurs légitimes, et en leur enjoignant même de se choisir de nouveaux supérieurs, et de se faire de nouvelles regles, de nouveaux statuts, suivant leur caprice; le vœu de pauvreté, en assignant à chaque Religieux en particulier un revenu fixe, et en leur permettant d'en disposer à leur volonté. Reste le vœu de chasteté, auquel elle n'a point encore touché; mais ce n'est pas, sans doute, afin qu'il soit mieux observé, qu'elle a autorisé de jeunes Religieux et Religieuses à venir vivre au milieu de la contagion du siecle et de la corruption du monde, fans frein. sans loi, sans aucune contrainte.

Je sais que, pour rassurer les consciences timorées de certains Députés, on a dit à la Tribune, que le Parlement avoit agi de même à l'égard des Jésuites. Mais, 1o. les Jésuites ne formoient qu'un Ordre particulier, au lieu que l'Assemblée a supprimé l'Etat Religieux en entier, et, par conséquent, la pratique légale des Conseils évangéliques. 2o. Le Parlement avoit au moins employé les formes civiles et légales, et ce n'est qu'après avoir fait le procès à l'Institut, et condamné formellement le régime qu'il a déclaré que les vœux faits, sous un tel régime, n'avoient pu être légalement et validement contractés ; et encore, malgré qu'on eût employé toutes les formes civiles et légales, on ne crut pas la Société véritable-

ment supprimée, puisque toutes Puissances de l'Europe se réunirent pour solliciter du Pape Clément XIV une Bulle d'extinction.

(*l*) Il n'est point étonnant que les Décrets concernant la Constitution nouvelle du Clergé soient si peu d'accord avec les principes de la foi. Ce ne sont pas des Evêques, ce ne sont pas des Pasteurs, ce ne sont pas des Théologiens qui ont été chargés de cette importante opération; mais c'est Me. Treillard, c'est Me. Martineau, c'est Me. Chasset, tous hommes à systêmes, à opinion nouvelle, ne doutant de rien, tranchant sur tout; voilà les grands faiseurs, voilà ceux qui ont imaginé, fabriqué la Constitution de l'Eglise Gallicane. Est-il étonnant que tout y soit de travers? Est-ce donc en feuilletant des Procès et en aboyant du matin au soir au Palais, que ces Messieurs ont bien connu la doctrine de l'Eglise, qu'ils ont fait des recherches sur la discipline primitive; qu'ils ont étudié les Saints Canons, qu'ils en ont saisi le vrai sens; qu'ils se sont bien pénétrés de l'esprit de l'Eglise et de son divin Fondateur. Il y a long-temps qu'on a dit : *Ne Sutor ultrà crepidam* : que chacun se mêle de son métier.

(*m*) Mais, qui fera ces changemens, comment les faire?

On a proposé plusieurs fois à nos Législateurs d'assembler un Concile National; ce moyen est très-légal. Rien de plus conforme à la discipline primitive que l'on veut, dit-on, rétablir. Les Apôtres, comme nous l'avons déjà remarqué, les Apôtres eux-mêmes nous en ont donné l'exemple. Ils s'assemblerent en Concile à Jérusalem pour traiter différens points de discipline qui les divisoient : il n'y fut même question

que de discipline. Puisque maintenant il ne s'agit de rien moins que de changer entierement la discipline de l'Eglise Gallicane, ne seroit-ce pas le cas, s'il en fût jamais, de convoquer un Concile National. Mais il paroît que ce moyen déplaît infiniment à l'assemblée Nationale ; il faut donc l'abandonner.

Il en est un autre que la sagesse du Roi lui avoit suggéré, c'étoit de s'adresser au souverain Pontife. Cette voie est encore très-légale. Quand l'Eglise ne peut s'assembler, et qu'il est cependant essentiel que l'on sache ce qu'elle pense, le souverain Pontife adresse une Bulle aux Evêques dispersés dans toute l'Eglise Catholique, qu'il s'agit de l'Eglise universelle ; ou un bref ordinairement aux Evêques d'une partie de l'Eglise, s'il ne s'agit que d'une Eglise particuliere. Dès que l'on est sûr que la majorité des Evêques y a adhéré, l'Eglise est réputée dès-lors y avoir consenti, et la chose proposée devient Loi de l'Eglise. Le Roi avoit cru devoir prendre ce moyen, et il avoit en conséquence écrit au souverain Pontife. Le Pape auroit sans doute répondu. On assure même que sa réponse étoit prête, lorsqu'il a appris que l'Assemblée Nationale, toujours très-pressée de détruire, poursuivoit, avec la plus grande rigueur, l'exécution de ses Décrets. L'on pense bien que le Pape a préjugé dès-lors le peu de cas que l'on feroit de sa réponse ; il ne l'a point envoyée, et il est probable qu'il ne répondra plus, ou s'il répond, ce sera par une Bulle dogmatique adressée à l'Eglise universelle (1). Persuadés que l'Assemblée ne désire point un pareil moyen, nous nous abstiendrons de le lui proposer.

---

*P. S.* (1) Le souverain Pontife, pressé sans doute par les ins-

Il en est un troisième qui tient le milieu entre le Concile National, et la Bulle du Pape. Ce moyen ne plaira peut-être à aucun des partis, mais je les prie de croire que je n'ai, en le proposant, que de bonnes vues, que des vues pacifiques. Avant que de l'exposer, il est important qu'il soit précédé de quelques observations préliminaires.

1°. Il est incontestable qu'aucun Evêque en particulier, quelque bonne volonté qu'il ait, ne peut de lui-même exécuter la Constitution du Clergé; il n'en a ni le pouvoir, ni le droit : tout ce qu'il feroit à cet égard seroit évidemment illicite et nul, parce qu'il n'appartient à aucun évêque, en particulier, de changer la discipline de l'Eglise Gallicane. Si quelqu'un doutoit de cette vérité, il me seroit facile d'en porter la démonstration jusqu'à l'évidence. Il est donc de toute nécessité que l'Eglise Gallicane adopte cette Constitution, si on veut qu'elle soit exécutée.

---

tances réitérées des Evêques de France, vient de leur adresser sa réponse qui sera probablement suivie d'une Bulle dogmatique. Cette réponse lumineuse et sage, ferme et modérée, est conforme à l'exposition des principes sur la constitution civile du Clergé, publiée par les Evêques; et l'on devoit s'y attendre; la foi est une, et l'Eglise catholique enseigne par-tout la même doctrine. Voilà donc le souverain Pontife, le Corps épiscopal de France, la Faculté de Théologie de Paris réunis. Une telle autorité n'est-elle pas plus que suffisante pour déterminer tout homme sensé? Que lui oppose-t-on? Trois à quatre Evêques; et quels Evêques! quelques Théologiens déjà suspects, des Ecclésiastiques intéressés à obtenir des places. Peut-on balancer un moment? Et ne faudroit-il pas s'aveugler pour ne pas voir de quel côté est la lumière, la vérité, l'Eglise catholique, apostolique et romaine.

2°. L'Eglise Gallicane mettant à part la primauté de jurisdiction du Souverain Pontife, et ne le considérant que comme chef visible de l'Eglise, ne peut point décemment changer toute sa discipline qui renferme plusieurs articles de discipline générale, sans l'en avoir prévenu, et sans s'être concerté avec lui. C'est un égard qu'elle lui doit. Il suffit d'ailleurs que la Constitution du Clergé dépouille le Souverain Pontife d'une fonction qu'il exerce, depuis plusieurs siecles en France, conformément aux Loix de l'Etat et de l'Eglise, de celle de confirmer les nouveaux Evêques, et de leur donner l'institution canonique, pour que l'Eglise Gallicane ne puisse s'en emparer elle-même, ou rentrer, si l'on veut, dans ses anciens droits, qu'après avoir pris avec lui quelques arrangemens à cet égard (1); agir autre-

(1) Nous savons que le droit de confirmer les Evêques, et de leur donner l'institution canonique, n'appartient point exclusivement au Pape; mais il est essentiel de faire à ce sujet quelques observations.

1o. Le Pape, comme Chef de l'Eglise universelle, et en vertu de sa primauté de jurisdiction qu'il tient de Jésus-Christ même, peut donner l'institution canonique dans toute l'église, parce que c'est à lui qu'il appartient de pourvoir au besoin général de l'Eglise et à celui des Eglises particulieres.

L'Eglise n'étant pas toujours assemblée, et souvent même ne pouvant l'être, il faut bien que le Chef visible de l'Eglise y supplée, sans quoi les Eglises particulieres, dans des temps de schisme, d'hérésie et de persécution, manqueroient de secours spirituels. Aussi, en parcourant l'Histoire Ecclésiastique des premiers siecles, voyons-nous que nos premiers Evêques des Gaules y furent envoyés par les souverains Pontifes, et que ce fut le Pape qui les institua; nous voyons de même, d'après l'histoire édifiante citée par M. Camus, que ce fut le Pape Grégoire qui envoya en Angleterre les premiers Missionnaires qui y prêcherent la foi, et que ce fut lui qui les institua Evêques,

ment, ce seroit choquer toutes les règles de la bienséance, et l'Eglise Gallicane se couvriroit d'opprobre aux yeux de l'Eglise universelle.

---

Ainsi, dans toutes les circonstances où les besoins des Eglises le demandent, le Pape peut, en vertu de sa primauté de jurisdiction, instituer des Evêques.

2o. Le souverain Pontife s'est maintenu dans le droit de confirmer les Evêques, et de leur donner l'institution canonique dans plusieurs Eglises particulieres; mais comme l'exercice de sa jurisdiction doit être réglé et déterminé par les Saints Canons de l'Eglise universelle, différentes Eglises particulieres, avec l'autorisation ou du consentement de l'Eglise universelle, ont exercé le droit de donner l'institution canonique, et s'y sont maintenues. L'Eglise Gallicane a aussi exercé ce même pouvoir, et il est certain qu'elle a été dans l'usage de donner l'institution canonique; mais cet usage n'a jamais été constant et uniforme. L'Eglise de France a éprouvé beaucoup de variations à cet égard, et M. de Fleury lui-même, pense que le souverain Pontife a donné, à différentes époques, l'institution canonique dans les Gaules.

3o. Ce que nous avons de plus fixe, de plus certain à ce sujet, ce sont les Décrets du Concile de Bâle, tenu en 1438, adoptés par le Concile de Bourges, et érigés en Loix par Charles VII, sous le tire de Pramagtique Sanction. Il est évident que la Pragmatique Sanction n'attribue pas au Pape le droit de confirmer et d'instituer les Evêques en France; elle suppose même le contraire; mais le Concile de Bâle n'en reconnoit pas moins, à cet égard, la juridiction du Pape, car il déclare que le Pontife de Rome ne doit point aller contre les regles prescrites par le Concile, à moins que ce ne soit pour une cause grande, raisonnable et évidente, exprimée nommément dans les Lettres Apostoliques, *nisi ex magnâ, rationabili & evidenti causâ in Litteris Apostolicis nominatim exprimendâ*: ce qui suppose un droit et une jurisdiction dan le souverain Pontife. Il est dit encore dans la Pragmatique sanction que, lorsqu'il arrivera que les contestations au sujet des confirmations seront portées au Pape, il n'exigera ni ne prendra rien désor-

•. Il est au moins possible qu'il y ait du spirituel

mais, mais qui les terminera gratuitement. Ce qui prouve encore évidemment que cette Pragmatique, que l'on fait tant valoir dans ce moment contre le souverain Pontife, reconnoît dans lui une jurisdiction, même quant aux confirmations et institutions canoniques.

4o. Le regne de la Pragmatique n'a pas été long; il n'a pas duré un siecle, et encore pendant cet intervalle, la Pragmatique éprouve-t-elle beaucoup de vicissitude; elle fut tout-à-fait abolie en 1515.

Le Concordat lui succéda. Ce fut l'ouvrage du Chancelier Duprat. Il le conclut à Bologne avec les Cardinaux d'Ancône et de Sanctiquatro. Léon X et François Ier, qui étoient alors à Milan, le signerent. L'Eglise de France l'adopta; mais il éprouva beaucoup d'oppositions de la part du Parlement et de l'Université, mais enfin le Concordat fut reconnu Loi de l'Eglise et de l'Etat. Le Concile de Latran le ratifia; et cette Loi étoit en pleine vigueur du temps du Concile de Trente, le Concile même a consacré l'usage où étoit le souverain Pontife d'instituer les Evêques (*), ensorte que l'on peut dire que le Concordat a été autorisé par l'Eglise universelle. Le Concordat attribue au Pape le droit de confirmer et d'instituer les Evêques de France, et les souverains Pontifes en ont joui constamment jusqu'à ce jour. Ainsi les Papes sont en pleine possèssion, depuis près de trois siecles, de confirmer et d'instituer les Eveques de l'Eglise Gallicane; mais une longue possession, un long usage, forme seul un titre réel quant à l'exercice de la jurisdiction, si l'on y ajoute la sanction de la Puissance civile et de la Puissance spirituelle, et l'autorisation même de l'Eglise universelle, on ne peut pas douter que le droit du Pape ne soit bien fondé. Nous convenons cependant que l'Eglise Gallicane peut invoquer en sa faveur le droit commun, les Décrets du Concile de Bâle, les anciens usages, etc. Mais faut-il au moins qu'elle parle et qu'elle réclame ses droits, et qu'elle allégue ses titres. On peut compter sur les bonnes dispositions du souverain Pontife, et il est à présumer qu'il fera volontiers des sacrifices pour le

(*) Voyez Conc. de Trente, sess. 23, chap. 4, can. 8 & sess. 24, chap. 1, *de reformatione*.

bien de la paix ( * ) ; mais il convient au moins qu'il soit pour quelque chose dans toute cette affaire. Si l'Assemblée Nationale se croit au-dessus de toutes les bienséances, de tous les égards, l'Eglise de France doit penser différemment ; elle se manqueroit à elle-même, si elle manquoit d'égard, de déférence et de respect pour le souverain Pontife.

5°. Il est reçu dans l'Eglise universelle, que pour donner l'institution canonique, il faut être supérieur à celui à qui on la donne ; ça toujours été la pratique de l'Eglise ; sa discipline n'a jamais varié à cet égard ; cette regle a été constamment suivie par l'Eglise Gallicane. Ainsi on a vu à différentes époques que c'étoit le Pape qui la donnoit, et il est incontestablement le Chef de l'Eglise ; il est supérieur dans l'Eglise, quoiqu'il ne le soit pas à l'Eglise. Lorsque le Pape ne l'a pas donnée en France, les Conciles provinciaux l'ont donnée aux Métropolitains. Le Métropolitain, et quelquefois même le Concile Provincial, la donnoit à l'Evêque. Mais, dans la nouvelle Constitution du Clergé, tout y est à rebours ; le nouveau Métropolitain ne reçoit la jurisdiction de personne ; les Métropolitains futurs le recevront d'un simple Evêque. L'évêque doit la recevoir, il est vrai, du Métropolitain ; mais, à son refus, d'un simple Evêque, pendant que ça toujours été au refus du Métropolitain, du Concile Provincial, supérieur au Métropolitain. Et l'on croit rétablir l'ancienne discipline, tandis que l'on confond toute la hiérarchie de l'Eglise, » cette hiérarchie « chrétienne, qui est de droit divin, qui a été établie par « Dieu même, suivant l'oracle de l'Assemblée Nationale, M. de « Mirabeau, dans son livre de la Monarchie Prussienne. *La « troubler, même vouloir en régler les droits, c'est,* dit-il, *le plus « grand attentat de la puissance politique contre la puissance « religieuse.* «

( *) *P. S.* Nous avions bien présumé des dispositions du souverain Pontife. Dans sa réponse aux Evêques, il consent à accepter toutes les voies de conciliation qui lui seront proposées, pourvu qu'elles s'accordent avec la foi et la discipline de l'Eglise. Le souverain Pontife ignoroit que les véritables Evêques étoient déjà dépossédés et remplacés pas des intrus.

Pour peu que l'ont fut de bonne foi, on conviendroit qu'il y en a même beaucoup, et il seroit bien difficile que cela fut autrement. Je mets en fait, qu'il n'est même pas possible de faire une bonne Constitution civile du Clergé, sans qu'il s'y trouve du spirituel : s'il n'y en avoit pas, l'on pourroit d'avance et sans examen préalable, assurer que cette constitution est pitoyable.

Il résulte des deux premières observations, qu'il est essentiel d'établir un centre de réunion, une espèce de Comité qui puisse correspondre, et s'étendre, et avec le Souverain Pontife, et avec les évêques dispersés de l'Eglise Gallicane.

Il résulte de la troisième observation, que l'Assemblée Nationale peut supposer qu'il est au moins possible, qu'il se soit mêlé du spirituel à la Constitution civile du Clergé; et comme elle a déclaré solemnellement qu'elle ne vouloit point toucher au spirituel pour être conséquente, il faut que, dans la supposition que je viens de faire, l'assemblée Nationale renvoie à l'Eglise, pour tout ce qui pourroit s'être glissé de spirituel dans ladite Constitution Civile.

Voici maintenant le moyen que je propose.

L'Assemblée pourroit dire : comme il est possible qu'il se soit glissé du spirituel dans la constitution Civile du Clergé, et que l'intention de l'Assemblée n'est point de toucher au spirituel, elle décrête que les Evêques et autres Ecclésiastiques de l'Assemblée sont autorisés à se réunir en Comité, et à nommer entre eux douze Commissaires pour, en tout ce qui pourroit être spirituel, aviser aux moyens les plus prompts et les plus efficaces d'assurer et d'accélérer l'exécution de la Constitution Ci-

vile du Clergé. Elle nommeroit en même tems douze Commissaires laïcs pour, en tout ce qui concerne le civil et le temporel, presser de leur côté l'exécution de ladite Constitution; si l'on vouloit y mettre de la bonne foi, et que les commissaires nommés conferassent ensemble avec une mutuelle confiance, on se rapprocheroit certainement, on seroit bientôt d'accord, et la paix régneroit dans l'Eglise, et dans l'Etat.

Que pourroit-on objecter contre le moyen que nous venons d'indiquer? Diroit-on que cette Assemblée d'Ecclésiastiques seroit constitutionelle? Mais ne vient-on pas d'autoriser les Négocians de Paris à s'assembler pour nommer entre eux des Electeurs qui choisissent les Juges Consuls? Pourquoi donc seroit-il plus inconstitutionel de permettre aux Ecclésiastiques de s'assmbler pour nommer entre eux des Commissaires? La constitution du Clergé ne les intéresse-t-elle pas autant que les Juges Consuls intéressent les négocians?

En Angleterre même, dès que le Parlement s'assemble, l'Eglise Anglicane s'assemble aussi de son côté, et l'on appelle cette Assemblée, convention ecclésiastique, elle dresse les Loix qui la concernent, et les Régles de discipline qui lui conviennent, elle les adresse au Roi; le Roi les présente au parlement qui les sanctionne, s'il les trouve conforme aux Loix de l'Etat; s'il les juge contraires, il les renvoie à la convention ecclésiastique, mais jamais le Parlement ne les a changées, ni même modifiées.

Craindroit-on que le Comité Ecclésiastique ne prît ombrage de ce nouveau Comité? Il auroit tort de s'en inquiéter.

L'Assemblée en a été servie au-delà de ses espérances; la reconnoissance exige qu'elle le conserve. Il continue,

roit donc à se mêler du temporel : les Commissaires ne seroient chargés que d'applanir les obstacles, et d'accélérer l'exécution.

Penseroit-on que ce seroit-là le moyen de faire traîner en longueur l'exécution des Décrets de l'Assemblée sur la nouvelle organisation du Clergé ? Nous sommes persuadés du contraire, et l'on peut se promettre qu'avant deux mois tout seroit concilié et arrangé, et par conséquent bien-tôt exécuté, au lieu que si on ne prend aucune voie de conciliation, plus on avancera, plus les choses se brouilleront, et rien ne se fera, ou tout se fera mal.

Mais si ce Comité est une fois formé, il ne cessera de faire des représentations, et l'assemblée ne veut point en attendre. L'Assemblée est trop sensée, elle a trop à cœur la perfection de ses Décrets, pour rejetter toute représentation. Le plus grand acte de despotisme qu'on ait reproché aux Ministres les plus despotes, c'est d'avoir voulu fermer l'accès aux trône, et empécher les representations d'y parvenir. L'Assemblée ne voudra pas qu'on lui fasse le même reproche, elle écoutera donc les observations que pourra lui faire le Comité ; elle peut être persuadée d'avance, qu'il ne lui fera que celles qui lui paroîtront indispensables ; et si elles sont justes et raisonnables, l'Assemblée y aura égard : elle veut sans doute le bien, et il ne sauroit entrer dans ses vues de dégrader entiérement le Clergé, et de l'avilir.

(*n*) Il faut avouer que ceux qui ont imaginé ce serment, sont bien mal-adroits et peu politiques. Sur soixante mille ecclésiastiques qu'on oblige au serment, il y en a plns des deux tiers qui, de toute leur vie, ne se trouveront pas dans le cas de rien exécuter de la Constitution du Clergé. Pourquoi donc tourmenter ainsi toutes

les consciences? On a tant cité contre le Formulaire, et cependant on n'y a jamais obligé que ceux qui vouloient être placés; on ne s'en est jamais servi comme d'un prétexte pour déposséder ceux qui étoient en place. Il paroît que l'Assemblée se complaît dans cette opération; elle vient, de plus, d'interdire tous les Prédicateurs qui n'auront point prêté le serment; en sorte que, ce carême, toutes les Chaires Chrétiennes seront vacantes, ou ne seront remplies que par des ignorans ou des Apôtres sans mission. Craignoit-on que les Prédicateurs, fideles à la Loi de Dieu, ne fissent impression sur les Peuples, et n'excitassent leur commisération? Mais leur silence même ne sera-t-il pas plus éloquent que n'auroient pu l'être leurs discours? Quand le Peuple se verra privé du pain même de la parole de Dieu, ne réfléchira-t-il pas enfin sur ses malheurs? Les Ministres de la Religion seront donc réduits, sous le beau règne de la Liberté, comme du temps des Apôtres, ou sous le règne des Tyrans, à prêcher dans les cavernes, dans les souterrains, ou, si le zèle l'emporte sur la prudence humaine, dans les carrefours et places publiques.

( *o* ) Ce serment n'a de rapport qu'au Civil, et ne peut obliger que pour le Civil. Ainsi tout ce qui est Civil dans la Constitution même du Clergé, et il est dans cette Constitution bien des choses Civiles, et qui sont du ressort de la Puissance Civile, tout cela est l'objet du Serment Civique, et nous le renfermons dans notre Serment. Si l'on s'étoit contenté d'exiger simplement le Serment Civique, et par conséquent qu'on y eût obligé tous les Citoyens, les Ecclésiastiques, en qualité de Citoyens, auroient pu présumer qu'on ne

vouloit

vouloit pas plus d'eux que de tous les autres citoyens ; & que par conséquent l'intention de l'Assemblée n'étoit de les obliger, ainsi que les laïcs, que relativement au civil & au temporel. Et dans cette supposition il n'auroit point été étonnant que les Ecclésiastiques eussent fait ce serment purement civique. Mais comme il est évident par la conduite de l'assemblée, qu'elle n'a ordonné ce dernier serment qu'eu égard à la constitution du Clergé, puisqu'elle n'y assujettit que les Ecclésiastiques fonctionnaires, & que son intention bien manifestée, en exigeant ce serment, est que les ecclésiastiques s'obligent à exécuter la constitution du clergé telle qu'elle a été décrétée, soit qu'il y ait du spirituel mêlé au civil, soit qu'il n'y en ait point. Les ecclésiastiques qui font le serment, & qui n'en exceptent pas tout ce qui est spirituel, tout ce qui est du ressort de la puissance spirituelle, s'engagent à exécuter tant le spirituel que le civil ; & cela est si vrai, que l'assemblée n'a pas voulu recevoir l'exception proposée par M. l'évêque de Clermont.

L'assemblée a bien dit dans son instruction, que son intention n'avoit point été de toucher au spirituel : pourquoi donc n'admet-elle pas l'exception proposée, puisqu'elle ne regarde que le spirituel ?

La raison en est évidente : c'est que l'assemblée prétend qu'il n'y a rien de spirituel, rien qui soit du ressort de l'autorité spirituelle dans la constitution du Clergé. Mais nous qui voyons évidemment, & qui sentons intimément le contraire, comment pourrions-nous prêter ledit serment ? Ne seroit-ce pas jurer contre nos lumières & notre conscience ? Si l'Assemblée, au lieu de dire

que son intention n'avoit point été de toucher au spirituel en faisant la Constitution, avoit dit de bonne foi que son intention n'étoit pas d'engager ceux qui feroient le serment quant à tout ce qui pourroit se trouver de spirituel dans ladite constitution, & ressortir de l'autorité spirituelle ; alors le principe étant sauvé, il n'est point d'ecclésiastique qui n'eût fait le serment, il n'eût plus été question que de faire disparoître de la constitution ce qui auroit été trouvé peu conforme aux principes de la foi, & d'applanir toutes les difficultés qui auroient pu en retarder l'exécution.

( *p* ) Si on nous obligeoit à jurer que la constitution de l'état est bonne, excellente, parfaite, & que nous pensassions le contraire, nous ne pourrions point faire le serment, parce qu'il seroit opposé à notre façon de penser ; mais comme on a déclaré qu'on ne vouloit point dominer sur les opinions, & qu'on n'exige conséquemment que le serment d'exécuter & de maintenir la constitution décrétée par l'assemblée & acceptée par le Roi, il n'est point de citoyen qui puisse se dispenser de prêter ledit serment. Il faut, disoit un Philosophe, porter la bosse de son pays ; eh bien, si tout le monde étoit bossu, je le serois aussi.

Ne confondons cependant pas une constitution déjà existante sous laquelle on est né, sous laquelle on a vécu, avec une constitution nouvelle : ce sont deux choses différentes ; dès qu'on change la forme ancienne d'un gouvernement, & que l'on y substitue une constitution neuve qui differe essentiellement de l'ancienne ; dès-lors le pacte social est rompu ; chaque individu rentre dans ses droits naturels ; la constitution achevée, le dernier

des citoyens doit avoir le droit de l'adopter ou de la rejetter ; si la majorité la reçoit librement & volontairement (1), alors ceux qui ne veulent pas l'adopter, renoncent à la qualité de citoyen ; mais il doit leur être permis d'aller vivre ailleurs ; en s'y retirant, ils ont droit d'emporter tout ce qui leur appartient, on ne peut les obliger à laisser que ce qu'ils tiennent de l'ancienne société, comme titres, places, honneurs, pensions, & encore quant à ce dernier article, s'ils ont obtenu ces pensions pour services rendus à la société, la société doit continuer à les payer ; c'est une dette qu'elle a contractée ; elle doit l'acquitter, parce que c'est elle qui a rompu le pacte social, & non pas l'individu qui se retire. Ces principes paroissent fondés sur la nature, sur la raison, sur l'équité ; s'ils n'étoient pas suivis, sous prétexte d'établir la liberté, on n'auroit établi que la servitude & l'esclavage. Ces principes sont ceux de J. J. Rousseau, à qui l'assemblée vient d'ériger une statue. Et qu'on ne s'imagine pas tourner ces principes contre les ecclésiastiques qui refusent de prêter le serment ; on peut leur en faire l'application, le résultat leur en sera favorable. Ils ne refusent pas de prêter le serment civique, ni d'exécuter & de maintenir tout ce qui est civil, tout ce qui est dans l'ordre politique, tout ce qui dépend de la puissance temporelle ; ils n'exceptent que ce qui est spirituel, que ce qui est du ressort de l'autorité spirituelle ; & encore sont-ils disposés à exécuter même tout ce qui est spirituel, avec les modifications que la foi exige impérieusement, non-seulement d'eux,

(1) *Toute acceptation qui n'est point libre & volontaire est nulle.*

mais encore de l'assemblée nationale, de la société, de la nation entière; ils doivent donc jouir de tous les droits de citoyen & de tous les avantages que la constitution attribue à leurs places, & à plus forte raison de tous les droits spirituels, puisque ce n'est pas de la société qu'ils les tiennent, mais de J. C. & de son église.

Ces deux autorités, quoiqu'indépendances, ne se nuisent nullement; elles se soutiennent même l'une & l'autre. La puissance civile accorde secours & protection à l'autorité spirituelle. La religion de son côté, ne prêchant qu'obéissance & soumission, présente à tous les individus de la société un nouveau motif, un motif bien plus puissant que la loi, pour les engager à se soumettre à l'autorité temporelle; car si la loi peut forcer à paroître citoyen, la Religion oblige à l'être.

(*q*) On sait qu'il est des démagogues, heureusement ce n'est pas le plus grand nombre, qui voudroient introduire en France le gouvernement républicain. C'est une extravagance. Un tel gouvernement ne sauroit convenir à un grand empire. Rome, il est vrai, forma pendant quelques siècles une Républlque; mais toute la République étoit concentrée dans la ville de Rome; & Rome commandoit en despote au reste de l'univers. Il seroit encore plus insensé dans la supposition que l'on pût faire de la France entière une république, de vouloir y établir le gouvernement populaire. Ce gouvernement n'a jamais pu exister nulle part, pas même à Rome, pas même à Athènes. A Rome, la république étoit mêlée d'aristocratie, on y voyoit des chevaliers, on y distinguoit des familles de patriciens & des familles de plébéiens: la dernière centurie étoit plus nombreuse elle seule que

toutes les autres, & cependant, dans les délibérations; elle n'avoit qu'une voix, qu'un suffrage, tant le peuple Romain, ce peuple libre, s'il en fût jamais, étoit persuadé qu'il ne faut pas que la partie la plus nombreuse qui doit nécessairement être gouvernée, devienne la partie qui gouverne.

A Athènes, Solon, l'un des sages de la Grèce, voulut introduire le gouvernement populaire. Nommé par le peuple, archonte & législateur suprême, il distribua tous les citoyens en quatre tribus; les trois premières étoient composées des citoyens aisés & instruits. Pour tempérer en quelque sorte la démocratie, il décida que toutes les places, toutes les dignités seroient remplies par les citoyens qui composoient les trois premières tribus, mais il admit la dernière, composée du reste du peuple à toutes les délibérations; chacun y avoit sa voix, son suffrage. Comme cette dernière tribu étoit très-nombreuse, elle mit le trouble & la confusion dans les délibérations; & formant à elle seule la majorité, elle disposa bientôt de toutes les places, & par conséquent des personnes en place; de-là beaucoup de foiblesse & de complaisance dans les magistrats, beaucoup d'audace & de licence dans le peuple. Assuré de l'impunité, il finit par tout oser, tout entreprendre. Dix ans s'étoient à peine écoulés depuis la promulgation des loix de Solon, & déjà l'anarchie étoit complette. Solon même eut la douleur de voir Pisistrate, qui s'étoit emparé de l'esprit du peuple, régner en tyran dans Athènes.

Que font donc nos démagogues? ils travaillent véritablement pour le despotisme; déjà sont abattus tous les grands corps, tous les corps intermédiaires qui pouvoient

y mettre obſtacle, la nobleſſe, le clergé, cette antique magiſtrature ſi impoſante, qui, tant de fois, a ſervi de contre-poids entre la partie gouvernée, qui tend toujours à l'indépendance, & la partie qui gouverne, laquelle cherche toujours à étendre l'autorité. Nos provinces même qui préſentoient de grandes maſſes, des forces réunies, ne ſont plus. Qu'a-t-on mis à leur place? des municipalités, des diſtricts, des départemens; mais que tout cela eſt petit, meſquin! Ne voit-on pas déjà que pour être quelque choſe, il faut qu'ils ſe conféderent? Ah! c'eſt qu'ils ſentent leur foibleſſe! des forces partielles, des forces diviſées ſont en effet preſque nulles. Je ne vois que Paris qui préſente une maſſe impoſante, une force majeure, capable de tenir dans ſa dépendance & ſous ſa main le pouvoir exécutif, & de faire trembler même le pouvoir légiſlatif. Ainſi qu'autrefois Rome maitriſa tout l'univers, Paris, s'il vouloit, donneroit des loix à toute la France. Mais lorſque Paris ſera enfin déſarmé, dans cette lutte continuelle à laquelle on doit s'attendre entre le pouvoir exécutif & le pouvoir légiſlatif, qui eſt-ce qui pourra les contenir dans leurs juſtes limites? Si le pouvoir exécutif a le deſſus, voilà le deſpotiſme: ſi le pouvoir législatif l'emporte, voilà la république ou plutôt l'anarchie. Nous ſentons très-bien que l'on n'a rien à craindre du monarque citoyen qui occupe actuellement le trône; il chérit ſon peuple, il aime la conſtitution, il a juré de la maintenir, il ſera fidèle à ſon ferment. Mais quand on établit une nouvelle conſtitution, ſi l'on veut qu'elle ſoit ſolide, durable, il faut lire dans l'avenir; il faut embraſſer tous les ſiècles, il faut ſe placer dans [to]utes les poſitions. Ne ſait-on pas que les Rois ſont

mineurs ? On l'a toujours dit en France, & ne le diroit-on plus, cela ne feroit pas moins vrai. L'engagement que contracte un Roi bon, humain, pacifique, ne fauroit lier fon fucceffeur, s'il eft ambitieux, guerrier, conquérant. Le pouvoir législatif, fuppofé même qu'il foit affemblé, ou qu'il puiffe fe réunir, qu'aura-t-il à oppofer à ce monarque entreprenant ? des forces divifées qui ne fauroient l'intimider, nulle maffe impofante qui puiffe le retenir, l'arrêter. Penfe-t-on que l'enthoufiafme de la liberté aura toujours la même activité ? Ah ! le peuple fe laffe d'être toujours agité, il voudra être tranquille : au lieu que l'ambition eft toujours active, elle eft infatigable ; auffi dans prefque toutes les querelles que les peuples ont eues avec les Rois, les Rois ont toujours fini par avoir raifon. Si l'on veut donc que la monarchie exifte, il faut placer des contre-poids entre le pouvoir légiflatif & le pouvoir exécutif; ce n'eft que par-là que le gouvernement s'eft maintenu pendant 14 fiècles. Il ne faut, dit-on, aucune barrière entre le roi & le peuple, c'eft-à-dire qu'il faut que le peuple puiffe approcher librement le roi, & que le roi s'approche volontiers de fon peuple ; mais il faut une barrière, & une barrière très-forte entre le pouvoir exécutif & le pouvoir légiflatif. Si ces pouvoirs font confondus, il ne peut en réfulter que le defpotifme ou la chute de la monarchie. Nos légiflateurs n'ont point affez médité le fyftême de l'univers, qu'ils en faffent l'objet de leur contemplation, & ils verront que fon divin auteur, afin de confolider fon ouvrage & de le rendre durable, éternel, a employé dans fa conftruction de grandes maffes & y a placé des forces intermédiaires. Pourquoi a-t-il jetté dans le vague des airs tous ces globes immenfes qui roulent ma-

jeſtueuſement ſur nos têtes? c'eſt afin que ſe balançant mutuellement, & s'attirant ou ſe repouſſant en ſens contraire, ils y ſerviſſent pour ainſi dire de contre-poids, & y maintinſſent l'équilibre; qu'on en ſupprime un ſeul, & l'univers eſt diſſous.

(*r*) Si nous nous exprimons ainſi, ce n'eſt pas tant pour la légiſlature actuelle, que pour les légiſlatures ſuivantes. Maintenant que les non-catholiques peuvent occuper toutes les places, qui ſait ſi, dans quelque aſſemblée future, ce parti ne ſera pas le parti dominant? Ce ne ſera pas, ſi l'on veut, le plus nombreux; mais ne ſait-on pas par l'expérience de tous les ſiécles, que dans les grandes aſſemblées, c'eſt preſque toujours une vingtaine d'hommes ambitieux, intrigans, adroits, & quelquefois méchans, qui s'en emparent, qui ſubjuguent le grand nombre, & entraînent la multitude? Que l'on ait cédé à la puiſſance légiſlative le droit de régler la diſcipline de l'égliſe, & de la gouverner, que deviendroit alors l'Egliſe? N'a-t-on pas déjà entendu dire à l'un des miniſtres de la religion prétendue réformée, que l'on venoit d'abattre le mur de ſéparation qui diviſoit les deux égliſes? Que ſignifie ce langage? Ce n'eſt pas que les calviniſtes vont ſe faire catholiques, mais que les catholiques viennent de ſe rapprocher de bien près des calviniſtes.

(*s*) Inutilement nous dit-on que par la conſtitution, le ſacerdoce eſt aſſocié à l'empire, & que ſon culte eſt identifié au crédit national: ce ſont-là de belles paroles. Il paroît que les créanciers de l'état ne s'en ſont pas contentés. M. Mirabeau lui-même n'a pas cru leur créance bien aſſurée, quoiqu'elle fût identifiée au crédit national, puiſqu'il a fallu, pour les raſſurer, leur livrer pour hypothè-

que les biens du clergé, & M. de Mirabeau voudroit nous persuader que le culte dépouillé de cette même hypothèque, n'en est que plus solidement établi, parce qu'il est associé au crédit national; il faut que M. de Mirabeau nous croye bien simples, pour se flatter de nous faire adopter un pareil paradoxe.

Ah! qu'on se fût contenté de vendre les biens des bénéfices supprimés, les titres n'existant plus, il n'y avoit point de nécessité à conserver l'hypothèque qui assuroit leur existence; mais décréter de vendre tous les biens-fonds de l'église, outre qu'il est inconsidéré de mettre en même temps en vente une si grande masse de propriétés foncières, dans un moment où toutes les fortunes sont ébranlées, & où il y a d'ailleurs tant de biens laïques à vendre & invendus, & qu'il est impolitique de créer à perpétuité sur l'état, des pensions alimentaires non remboursables, puisqu'elles doivent nécessairement augmenter à proportion de la cherté des denrées, & que les impôts ne sauroient s'élever tout-à-coup au même niveau, sans grever le peuple, n'est-ce pas là évidemment exposer la religion à se trouver sans culte, l'église sans ministres, & les pauvres sans secours? Car enfin, ne peut-il pas arriver, n'est-il pas dans l'ordre des choses possibles, que des événemens fâcheux embarrassent les finances, suspendent le paiement des impôts? Malgré toutes nos vues pacifiques, ne peut-il point subvenir quelque guerre désastreuse qui absorberoit tous les revenus de l'Etat, par les frais qu'elle occasionneroit? Nos troupes nationales sont sans doute pleines de courage & d'ardeur; mais quelque braves qu'elles puissent être, elles ne sont point invincibles. Le sort des armes est incertain, & la victoire ne s'est point

engagée à ſuivre toujours nos drapeaux. Si donc un ſouverain étranger, un prince non-catholique venoit à conquérir quelqu'une de nos provinces frontieres, que deviendroit alors le culte, que deviendroient les miniſtres ? Peut-on raiſonnablement ſuppoſer que ce Prince conquérant ne s'emparât point des impôts pour ſe rembourſer des frais de la guerre, ou qu'il voulût ſurcharger ſes nouveaux ſujets, afin de les obliger à ſalarier les miniſtres d'un culte qui ne ſeroit pas le ſien ? Ah ! plût au ciel qu'il n'y eût aucun des députés de la nation qui fût témoin du triſte état où ſe trouveroit alors réduite la religion ! N'auroit-il pas à ſe reprocher d'y avoir contribué ? N'en éprouveroit-il pas quelque regret, quelque remords ? Mais l'homme ſage & prévoyant évite tout ce qui pourroit lui occaſionner un repentir ; au lieu que ſi les égliſes de cette contrée, que je ſuppoſe conquiſe, ſe trouvoient alors en poſſeſſion de ſes biens-fonds ; le vainqueur les reſpecteroit, parce qu'à coup sûr, il ne toucheroit point aux propriétés. Ainſi le Roi de Pruſſe n'a dépouillé aucune Egliſe en Siléſie : mais les auroit-il dotées, s'il les avoit trouvées ſans fonds ? Les princes même les plus barbares, qui ont fait des incurſions dans les pays chrétiens ont reſpecté les égliſes, & leurs propriétés. Genſeric ſaccagea Rome, mit tout à feu & à ſang, réduiſit tout en cendre. Les trois ſeules baſiliques qui s'y trouvoient furent épargnées : les ſoldats ne touchèrent point aux richeſſes précieuſes qu'elles renfermoient : n'y touchez pas, diſoit le prince, ces édifices, ces biens ſont ſacrés ; craignons d'attirer la colère de leurs Dieux, car ils ſont puiſſans. Tant il eſt vrai qu'on a toujours regardé comme un ſacrilége de dépouiller les égliſes.

Qu'on propoſe aux proteſtans de s'emparer des biens de leurs égliſes, de les vendre au profit de la nation ; & d'aſſocier leur culte au crédit national ? Ils répondront ſans doute qu'ils ont la plus grande confiance au crédit de la nation, mais qu'ils penſent qu'il n'y a de véritablement ſolide que celui eſt fondé ſur la terre. Nos ancêtres penſoient de même, & ils avoient pour le moins autant de bon ſens que nous. Voilà pourquoi toutes les fondations pieuſes qu'ils ont faites, ils les ont conſolidées, en les aſſociant aux productions de la terre ; ils penſoient que c'étoient le ſeul moyen de les rendre durables. Ils ne prévoyoient ſans doute pas la révolution ; & comment auroient-ils pu ſoupçonner que leurs héritiers auroient ſi peu d'égard pour leur volonté dernière, & leur teſtament de mort ? Ah! juſques au fond de leurs tombeaux, leurs cendres en ſont émues, & leurs mânes indignées.

(*t*) *Si quem clericorum vel laïcorum, quâcumque is dignitate etiam imperiali aut regali præfulgeat, in tantum malorum omnium radix cupiditas occupaverit, ut alicujus eccleſiæ, ſeu cujusvis ſæcularis aut regularis beneficii juriſdictiones, bona, cenſus ac jura, fructus, emolumenta, ſeu quaſcumque obventiones, quæ in miniſtrorum & pauperum neceſſitates converti debent, per ſe vel per alios, vi vel timore incuſſo, ſeu quâcumque arte, vel quocumque quæſito colore, in proprios uſus convertere, illosque uſurpare præſumpſerit, ſeu impedire ne ab iis, ad quos jure pertinent, percipiantur, is anathemati ſubjaceat, quamdiù juriſdictiones, bona, jura, fructus quos occupaverit, vel quià ad eum quomodocumque etiam ex donatione ſuppoſitæ perſonæ pervenerint, eccleſiæ ejus adminiſtratori ſive beneficiati integrè*

*restituerit, ac deindè à romano pontifice absolutionem obtinuerit; quod si ejusdem ecclesiæ patronus fuerit, jure patronatus ultrà prædictas pœnas, eo ipso privatus existat. Clericus verò qui nefandæ fraudis & usurpationis hujusmodi fabricator seu consentiens fuerit, eisdem pœnis subjaceat, nec non quibuscumque beneficiis privatus sit, & ad quæcumque alia beneficia inhabilis efficiatur, & à suorum ordinum executione, etiam post integram satisfactionem & absolutionem, sui ordinarii arbitrio suspendatur. (Con. Trid. sess. 22.)*

(*v*) Dieu, sans doute, qui veille sur son église, n'a permis cette rude épreuve que pour le bien de la religion. Déjà l'Episcopat s'est couvert de gloire. Par le noble courage qu'ont montré nos évêques, & le généreux sacrifice qu'ils ont fait à l'envi les uns des autres, ils viennent de se concilier à jamais l'estime de leurs ennemis mêmes. Les pasteurs les plus éclairés, les ecclésiastiques les plus instruits (1) & les plus édifians, n'ont pas montré moins de zèle & de fermeté. La foi des fidèles refroidie, presqu'éteinte, avoit besoin d'être ranimée; quoi de plus propre à la réveiller? Depuis long-temps une secte orgueilleuse & impie avoit conspiré contre la religion de nos pères, ils avoient formé le projet insensé de la détruire, & malheureusement ils n'ont que trop réussi à inspirer au peuple l'oubli de la religion, l'indifférence pour la religion, le mépris même de la religion & de ses ministres. Mais le peuple, qui ne peut avoir d'autre ressource, d'autre consolation dans ses peines & ses malheurs que celles que la religion lui

---

(1) *Il n'est aucun des professeurs en théologie de Sorbonne & de Navarre qui ait voulu prêter le serment.*

procure, revient volontiers aux ſentimens de religion; & quand il verra les miniſtres de cette religion divine ſe dévouer généreuſement pour elle, il croira à cette religion ſainte qui inſpire de ſi grands ſacrifices; pénétré de vénération pour leurs paſteurs, il s'attachera plus fortement à leur perſonne, il partagera leurs peines; il ſe fera gloire d'imiter leur exemple, & de ſurpaſſer peut-être même leur dévouement, car le peuple eſt auſſi très-capable de grands ſacrifices.

( *x* ) L'aſſemblée vouloit diminuer le nombre des évêques & des curés; mais, par ſes derniers décrets, bien loin de le diminuer, elle l'augmente conſidérablement. Voilà deux évêques par diocèſe, deux curés par paroiſſe, l'un pour le ſpirituel, l'autre pour le temporel. Mais eſt-il un homme aſſez peu inſtruit pour mettre en queſtion qui des deux eſt le véritable évêque ou paſteur?

Comment, diſoit Saint-Cyprien, peut-on regarder comme paſteur celui qui, tandis que le véritable paſteur exiſte encore & préſide dans l'égliſe de Dieu par l'ordre d'une ſucceſſion légitime, vient, ne ſuccédant à perſonne, & commençant un ordre nouveau, ſe rendre l'ennemi de la paix du ſeigneur & de l'unité divine? ( *Epiſt. LXXVI*, *ad Magnum.* )

Si nos légiſlateurs avoient ſu s'arrêter à propos, que la France ſeroit heureuſe! mais ils ont pouſſé les choſes ſi loin!.... & voilà comme nous ſommes, nous autres Français, nous donnons dans les extrêmes; notre vivacité naturelle nous porte preſque toujours au-delà du but. Nous voulions la liberté, & l'on a introduit la licence; nous étions indignés du deſpotiſme miniſtériel, & on y a ſubſtitué l'anarchie mille fois plus funeſte encore. Tous

les états avoient besoin de réforme, on s'y attendoit, on y étoit même préparé ; mais au lieu de réformer, on a tout détruit. Il falloit émonder l'arbre, & nous l'avons arraché. Le vaisseau de l'état étoit surchargé d'abus, il étoit ensablé, couché entièrement sur le côté, près de faire naufrage : il falloit en extraire les abus, & encore avec beaucoup de précaution & de sagesse, car le bien qu'on ne peut faire qu'en faisant beaucoup de mal, n'est plus un bien : & le plus grand abus, seroit de vouloir les réformer tous : le vaisseau auroit été dégagé, il se seroit relevé pour ainsi dire de lui-même ; mais on a tout jetté à la mer, gouvernail, mats, voiles, pavillon, vivres, marchandises, tout, jusqu'au lest : le vaisseau s'est trouvé très-allégé, mais sans poids, sans consistance, sans à-plomb, & puis on lui a donné de fortes secousses, on a employé des moyens violens pour le relever tout-à-coup. Qu'en est-il arrivé ? On l'a jetté tout-à-fait de l'autre côté. Heureux ceux à qui il est réservé de le redresser, de le mettre à flot, & de le faire voguer à pleines voiles.

Ce sera la tâche de la législature suivante. Celle-ci a pris sur elle de se déclarer convention nationale, pouvoir constituant. Le premier usage que fera la législature prochaine de son autorité, sera, sans doute, de se déclarer *Pouvoir Reviseur*, & elle fera bien.